

MÉMOIRE

PL63



©Rodrigue Turgeon, MiningWatch Canada

La Coalition Québec meilleure mine publie son mémoire du

Projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

SEPTEMBRE 2024



PRÉSENTATION	3
<hr/>	
SOMMAIRE EXÉCUTIF	4
<hr/>	
MISE EN CONTEXTE	6
Une loi qui date et trop peu de réformes	6
Explosion de titres miniers et inquiétude croissante de la société civile	7
Tenue de consultations sur l'encadrement du domaine minier au Québec	8
Annonce et dépôt d'un projet de loi "robuste"	9
<hr/>	
ANALYSE DU PROJET DE LOI PAR LA COALITION QUÉBEC MEILLEURE MINE	10
Les priorités de QMM	10
Quelques recommandations partiellement considérées par le PL63	11
Mesures intéressantes, mais à parfaire	14
Reculs nets	15
Attention aux mesures boomerang	16
Conclusions de l'analyse réalisée par QMM	18
<hr/>	
ANNEXE 1 - Recommandations de modifications à apporter au régime minier émises par la Coalition Québec meilleure mine	19
<hr/>	
ANNEXE 2 - Tableau d'analyse du PL63 article par article, première version avec commentaires et sans propositions d'amendements	23

Le 28 mai dernier, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Madame Maïté Blanchette Vézina, déposait le *Projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* (ci-après « PL63 »). La Coalition Québec meilleure mine (QMM) a procédé à son analyse exhaustive. Nous présentons dans le présent mémoire nos commentaires généraux, des propositions d'amendements et notre analyse détaillée article par article. Mais d'abord, voici quelques éléments de contexte ayant mené au dépôt du PL63.

PRÉSENTATION

Fondée en 2008, la Coalition Québec meilleure mine (QMM) regroupe aujourd'hui une quarantaine d'organismes qui représentent collectivement plus de 250 000 individus de toutes les régions du Québec. La coalition regroupe des organismes citoyens, des organismes environnementaux, des syndicats, des universitaires et des associations de médecins. Depuis 16 ans, la Coalition QMM a été au cœur des débats touchant le secteur minier et a contribué à sensibiliser les décideurs publics et un large pan de la société québécoise sur plusieurs enjeux qui touchent ce secteur. La coalition a contribué positivement à redéfinir les politiques publiques dans le secteur minier, notamment la Loi sur les mines, les redevances minières, les garanties financières à la restauration, l'encadrement environnemental, l'acceptabilité sociale, les territoires incompatibles à l'activité minière, de même que sur les positions du Québec concernant les filières minérales de l'uranium et de l'amiante, et plus récemment sur les minéraux critiques et stratégiques. Depuis 2008, les membres de la coalition ont participé à une quinzaine d'évaluations environnementales de projets miniers au Québec, dont onze enquêtes du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et trois devant l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AIEC). Depuis 2014, QMM est un membre actif du Comité consultatif de la ministre des mines du Québec.



SOMMAIRE EXÉCUTIF

©Rodrigue Turgeon, MiningWatch Canada

Le présent mémoire a pour objectif de présenter l'analyse du *Projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* (PL63) produite par la Coalition Québec meilleure mine (QMM). Cette analyse, réalisée par un sous-comité de la Coalition, le *Comité juridique*, se décline en deux sections : une mise en contexte des événements des dernières années ayant mené au dépôt du PL63, puis, l'analyse qu'en fait QMM.

Dans la mise en contexte, nous revenons essentiellement sur trois éléments jugés centraux ayant précédés le dépôt du PL63. Nous avons d'abord retenu l'explosion du nombre de titres miniers s'étant déployée dans un contexte législatif trop peu réformé depuis l'adoption de la première version de l'actuelle *Loi sur les mines* il y a 160 ans déjà. Nous rappelons ensuite les fondements des récentes levées de boucliers ayant été observées dans ce contexte pour finalement revenir sur les consultations sur l'encadrement minier tenues par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) au printemps 2023.

En ce qui a trait à l'analyse du PL63, une déception générale s'en dégage, en dépit de la présence d'éléments particuliers intéressants observés dans le projet de loi. Nos principaux constats sont les suivants :

- Avant la présentation du projet de loi, QMM avait identifié **six éléments prioritaires**, dont la fin de la préséance des titres miniers et la fin de l'autorégulation du secteur minier, à intégrer dans le projet de loi. Or, **aucune de ces priorités ne se trouve dans le PL63** ;
- Lors des consultations sur l'encadrement minier, QMM avait émis 60 recommandations de modifications au régime minier, dont 50 proposant des changements législatifs et réglementaires. Parmi celles-ci, seules 5 recommandations se trouvent partiellement présentes dans le PL63;
- Parmi ces éléments jugés « intéressants », de nombreuses dispositions présentent un important risque d'*effet boomerang*. À titre d'exemple, QMM note que toute la question de lutte contre la spéculation risque de priver les citoyennes et les citoyens de l'un de leurs seuls moyens de protéger leur territoire, soit en claimant celui-ci à titre préventif. Aucun outil de protection similaire ne leur est consenti en contrepartie;

- Enfin, de nombreux reculs - des pertes nettes en termes d'encadrement adéquat de l'activité minière ou en termes de protection des milieux naturels - ont été observés. Parmi ceux-ci, QMM relève notamment l'ajout d'une échéance à la responsabilité des compagnies minières d'assurer le suivi de leurs sites fermés et le transfert complet de la gestion des chemins miniers du ministère responsable des transports au MRNF.

Insuffisant au regard des revendications fortes de la société civile ayant demandé une réforme de fond de certains enjeux extrêmement problématiques dans le domaine minier actuel, le PL63 mérite une profonde révision.

Néanmoins, prenant acte de certaines mesures législatives intéressantes et de la rare opportunité de faire progresser l'encadrement minier au Québec, la Coalition Québec meilleure mine se positionne en faveur de l'adoption du projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions, à condition d'y inclure des amendements pour couvrir nos six priorités.

Espérant contribuer positivement à l'amélioration du projet de loi, QMM propose ici son analyse et de nombreuses modifications à y apporter, de manière à outiller le législateur dans sa compréhension de l'imposant document présenté par la députée de Rimouski. La Coalition encourage l'Assemblée nationale à incorporer dans ce projet de loi des mesures à la hauteur des grands enjeux de crise climatique et de crise de la biodiversité dans lesquelles l'industrie minière a pourtant une responsabilité importante.

Comité juridique

Ce mémoire reprend l'essence de l'Analyse du PL63 réalisée par le Comité juridique de la Coalition Québec meilleure mine et publiée le 18 juillet 2024. Le 16 septembre 2024, la Coalition Québec meilleure mine a tenu un webinaire pour présenter au public son Analyse du PL63.¹

Le Comité juridique de la Coalition Québec meilleure mine est composé de Émile Cloutier-Brassard, responsable des dossiers miniers pour Eau Secours, Marc Nantel, porte-parole du Regroupement Vigilance Mines Abitibi-Témiscamingue, Frédérique Bordeleau, étudiante en droit à l'Université de Montréal, Louis Saint-Hilaire, porte-parole de la Coalition QLAIM, Jamie Latvaitis, citoyen, et Me Rodrigue Turgeon, coresponsable du programme national de MiningWatch Canada et co-porte-parole de la Coalition Québec meilleure mine.

¹ Pour visionner l'enregistrement du webinaire et télécharger la présentation : MiningWatch Canada, *Webinaire | Analyse du projet de loi 63*, en ligne : <<https://miningwatch.ca/fr/blog/2024/9/17/webinaire-analyse-du-projet-de-loi-63>> (consulté le 19 septembre).



MISE EN CONTEXTE

©Rodrigue Turgeon, MiningWatch Canada

Une loi qui date et trop peu de réformes

Sur le territoire de ce que nous avons appelé le Québec, l'activité minière est essentiellement encadrée par la *Loi sur les mines*, une loi qui date des années 1860 et qui s'appuie sur deux grands principes coloniaux : le principe de la *domanialité* et celui du *free mining*.

La *domanialité*, en termes simples, consiste en une affirmation de ce qu'acquiert l'État, souvent au détriment des populations qui en bénéficiaient avant une telle dépossession : ici, il s'agit des ressources souterraines de la province. Indépendamment de l'occupation du territoire depuis de nombreuses générations, l'État se proclame détenteur du sous-sol en vertu de ce principe qu'il inscrit dans la loi.

Le *free mining*, quant à lui, est un principe qui garantit le libre accès aux ressources minérales détenues par l'État. C'est en s'appuyant sur ces deux grands principes fondateurs - et coloniaux - que se déploie ensuite une loi bien peu révisée depuis sa première version, datant de 1864, visant à encadrer l'activité minière du Québec. La dernière réforme majeure de la *Loi sur les mines* date de 2013 et, encore à ce jour, ces deux principes fondateurs continuent de primer dans le développement du domaine extractif et plus largement sur l'aménagement du territoire, ce qui continue d'alimenter la grogne populaire, ainsi que de très fortes et nombreuses contestations un peu partout dans la province.

Explosion de titres miniers et inquiétude croissante de la société civile

Depuis 2020, la société civile observe une hausse drastique du nombre de titres miniers (les *claims*, principalement) pouvant, encore à ce jour, s'acquérir en ligne en 30 minutes pour moins de 100\$, et ce, sans obtention du consentement préalable, libre et éclairé des individus occupant le territoire à la surface du *claim*. L'augmentation a été si rapide et si fulgurante qu'elle a été massivement dénoncée à titre de *boom de claims miniers* dans l'espace médiatique. Voici quelques chiffres détaillant ce boom :

- D'après les données du ministère des Ressources naturelles, on comptait **176 491 titres miniers actifs** en **janvier 2021** sur l'ensemble de la province : **à peine 3 ans plus tard**, le 8 janvier 2024, ce chiffre **doublera** pour atteindre **352 852 titres actifs**;
- Des régions historiquement peu concernées comme l'**Outaouais**, les **Laurentides**, **Lanaudière**, la **Mauricie**, l'**Estrie**, le **Bas-Saint-Laurent** et la **Gaspésie** observent également une augmentation massive du nombre de titres miniers sur leur territoire, ce nombre ayant **doublé** et parfois même **quadruplé** en **18 mois** dans certaines de ces régions;
- Des territoires historiquement saturés par l'activité extractive comme l'Abitibi et le Nord-du-Québec, d'ailleurs souvent qualifiées de « régions-ressources » ou de « zones sacrifiées », selon les points de vue, ont également été impactés par ces augmentations massives du nombre de *claims* : en **janvier 2023**, QMM observait une **augmentation de 46% de la superficie** couverte par les titres miniers en Abitibi-Témiscamingue, portant le total à **2,12 millions d'hectares**. Ces titres couvrent ainsi **près de la moitié des 4,55 millions d'hectares** de l'**Abitibi**, où ils se concentrent. Le **Nord-du-Québec**, quant à lui, était grevé de plus de **289 000 claims** en date de **mai 2023**, ce qui en fait la région la plus *claimée* en nombres absolus.

Les raisons expliquant ce *boom de claims* sont multiples, mais s'expliquent notamment par une hausse impressionnante du prix de l'or avant et durant la pandémie de Covid-19. [Utilisé à 92% pour la joaillerie et le milieu de la finance et des banques](#) sous forme de lingots, ce métal est donc quasiment dénué d'utilité pratique au regard des grands enjeux de crise climatique et de crise de la biodiversité qui menacent actuellement la survie de l'humanité à l'échelle planétaire. L'or demeure l'éternel refuge spéculatif du monde boursier, ce qui explique que près de 40% des titres miniers de la province visent encore la découverte de gisements aurifères. Pour le reste, l'engouement des classes dirigeantes pour l'électrification des parcs automobiles du monde occidental, entre autres mesures dites de « transition »² énergétique, s'appuie essentiellement sur l'extraction de minéraux tels que le lithium et le graphite, expliquant cet intérêt des prospecteurs et des compagnies minières qui voient les prix de ces minéraux grimper en flèche. Ainsi, en [date du mois d'avril 2024](#), 60% des titres

2 Cela ne fera pas l'objet du texte actuel, mais il faut savoir que la notion même de "transition" est fortement contestée par la société civile et par de nombreux groupes écologistes dont QMM, d'où l'insertion de guillemets encadrant ce terme.

d'exploration minière concernaient les minéraux définis comme « critiques et stratégiques » par le gouvernement du Québec. Enfin, certains grands intérêts étrangers comme le le Département de la Défense des États-Unis investissent dans le développement des minéraux d'ici dans le but de contrôler leurs chaînes d'approvisionnement, notamment militaires. Ce sont là certaines des raisons derrière ce *boom* récent d'exploration minière.

En réaction forte face à cette situation, des voix d'un peu partout se sont élevées et opposées au laisser-aller dont bénéficie donc actuellement l'industrie minière. En voici quelques exemples :

Le 27 juillet 2022, un [sondage réalisé par la firme Léger](#), mandatée par QMM, a permis de mettre en lumière certaines revendications fortes de la société civile, qui s'avère en faveur d'une révision de nos façons d'exploiter le territoire. Ainsi, 78% des répondants estiment que le consentement des populations locales doit être obtenu avant d'effectuer toute activité minière (incluant l'exploration) sur leur territoire. De même, 89% des répondants estiment pertinent d'interdire formellement le rejet de déchets miniers dans tout lac, rivière ou milieu écologique sensibles. Ce sondage a permis de révéler de nombreuses autres revendications de changement ambitieuses au régime minier actuel.

Le 25 janvier 2023 a été créée la [Coalition québécoise des lacs incompatibles avec l'activité minière](#) (QLAIM) revendiquant la soustraction de nombreux lacs à la convoitise de l'industrie. Cette coalition rassemble aujourd'hui plus de 120 associations de riverains.

Le 26 janvier 2023, à l'occasion d'un Forum sur l'Intégration des activités minières aux territoires, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a adopté la [Déclaration de Gatineau](#) revendiquant formellement une révision du régime minier québécois.

Puis, découlant de luttes menées au fil des dernières années, c'est finalement en **février 2024** que la Première Nation Mitchikanibikok Inik de Lac-Barrière se présentait devant la Cour supérieure du Québec pour contester le principe du *free mining* sur lequel s'appuie l'essentiel de l'activité minière, au motif que celui-ci contrevient directement à leurs droits ancestraux et aux obligations des compagnies minières d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé *avant* l'obtention d'un *claim* et *avant* la réalisation de quelque activité minière que ce soit.

Tenue de consultations sur l'encadrement du domaine minier au Québec

En réponse à ces vastes mobilisations citoyennes et à ces revendications claires de la société civile, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a annoncé, le 17 février 2023, la tenue de consultations sur l'encadrement du régime minier au Québec. Celles-ci se sont finalement déroulées entre le 24 avril et le 26 mai 2023 - tandis que continuait de s'étendre le *boom de titres miniers* -, et ont permis d'observer une très forte participation citoyenne à l'exercice, avec, notamment, 1995 réponses au questionnaire en ligne et 118 mémoires reçus.

Les constats de cette consultation, présentés dans le [Rapport des consultations](#) publié le 5 octobre 2023 par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), sont sans équivoque : la population demande une réforme ambitieuse de l'encadrement minier. La préséance octroyée à cette industrie, les difficultés à administrer et à protéger un territoire grèvé de titres miniers, le manque de considération des populations locales, le manque d'outils de révocation des titres miniers, la nécessité de resserrer la protection de la santé et de l'environnement, particulièrement de l'eau, ainsi que le manque de retombées économiques appropriées pour les communautés impactées par les projets miniers sont autant de points centraux s'étant dégagés des consultations.

La Coalition QMM a également pris part à cet exercice et y a soumis un [imposant mémoire recensant 60 revendications](#) s'articulant autour des quatre grands axes d'intervention habituels de la Coalition, soit :

Réduire à la source l'empreinte minérale et matérielle;
Protéger l'environnement;
Respecter les populations locales et assurer un aménagement équilibré du territoire;
Appliquer le principe pollueur-payeur et obtenir justice fiscale.

S'agissant de revendiquer des modifications réelles du régime minier, QMM a ainsi proposé cinquante (50) modifications législatives ou réglementaires concrètes telles que l'abrogation de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui confère actuellement à la *Loi sur les mines* toute sa préséance sur les autres usages du territoire. QMM y revendique également certaines mesures transitoires telles que l'instauration d'un moratoire sur l'octroi de nouveaux *claims*, le temps que soit achevée la révision promise du régime minier québécois.

Annnonce et dépôt d'un projet de loi « robuste »

Suivant ces consultations, et prenant acte des conclusions insatisfaisantes à l'égard de l'encadrement actuel du régime minier qui en sont ressorties, le MRNF a annoncé, à l'automne 2023, qu'un projet de loi « robuste » serait présenté à l'hiver 2024 et viendrait répondre à ces revendications citoyennes.

Entre-temps, QMM a réitéré ses demandes d'appliquer des mesures transitoires - dont l'imposition d'un moratoire sur l'octroi de nouveaux *claims* - pour freiner l'engouement minier précédant le dépôt de ce projet de loi, mais aucune de ces mesures n'a été retenue par le MRNF.

ANALYSE DU PROJET DE LOI PAR LA COALITION QUÉBEC MEILLEURE MINE

Les priorités de QMM

©Rodrigue Turgeon, MiningWatch Canada

C'est finalement le 28 mai 2024 qu'est déposé [le projet de loi sur les mines \(PL63\)](#) tant attendu³, présentant à lui seul 176 dispositions, dont 138 concernant la *Loi sur les mines*.

S'agissant de guider notre analyse de toutes ces modifications proposées, une liste de 6 priorités avait été établie et publiée par la Coalition QMM avant le dépôt du projet de loi :

6 PRIORITÉS

de la Coalition Québec meilleure mine pour la réforme de la Loi sur les mines (PL63)

- 1 OBTENIR LE CONSENTEMENT**
des populations locales avant l'émission de droits miniers
- 2 METTRE FIN À LA PRÉSÉANCE DES DROITS MINIERS**
sur la protection de l'eau, de l'environnement, des aires à protéger et des populations
- 3 INSTAURER UN MÉCANISME EFFICACE DE RETRAIT DES CLAIMS MINIERS**
incompatibles avec les usages du territoire où ces titres pourraient se trouver actuellement
- 4 IMPOSER UNE OBLIGATION LÉGALE DE RESTAURER**
les sites miniers abandonnés dans un délai de 10 ans
- 5 METTRE FIN À L'AUTORÉGULATION DU SECTEUR MINIER**
- 6 OBLIGER LES COMPAGNIES MINIÈRES À RETOURNER LES DÉCHETS MINIERS**
que leurs opérations génèrent dans les fosses et autres excavations nées de leurs activités

Premier constat peu encourageant : **AUCUNE** de ces priorités n'est présente parmi les 176 dispositions du PL63

3 Pour lire la réaction de la Coalition QMM lors du dépôt du PL63 : <https://quebecmeilleuremine.org/2024/05/28/communique-depot-projet-de-loi-sur-les-mines-coalition-qmm-demande-fin-free-mining/>

Quelques recommandations partiellement considérées par le PL63

Si l'on compare ce projet de loi à l'ensemble des 60 recommandations émises par la Coalition lors des consultations tenues en 2023, dont 50 visant des modifications législatives ou réglementaires, nous observons avec déception qu'aucune de ces recommandations n'est adoptée dans son entièreté. Seules 5 de ces 50 recommandations sont partiellement présentes, soit :

- L'assujettissement de tout projet d'exploitation minière ou d'augmentation des activités d'exploitation minière à des consultations publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE);
- L'assujettissement de tout projet d'exploitation minière et d'augmentation de la capacité d'exploitation minière à la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* (PÉEIE);
- L'adoption de mesures visant à limiter les manoeuvres de spéculation minière enrayant les démarches de protection du territoire au même titre que tout claim ayant été acquis dans un but de recherche réelle de substances minérales;
- Le renforcement et le resserrement *drastique* des conditions d'acquisition et de renouvellement des claims afin de s'assurer que l'octroi d'un titre minier ne contrevienne pas aux objectifs nationaux et locaux en matière d'aménagement et de protection du territoire;
- L'augmentation de la fréquence des inspections des sites miniers par l'État et de la sévérité des pénalités imposées lorsque les entreprises contreviennent aux normes et aux règlements.

En effet, le PL63 prévoit que tout nouveau projet d'exploitation minière soit assujetti aux évaluations du BAPE, donc à la PÉEIE. Aucun changement n'est prévu, cependant, pour les projets d'agrandissement des sites en cours d'exploitation. Or, il est de pratique courante, dans l'industrie, de soumettre une première mouture de dimensions moindres lorsque comparée à l'état final du site exploité. Une fois les opérations d'extraction lancées, les compagnies minières tendent à réaliser des travaux visant l'agrandissement du site qui, cette fois, peut échapper aux évaluations environnementales et aux consultations publiques du BAPE si l'augmentation est inférieure à 50% de la capacité de production initialement autorisée⁴. L'assujettissement des nouveaux projets aux évaluations environnementales et

4 À titre d'exemple, la mine Lamaque d'Eldorado Gold a démarré son exploitation à Val-d'Or le 31 mars 2019 avec un taux d'extraction quotidien fixé à 1800 tonnes, soit 200 tonnes sous le seuil d'assujettissement du BAPE. À peine six mois plus tard, l'entreprise annonçait le début d'une évaluation économique préliminaire dans l'objectif d'augmenter sa capacité de traitement à 2650 tonnes par jour, soit 2,8% sous le seuil d'assujettissement du BAPE qui aurait porté sur le projet d'agrandissement de la mine - voir à ce sujet Rodrigue Turgeon, *Nanikana*, Éditions L'Esprit libre, 2024, p. 291. Concernant la mine du *Lac Bloom*, aux abords de Fermont, un [rapport produit par Eau Secours et la Fondation Rivières](#) démontre à quel point les différents propriétaires de cette mine en ont compartimenté l'évaluation avec l'objectif de l'agrandir à des niveaux nettement supérieurs aux niveaux autorisés initialement. Concernant le projet *Horne 5* à Rouyn-Noranda, la probabilité d'agrandir le projet après l'obtention des première autorisation environnementales est carrément confirmée par le président de l'entreprise - écouter à ce sujet la séance d'information organisée par le BAPE le 21 mai 2024, entre 1:32:40 et 1:34:50, disponible [en ligne](#).

aux consultations publiques du BAPE constitue donc une avancée pertinente, mais tout de même insuffisante au regard de la réalité minière du Québec.

De même, le projet de loi prévoit certaines mesures pour enrayer la spéculation minière et pour mieux encadrer l'acquisition de titres miniers. Les objectifs avancés sont de répondre à « l'inquiétude » et « l'incertitude » qu'engendrent les claims là où il ne se fait « pas de travaux »⁵. D'emblée, il faut comprendre ici que le principe fondateur du *free mining* n'est tout simplement pas remis en question. On vise essentiellement à assurer une « meilleure prévisibilité » et à « rassurer »⁶ dans le but de favoriser l'acceptabilité sociale - autrement dit, d'atténuer en certains lieux l'envergure de l'opposition au développement de grands projets industriels additionnels. Ces mesures anti-spéculatives auront un impact limité sur le volume total de titres miniers émis. Selon le MRNF, la mesure ne viendrait à terme réduire que de 20% le nombre de claims miniers. Ainsi, en supposant qu'elle était appliquée dans sa pleine portée en date d'aujourd'hui, cette réduction ne permettrait pas de ramener la superficie totale du territoire de la province grevé par l'industrie minière au niveau précédent le boom de titres miniers initié en 2020. En substance, donc, il ne s'agit pas de corriger les injustices fondamentales et systémiques responsables de la violation de certains droits humains - droit à un environnement sain, droits ancestraux des peuples autochtones, etc. - ni d'enrayer les atteintes répétées à l'intégrité des écosystèmes naturels sans consultation ni consentement préalables ayant mené à de nombreuses mobilisations face au *boom de claims miniers* ces dernières années.

À la défense du projet de loi, on y prévoit cependant l'ajout de conditions préalables à l'acquisition d'un titre minier. Ces conditions sont toutefois absentes du contenu du projet de loi et ne seront définies que lors de l'étude d'un projet de règlement à venir ultérieurement. Bien que cette avenue demeure imparfaite, nous privilégions plutôt d'en débattre dès à présent et d'enchâsser ces conditions directement dans la loi. Par ailleurs, un propriétaire de *claim* n'ayant pas réalisé de travaux *réels* d'exploration sur son claim perdra ce dernier au bout des deux ou trois ans d'échéance du titre minier, selon que sa période de validité ait déjà été renouvelée ou non. Bien qu'intéressantes à certains égards, il faut comprendre que ces mesures n'en priveront pas moins les citoyennes et les citoyens de la province de l'un de leurs seuls outils de protection du territoire, soit le fait de pouvoir *claim* leur propre terrain pour le soustraire aux compagnies minières. À défaut de s'agencer à des mesures concrètes de protection du territoire, ces mesures donnent donc d'une main, en prétendant freiner l'expansion du *boom de claims*, mais reprennent de l'autre, en privant la société civile d'une stratégie précieuse de protection des milieux naturels qui lui tiennent à coeur.

Sur la même thématique, une disposition intéressante ayant été insérée dans le PL63 prévoit que les terrains privés n'étant pas déjà compris dans le périmètre d'un titre minier actif ou faisant l'objet de travaux d'exploration avant sa date d'échéance seront automatiquement soustraits à l'activité minière et ne pourront plus être *claimés* par la suite. Cela étant dit,

5 Verbatim de la Conférence de presse de Mme Maité Blanchette Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Assemblée Nationale du Québec, 28 mai 2024, réponse à la 6e question, en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-94589.html>

6 *Ibid*, réponse à la 7e question.

cette disposition telle que proposée s'adresse essentiellement aux régions non traditionnellement impactées par les travaux de l'industrie minière. En effet, de vastes pans de l'Abitibi-Témiscamingue, principalement, ainsi que de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec, dans une moindre mesure, ne bénéficieront pas d'une telle disposition puisque les travaux historiques de 1988 jusqu'à nos jours suffiront à justifier le renouvellement d'un *claim* sur une terre privée actuellement non *claimée* ou dont le *claim* arrivera à échéance sans que des travaux récents n'aient été réalisés. Considérant que les terres privées couvrent à peine 8% du territoire, que certains *claims* couvrant ces 8% font l'objet de travaux suffisants pour en permettre le renouvellement, et que de ces 8%, on doit soustraire de nombreux terrains situés dans ces régions dites « ressources » où la disposition ne s'appliquera pas telle qu'expliqué plus haut, force est de constater que le gain attendu par cette mesure demeurera très marginal et n'adressera tout simplement pas les enjeux systémiques qu'engendre le principe du *free mining* que ce projet de loi ne remet pas en question.

Les Premières Nations se voient enfin reconnaître le pouvoir de soustraire de leurs territoires certaines zones à l'activité minière. Cependant, cette possibilité ne vaut encore une fois seulement que sur les pans de leurs territoires qui ne sont pas déjà *claimés* et est conditionnelle à la signature d'une entente à cet effet avec la Couronne, une approche longue et complexe qui pourrait rebuter bon nombre de communautés autochtones.

D'autre part, il est prévu d'octroyer de nombreux pouvoirs additionnels aux inspecteurs du MRNF qui pourront désormais exiger davantage d'analyses et, notamment, obtenir un accès plus facile et plus rapide à certaines données essentielles à leur travail d'inspection. Il est difficile de dire si la fréquence des inspections sera augmentée : tout porte à croire que ce ne sera pas forcément le cas sans davantage d'investissements, d'effectifs et de priorisation de la part de l'État, mais il y a lieu d'espérer que l'efficacité de ces trop rares inspections s'en trouvera néanmoins bonifiée. Les mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi nous le diront.

Soulignons enfin, concernant nos recommandations partiellement prises en compte, que les montants des amendes devraient être légèrement augmentés, mais n'ont, encore à ce jour, absolument rien de dissuasif aux yeux des multinationales que sont les compagnies minières qui opèrent en sol québécois. Autant dire que cette recommandation ne figure pas dans le projet de loi.



©Coalition Québec meilleure mine



©COPH

Mesures intéressantes, mais à parfaire

La Coalition retient deux éléments intéressants dans cet imposant projet de loi : les milieux humides d'intérêt pourront dorénavant être soustraits en tout ou en partie à la réalisation de certaines activités minières, et de nombreux pouvoirs discrétionnaires seront ajoutés et mis entre les mains de la ou du ministre des Ressources naturelles. Il restera cependant à démontrer que ces mesures seront véritablement déployées, car, historiquement, l'exercice de ce type de pouvoirs discrétionnaires par le ou la ministre des Ressources naturelles pour des fins de protection de l'environnement ou de respect des populations locales est rarissime. Cette retenue s'explique selon nous par le conflit d'intérêt fondamental de la ou du ministre des Ressources naturelles chargé de promouvoir le développement de l'industrie minière. C'est pourquoi, dans notre mémoire déposé en mai 2023, nous avons proposé de transférer l'ensemble des pouvoirs discrétionnaires portant sur les sujets miniers d'intérêt environnemental à la ou au ministre de l'Environnement – une proposition qui n'a pas été retenue dans le PL63.

Une disposition de ce projet de loi, soit l'article 120, prévoit l'acquisition, par le MRNF, de beaucoup de renseignements concernant les activités minières réalisées sur le territoire de la province, notamment « les activités réalisées ainsi que la quantité et la valeur du minerai extrait », ainsi qu'une « caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers issus de son exploitation ». Bien qu'intéressante, cette disposition présente certaines limites. Il conviendrait, dans un premier temps, d'assurer la publication de l'ensemble de ces informations ou, à tout le moins, des informations qui ont un potentiel d'affecter les milieux naturels, les milieux de vie et l'eau, notamment, soit tout ce qui relève du *bien commun*. La caractérisation des résidus miniers, qui sont une source de contamination très importante, devrait notamment faire partie de ces informations systématiquement accessibles au public. Dans le même ordre d'idée, QMM observe qu'il serait essentiel d'ajouter, à la liste de données requises par cet article de loi, les informations concernant la transformation au Québec et l'expédition hors Québec des substances minérales extraites. Cela permettrait d'assurer un suivi des flux de minéraux ou de matières minérales transformées sur ou hors du territoire de la province, et donc d'assurer une meilleure traçabilité de l'utilisation des matières premières extraites ici.

Fait intéressant, QMM relève l'ajout de la notion de « préjudice » à l'environnement autour duquel se structurent certains articles du projet de loi. Cette prise en compte d'une éventuelle atteinte à l'environnement est perçue, par la Coalition, comme un ajout intéressant au texte législatif. Il sera cependant important de préciser davantage la notion de « réparation » de ces préjudices, ou de remise dans un « état satisfaisant » des lieux affectés par l'activité minière. Sujets à de multiples interprétations, ces termes imprécis n'orientent pas la restauration des lieux impactés vers une « remise équivalant à l'état initial » comme nous le prônons.

Relativement au plan de réaménagement des sites en cours d'exploitation, on récupère cette idée de l'actuelle *Loi sur les mines* obligeant à ce que le MRNF obtienne « l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ». QMM estime cependant qu'il serait important d'impliquer plus directement le ministère responsable de l'environnement dans certaines étapes clés du développement de projets miniers telle que

la fermeture des sites. Ainsi, la Coalition propose que le ministère de l'Environnement soit, en plus de cet avis, autorisé à émettre des conditions et obligations à imposer au promoteur de tout projet minier avant que son plan de réaménagement ne soit autorisé.

Reculs nets

De nombreuses dispositions du PL63 nous inquiètent grandement. Dans un premier temps, il y est proposé d'amender l'article 140 de l'actuelle *Loi sur les mines* pour ajouter une exemption d'obtention de bail d'exploitation de substances minérales de surface aux compagnies forestières désirant construire des chemins forestiers. Il s'agit là, à nos yeux, d'une disposition dangereuse qui risque de diminuer le contrôle sur cette industrie bénéficiant pourtant déjà d'un très grand pouvoir et de beaucoup de libre-arbitre dans la réalisation de ses activités. L'absence de suivi et de contrôle adéquats des activités d'extraction minière de surface que sous-tend cette exemption ne devrait donc en aucun cas être retenue lors de l'éventuelle adoption du PL63.

Dans le même ordre d'idée, la responsabilité des chemins miniers, autrefois administrés par le ministère responsable des Transports au Québec, serait dorénavant transférée au MRNF. Ce dernier ministère n'a pourtant aucune compétence ni ressource spécifique pour en assurer un encadrement adéquat. Considérant en effet que le MRNF peine déjà à assurer la surveillance, les inspections et la gestion des sites abandonnés, il nous apparaît difficile de concevoir qu'il trouvera les ressources nécessaires à la surveillance des activités liées à la construction de ces chemins miniers. Ce transfert de responsabilités risque donc, aux yeux de la Coalition, de n'offrir qu'une carte blanche additionnelle à l'industrie minière bénéficiant pourtant déjà d'une autorégulation quasi totale de ses activités. La conséquence très probable de cette situation risque donc d'être une accélération des travaux d'exploration minière et un accroissement des impacts sur l'environnement et sur les populations locales dus à ces activités extrêmement nombreuses et omniprésentes sur le territoire de la province.

De plus, le PL63 prévoit dorénavant l'ajout d'une limite de 15 ans au suivi environnemental des travaux de réaménagement des sites détruits par l'activité minière, après que la ou le ministre se soit déclaré « satisfait » des travaux. Totalement inconséquente avec la réalité, cette mesure permettra à des propriétaires de sites miniers polluant l'environnement pendant des décennies - prenons ici, à titre d'exemple, le site du projet de Mine de Lithium Baie-James, dont les eaux de contacts se chargeront en arsenic pendant plus de cent ans après l'arrêt des opérations selon les modélisations du promoteur - de transférer à court terme la gestion de ces sites extrêmement problématiques à l'État. Rappelons à ce sujet que le Québec compte pourtant plus de 400 sites miniers abandonnés, et que les frais de la réhabilitation de ces sites s'élèvent à plusieurs milliards de dollars. Rappelons également que le MRNF, actuellement chargé de la gestion de ces sites abandonnés, n'a ni les ressources techniques, ni les moyens financiers, ni les effectifs suffisants pour restaurer ces sites dans un temps raisonnable. Loin de contraindre les véritables responsables de ces saccages environnementaux à la gestion de leurs gâchis, l'ajout de cette limite de 15 ans, extrêmement courte au regard de ce qui est nécessaire pour assainir des centaines de ces sites, alourdira simplement le fardeau de la restauration qui repose encore et toujours sur les épaules et sur les impôts de l'État et ultimement des contribuables. On le comprend, cette mesure va

donc directement à l'encontre des principes de pollueur-payeur et de justice fiscale que revendiquent pourtant la société civile⁷ et la Coalition QMM.

Attention aux mesures boomerang

Enfin, certaines dispositions nous préoccupent fortement, bien que leurs conséquences ne soient totalement définies à ce stade. Bien qu'intéressantes *a priori*, nous croyons qu'il est nécessaire de resserrer ces mesures afin d'éviter que leurs applications concrètes n'entraînent des effets négatifs ou entretiennent une illusion de réelle amélioration.

Une bonne partie de ces dispositions préoccupantes portent sur la valorisation des résidus miniers. Lors du dépôt du PL63, la ministre allouait une part importante de son discours à l'importance de l'économie circulaire et de la valorisation des déchets miniers, pour en limiter les quantités déversées dans l'environnement. Sur le fond, ces idées sont intéressantes. Mais sur la forme qu'elles revêtent actuellement, ces dispositions sont inquiétantes. Appuyer ces velléités de circularité de l'économie sans réfléchir à l'utilisation des minéraux extraits, à leur remise en circuit d'une façon qui ne sacrifie ni la santé de la population ni l'environnement de la province⁸, et simplement favoriser une exploitation additionnelle d'une nouvelle forme de gisement - que sont ces parcs à résidus - ne fera qu'accroître la pression sur les écosystèmes en ajoutant une exploitation secondaire aux exploitations primaires réalisées dans les mines générant ces mêmes parcs à résidus. De plus, la littérature récente⁹ démontre que ce type d'exploitation n'a rien de plus « vert » ni de plus « durable » que ne le sont les mines traditionnelles : l'ajout de nouveaux produits chimiques, le second broyage, la consommation additionnelle de quantités faramineuses d'eau et d'électricité et la consommation d'essence qu'impliquent ces activités de « valorisation » ne font qu'ajouter aux impacts environnementaux de l'extraction minière en général et ne règlent tout simplement pas la question de la courte utilisation ou du peu de pertinence des usages faits de la majorité des minéraux extraits. Sans égard à la source du gisement, qu'elle soit primaire ou secondaire, ce qui fait la différence, c'est la pertinence, l'application, le suivi et la sévérité des garanties environnementales.

S'ajoutent à cela de nombreuses préoccupations relatives à la nature des exploitations que l'on pourrait dorénavant permettre sous couvert de « circularité ». Ce type de préoccupations occupait déjà l'espace du débat public entourant certains projets tels que la valorisation des résidus d'exploitation d'amiante dans les régions de Val-des-Sources (anciennement

7 Tiré d'un récent sondage Léger cité précédemment, 83% des personnes sondées se disent en accord pour « appliquer le principe pollueur-payeur pour que l'industrie minière paie la totalité de ses impacts sur l'environnement et la santé publique » : *Rapport : Industrie minière au Québec; Sondage Omniweb pour la Coalition Pour que le Québec ait meilleure mine!*, Firme Léger, 27 juillet 2022, pp.10-11. En ligne : <https://eausecours.org/sites/eausecours.org/wp-content/uploads/2022/10/2022-08-02-Sondage-Leger-industrie-mini%C3%A8re.pdf>

8 Cette précision vise à éviter de reproduire le tristement célèbre exemple de la fonderie Horne de Rouyn-Noranda, qui se veut un lieu de « recyclage » des déchets contenant des métaux. L'exemple parle de lui-même : reproduire sans garanties environnementales strictes ce type d'activités empoisonnant l'air, les eaux environnant l'usine et sacrifiant des milliers d'hectares en contaminant les sols par le rejet de déchets additionnels n'est, de toute évidence, pas une solution viable aux prétentions de recyclage des matières extraites.

9 Lire notamment : *La ruée minière XXIe siècle, Enquête sur les métaux à l'ère de la transition*, Célia Izoard, Éditions de la rue Dorion (au Québec), p.277-278.

Asbestos) et de Thetford Mines. En effet, bien qu'il soit intéressant, en théorie, d'extraire des minéraux comme le magnésium présent dans ces résidus, le rebrassage et le re-broyage en particules encore plus fines des poussières d'amiante présentes dans ces déchets miniers ont de quoi inquiéter, puisqu'ils accentueraient les risques d'atteinte à la santé des travailleurs et des populations voisines de ces activités. De même, la dite « transition » énergétique s'appuie sur l'extraction de minéraux tels que les terres rares. Or, il s'avère que l'uranium et le thorium, deux radionucléides notoires, sont géologiquement souvent associés aux terres rares. Dans des lieux tels que celui visé par le projet minier Strange Lake, dont l'exploitation est souhaitée au nord-est de Schefferville, et dont la concentration du minerai se ferait à la fois sur le site minier et aux abords du fleuve Saint-Laurent à Sept-Îles, il s'avère que les résidus miniers seraient fortement chargés en uranium et en thorium. Considérant qu'il est interdit d'explorer et d'exploiter de l'uranium au Québec depuis 2014, année d'entrée en vigueur d'un moratoire sur ces activités, nous nous objectons à ce qu'il soit permis de faire indirectement ce qui est interdit de faire directement, sous le prétexte de la « valorisation » des résidus miniers.

Mentionnons, pour terminer, qu'aux yeux de la Coalition, de nombreuses questions demeurent en suspens et demanderont clarification lors de l'analyse du projet de loi en commission parlementaire. Ne serait-ce qu'en ce qui a trait aux pouvoirs additionnels accordés aux inspecteurs et inspectrices de sites miniers, on ne sait pour le moment pas qui seront les individus autorisés à réaliser ces inspections ou à les accompagner, considérant que ces personnes pourront être accompagnées « de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection ». Il y a donc un risque que ces gens se trouvent accompagnés par les employés des firmes d'ingénierie qu'embauchent d'emblée les compagnies minières pour la réalisation de leur projet, ces employés étant certainement qualifiés pour la réalisation d'un tel travail. Ce type de situation aurait cependant le potentiel évident d'engendrer divers conflits d'intérêt ou de permettre une forme de privatisation des activités d'inspection chapeautées par le MRNF. Il conviendra donc de clarifier ces éléments et d'ajuster les dispositions, au besoin, s'il s'avérait que ces craintes émises par la Coalition soient fondées.



©Rodrigue Turgeon,
MiningWatch Canada

Conclusions de l'analyse réalisée par QMM

En somme, la Coalition QMM retient que le PL63 n'adresse aucune de ses six (6) priorités, reflétant pourtant des revendications portées par la majeure partie de la population de la province. De même, seules 10% des recommandations législatives ou réglementaires qu'elle a pris soin de dresser lors des récentes consultations sur l'encadrement minier ont été partiellement considérées dans la mouture actuelle du projet de loi. L'actuelle révision de la *Loi sur les mines* est une occasion en or de redresser une situation insoutenable aux niveaux social et environnemental qui, collectivement, nous mène droit dans le mur des crises climatique et de la biodiversité, tant qu'un encadrement strict des activités proprement écocidaires de l'industrie minière n'est pas instauré. Les maigres avancées pour l'environnement et les droits des populations locales actuellement sur la table apparaissent camouflées, voire menacées, par les multiples reculs que nous avons relevés dans la version actuelle du projet de loi.

Ceci dit, prenant acte de certaines mesures législatives intéressantes et de la rare opportunité de faire progresser l'encadrement minier au Québec si le législateur adopte les amendements nécessaires pour couvrir nos six priorités, la Coalition Québec meilleure mine se positionnera en faveur de l'adoption du projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions.

Il importe de renforcer le Projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions en apportant les modifications qui s'imposent, pour que le Québec ait meilleure mine.



ANNEXE 1

©Émile Cloutier-Brassard

Recommandations de modifications à apporter au régime minier émises par la Coalition Québec meilleure mine dans le cadre des consultations sur l'encadrement du régime minier au Québec tenues au printemps 2023¹⁰

RAPPEL DE NOS RECOMMANDATIONS

1. [Modification législative] Rendre l'entièreté du régime minier conforme aux droits constitutionnels, internationaux et inhérents des onze nations autochtones qui occupent le Québec
2. [Modification législative] Abroger l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
3. Instaurer un moratoire sur l'émission de tout nouveau claim jusqu'à la refonte du régime minier
4. [Modification législative] Élargir la portée du mécanisme des « Territoires incompatibles à l'activité minière » (TIAM) et ses critères d'application afin qu'autant les municipalités que les Nations autochtones puissent protéger l'ensemble des milieux sensibles de leur territoire, tels que des milieux touristiques, de villégiature, des parcs régionaux, des sites culturels, des territoires agricoles, de même que des lacs, des cours d'eau, des milieux humides, des eskers et des sources d'eau potable
5. [Modification législative] Élargir l'application de l'article 82 de la Loi sur les mines afin que Québec puisse suspendre et révoquer tout titre minier lors de conflits d'usages du territoire pour des fins « d'intérêt public », et non seulement « d'utilité publique » tel que définit actuellement, notamment pour la protection de l'environnement et le respect des droits des Autochtones.
6. [Modification législative] Intégrer les cibles internationales de protection du territoire dans la Loi sur les mines, obligeant ainsi l'atteinte des objectifs de conservation de la biodiversité du territoire avec une représentativité dans toutes les provinces naturelles du Québec

10 Tiré du *Mémoire - Consultation sur l'encadrement minier*, Coalition Québec meilleure mine, 18 mai 2023. Récupéré en ligne : <https://quebecmeilleuremine.org/wp-content/uploads/2023/05/2023-05-18-QMM-Memoire-Consultation-sur-lencadrement-minier.pdf>

7. [Modification législative] Renforcer le mécanisme des « Territoires incompatibles à l'activité minière » (TIAM) afin d'inclure la possibilité que tout territoire puisse être désigné comme tel, incluant les lieux faisant déjà l'objet de titres miniers
8. [Modification législative] Renforcer la protection des populations locales et des individus face aux risques de poursuites abusives intentées par des entreprises minières en réponse aux actions réalisées pour protéger l'environnement, les droits humains ou l'intérêt public
9. [Modification législative] Modifier les articles 65 et 235 de la Loi sur les mines afin d'obliger les détenteurs de claims miniers à informer les propriétaires et locataires de leurs droit de refuser les travaux d'exploration minière
10. Appuyer l'acceptabilité sociale sur le respect de l'autodétermination des peuples autochtones ainsi que sur la volonté des populations locales concernant l'aménagement et la protection de leur milieu de vie et de l'environnement
11. [Modification législative] Réformer le système minier de manière à renverser la préséance en faveur des décisions prises par les populations locales, tout en respectant les cibles nationales en matière de protection du territoire applicables pour chaque région
12. Classer la réduction à la source planifiée de l'empreinte minérale globale comme priorité des interventions de l'État dans le secteur minier
13. [Modification législative] Augmenter significativement les redevances et l'impôt des sociétés minières
14. [Modification législative] Assurer que les redevances minières servent à financer des projets et des programmes de diversification des économies locales dans le meilleur intérêt des générations futures des populations affectées par l'extraction des ressources minérales
15. Intervenir pour abolir les inégalités socio-économiques engendrées par la présence de l'industrie minière dans les populations locales (importants écarts de salaires, accès aux logements, diminution de l'offre des services publics et privés, etc.)
16. Obliger les sociétés minières à contribuer à un fond régional dont l'attribution des fonds sera administré par des membres des nations autochtones et de la société civile visés, suivant les priorités réelles du milieu, et non celles de l'entreprise
17. [Modification législative] Transférer les pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles en matière d'environnement et d'aménagement du territoire à d'autres entités gouvernementales indépendantes de sa vocation économique, suivant la réelle nature des décisions devant être prises
18. [Modification législative] Encadrer le mécanisme de suspension et de retrait des titres miniers à travers une procédure d'application rapide, ouverte pour toute personne intéressée et dont les principes et les dispositions sont enchâssés législativement
19. [Modification législative] Retirer le pouvoir discrétionnaire de révoquer ou de suspendre des titres miniers des mains de la ministre des Ressources naturelles et le transférer minimalement au ministre de l'Environnement qui devra prioriser les impératifs sociaux en matière de respect des droits des Autochtones, d'aménagement du territoire et d'administration municipale
20. [Modification législative] Réformer le système minier afin de reconnaître aux instances décisionnelles locales la pleine capacité d'opérer la planification et l'aménagement intégré de leur territoire, incluant le droit de refuser les activités minières en tout ou en partie sur l'ensemble de leurs territoires

21. Empêcher les manoeuvres de spéculation minière qui enrayent les démarches de protection du territoire au même titre que celles de recherche des substances minérales
22. [Modification législative] Renforcer et resserrer drastiquement les conditions d'acquisition et de renouvellement des claims afin de s'assurer que l'octroi d'un titre minier ne contrevienne pas aux objectifs nationaux et locaux en matière d'aménagement et de protection du territoire
23. [Modification législative] Informer le public en amont de tout projet minier, avant l'attribution des droits d'exploration minière, suivant une procédure d'accès à l'information simple, claire et gratuite
24. [Modification réglementaire] Assujettir les travaux d'exploration minière à des consultations publiques préalables et indépendantes des promoteurs
25. [Modification législative] Assujettir tout projet d'exploitation minière ou d'augmentation des activités d'exploitation minière à des consultations publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
26. [Modification législative] Abolir l'autorégulation des compagnies minières
27. [Modification législative] Mettre en place un registre de la propriété des sociétés minières afin d'informer clairement le public sur les ramifications entre les filiales, les sociétés mères, les investisseurs et les actionnaires
28. [Modification législative] Interdire les publicités écoblanchissantes des sociétés minières
29. [Modification réglementaire] Exiger que les firmes privées spécialisées dans les relations publiques déclarent publiquement, par écrit et au début de toute séance d'information sur un projet minier, leur lien contractuel avec les compagnies minières
30. [Modification législative] Garantir la protection du droit à la liberté d'expression du public de se prononcer sur les enjeux miniers en renforçant les mesures visant à empêcher les minières d'intimider et de lancer des poursuites-bâillons contre des instances décisionnelles ou des individus, en protégeant notamment les professionnels qui sont particulièrement exposés aux risques de plaintes déontologiques abusives
31. [Modification législative et réglementaire] Adopter un nouveau règlement environnemental afférent à la Loi sur la qualité de l'environnement propre au secteur minier, comme il en existe déjà pour d'autres secteurs industriels au Québec
32. [Modification réglementaire] Interdire le déversement de déchets miniers dans tout lac, source d'eau potable et milieu à haute valeur écologique
33. [Modification législative et réglementaire] Appliquer les meilleures normes existantes, appuyées sur la science et les savoirs traditionnels autochtones, visant la protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, du climat et de la santé humaine
34. [Modification législative et réglementaire] Augmenter la fréquence des inspections des sites miniers par l'État et la sévérité des pénalités lorsque les entreprises contreviennent aux normes
35. [Modification législative et réglementaire] Assujettir tout projet d'exploitation minière et d'augmentation de la capacité d'exploitation minière à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
36. [Modification réglementaire] Assujettir les travaux d'exploration minière à des évaluations environnementales
37. [Modification législative] Interdire tout projet d'exploitation minière qui, pour des motifs économiques, exclurait le remblaiement des déchets miniers dans les fosses
38. [Modification législative] Contraindre le gouvernement à respecter et appliquer les avis

- émis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec
39. [Modification réglementaire] Soutenir financièrement la participation des Nations autochtones et de la société civile aux processus d'évaluation environnementale
 40. [Modification législative et réglementaire] Appliquer véritablement le principe pollueur-payeur dans l'ensemble du secteur minier
 41. [Modification législative et réglementaire] Transférer la totalité des pouvoirs et responsabilités de l'État en matière d'encadrement, de surveillance et de sanction des activités minières au ministère de l'Environnement
 42. [Modification réglementaire] Créer un fonds destiné à soutenir financièrement la réalisation d'étude de surveillance environnementale communautaire
 43. [Modification réglementaire] Assujettir le plan de restauration et de fermeture final à un mandat spécifique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
 44. Augmenter drastiquement les montants annuels attribués à la restauration des sites miniers à la charge de l'État
 45. Prioriser les investissements publics dans le secteur de la restauration minière plutôt que dans l'exploration et l'exploitation minière
 46. [Modification réglementaire] Encadrer de manière réglementaire le recours aux biotechnologies dans la restauration minière
 47. Évaluer les bénéfices réels de l'industrie minière en comptabilisant les pertes liées aux externalités négatives des activités minières
 48. [Modification législative et réglementaire] Rendre publiques les informations sur les impôts payés par les sociétés minières
 49. Cesser de présenter l'exploitation des minéraux critiques et stratégiques vierges comme la solution à la crise climatique
 50. Prioriser les actions immédiates diminuant les émissions de gaz à effet de serre à la source, comme l'étalement urbain, les transports individuels - électrifiés ou non - et la surconsommation d'énergie
 51. Adopter un plan de réduction progressif de l'exploration et de l'exploitation des minéraux qui ne sont pas inscrits sur la liste des minéraux critiques et stratégiques
 52. Augmenter la circularité de l'économie pour réduire de moitié l'empreinte matérielle du Québec à 16,6 tonnes par personne et en faisant passer la circularité de l'économie québécoise de 3.5% à 15%
 53. Adopter une cible de réduction de l'empreinte matérielle du Québec de 50% d'ici 2050, avec un plan et des cibles intérimaires à atteindre aux 5 ans
 54. Prioriser les investissements dans le recyclage, la réutilisation et la circularité des minéraux, incluant les mines urbaines
 55. Stopper les subventions publiques visant l'extraction des minéraux vierges
 56. Augmenter significativement les coûts à la tonne de déchets miniers produits et volumes d'eau utilisés
 57. Surtaxer les minéraux de luxe tels que l'or, l'argent, les diamants, etc.
 58. Exiger des taux de récupération/recyclage des minéraux atteignant 95% d'ici 2030, incluant toutes les formes de batteries (modèle européen)
 59. Adopter des cibles de réduction du nombre d'automobiles privées et prioriser des investissements massifs dans des transports collectifs accessibles, efficaces, abordables, voire gratuits
 60. [Modification législative et réglementaire] Contraindre les usines de recyclage de métaux et minéraux à un cadre réglementaire conforme aux normes internationales les plus strictes en matière de protection de la santé publique et de l'environnement



ANNEXE 2

Tableau d'analyse du PL63 article par article, première version avec commentaires et sans propositions d'amendements »



Table des matières

Lois visées par des modifications.....	3
Loi sur les mines.....	3
Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier.....	156
Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.....	162
Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.....	165
Loi sur les terres du domaine de l’État.....	169
Règlements visés.....	179
Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État.....	179
Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.....	182
Arrêté ministériel concernant le type de construction qu’un titulaire de claim, de permis d’exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l’État sans autorisation ministérielle.....	187
Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement.....	187
Règlement relatif à l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets.....	189
Dispositions diverses, transitoires et finales.....	193

Lois visées par des modifications

Loi sur les mines

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
1	<p>L'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes : « minéraux et cristaux de collection » les minéraux et cristaux, notamment les pierres gemmes, exploités en surface à des fins commerciales et destinés à des collectionneurs ou à la joaillerie;</p> <p>« titulaire de droit minier » une personne qui détient un titre minier conformément à la présente loi, notamment une société par actions, une société de personnes, une association de personnes, une succession, un séquestre, un syndic de faillite, un contrôleur des affaires financières, un liquidateur, un fiduciaire ou tout autre administrateur du bien d'autrui. »;</p> <p>2° par le remplacement, dans la définition de « prospector », de « recherche » par « prospection »;</p> <p>3° par l'insertion, dans la définition de « substances minérales de surface » et après</p>	<p>1. Dans la présente loi, on entend par:</p> <p>«prospector» examiner un territoire pour y rechercher des substances minérales sans être titulaire d'un droit minier réel et immobilier sur le territoire où s'effectue cette recherche;</p> <p>«résidus miniers» les substances minérales rejetées, les boues et les eaux, sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou du traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;</p> <p>«site géologique exceptionnel» un terrain dont les caractéristiques géologiques, géomorphologiques, paysagères ou biologiques présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité;</p> <p>«substances minérales» les substances minérales naturelles solides;</p>	<p>1. Dans la présente loi, on entend par:</p> <p>« minéraux et cristaux de collection » les minéraux et cristaux, notamment les pierres gemmes, exploités en surface à des fins commerciales et destinés à des collectionneurs ou à la joaillerie</p> <p>«prospector» examiner un territoire pour y rechercher des substances minérales sans être titulaire d'un droit minier réel et immobilier sur le territoire où s'effectue cette prospection;</p> <p>«résidus miniers» les substances minérales rejetées, les boues et les eaux, sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou du traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;</p> <p>«site géologique exceptionnel» un terrain dont les caractéristiques géologiques, géomorphologiques, paysagères ou biologiques présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche</p>	<p>Ajoute d'une nouvelle catégorie de substances minérales exploitables</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	« gravier; », de « les minéraux et cristaux de collection; »	<p>«substances minérales de surface» la tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l’argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d’argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l’état naturel sous forme de dépôt meuble, à l’exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l’amendement des sols.</p>	<p>scientifique ou de la conservation et qui mérite d’être protégé en raison notamment d’une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité;</p> <p>«substances minérales» les substances minérales naturelles solides;</p> <p>«substances minérales de surface» la tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; les minéraux et cristaux de collection; le calcaire; la calcite; la dolomie; l’argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d’argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l’état naturel sous forme de dépôt meuble, à l’exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l’amendement des sols.</p> <p>« titulaire de droit minier » une personne qui détient un titre minier conformément à la présente loi, notamment une société par actions, une société de personnes, une association de personnes, une</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
			succession, un séquestre, un syndic de faillite, un contrôleur des affaires financières, un liquidateur, un fiduciaire ou tout autre administrateur du bien d’autrui.	
2.4	<p>2. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 2.3, du suivant : « 2.4. Afin de concilier l’activité minière avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou avec les activités exercées conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une nation autochtone représentée par l’ensemble des conseils de bande qui la constituent, avec la Société Makivik ou le Gouvernement de la nation crie, ou avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique, par son conseil de village cri ou par son conseil de village naskapi, une entente déterminant les limites d’un terrain dans lequel toute substance minérale faisant partie du domaine de l’État est réservée</p>		<p>2.4. Afin de concilier l’activité minière avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou avec les activités exercées conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une nation autochtone représentée par l’ensemble des conseils de bande qui la constituent, avec la Société Makivik ou le Gouvernement de la nation crie, ou avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique, par son conseil de village cri ou par son conseil de village naskapi, une entente déterminant les limites d’un terrain dans lequel toute substance minérale faisant partie du domaine de l’État est réservée à l’État, aux conditions fixées dans l’entente, ou est soustraite à la prospection, à l’exploration et à l’exploitation minières.</p>	<p>Ajout d’un mécanisme de soustraction des activités minières à l’attention des nations et communautés autochtones. Depuis 2013, celles-ci sont privées de la possibilité de désigner des « Territoires incompatibles à l’activité minière » (TIAM), un mécanisme réservé aux MRC.</p> <p>L’expression « le gouvernement peut conclure » indique qu’il s’agit d’un pouvoir discrétionnaire et non d’un pouvoir lié. La ou le ministre n’est donc pas obligé de conclure d’entente. S’il n’y a pas d’entente, le gouvernement peut poursuivre les activités minières sans l’accord des nations et communautés autochtones sur leurs territoires.</p> <p>Il ne s’agit pas d’un</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>à l’État, aux conditions fixées dans l’entente, ou est soustraite à la prospection, à l’exploration et à l’exploitation minières.</p> <p>La réserve ou la soustraction prévue en vertu du premier alinéa prend effet à la date fixée à l’entente.</p> <p>Les limites de la réserve ou la soustraction sont inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.</p> <p>Le ministre peut, par l’inscription d’un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, suspendre provisoirement la prospection et l’octroi de droit minier sur un terrain dont les limites sont indiquées dans l’avis jusqu’à la prise d’effet de la réserve ou de la soustraction prévue à l’entente.</p>		<p>La réserve ou la soustraction prévue en vertu du premier alinéa prend effet à la date fixée à l’entente.</p> <p>Les limites de la réserve ou la soustraction sont inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.</p> <p>Le ministre peut, par l’inscription d’un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, suspendre provisoirement la prospection et l’octroi de droit minier sur un terrain dont les limites sont indiquées dans l’avis jusqu’à la prise d’effet de la réserve ou de la soustraction prévue à l’entente.</p>	<p>mécanisme qui prévoit que toutes les activités minières doivent obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, comme le prévoit le droit international et certains textes de lois adoptés dans d’autres juridictions au Canada.</p> <p>Cette situation rappelle drôlement le régime de l’aménagement forestier, où des normes différentes <u>peuvent</u> être mises en place sur entente avec les Premiers Peuples. Or dans la majorité des cas il n’y a pas d’ententes. On est donc dans une logique d’exploitation par défaut sauf si entente, au lieu du contraire.</p> <p>Des précisions doivent être apportées, notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu’est-ce qu’on entend par « un terrain » ? - Le pouvoir prévu au dernier alinéa (suspension provisoire) peut-il être utilisé avant la conclusion de l’entente ?

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
4	<p>3. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le premier tiret du premier alinéa et après « l'État », de « , pourvu qu'elles aient été en exploitation le (<i>indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi</i>), ».</p>	<p>4. Ne fait pas partie du domaine de l'État le droit aux substances suivantes, lorsqu'elles se trouvent:</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans des concessions minières pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 1911; — dans des terres concédées avant le 24 juillet 1880 dans un canton ou concédées par billet de location à des fins agricoles, pour lesquelles des lettres patentes ou d'autres titres n'ont pas été délivrés avant cette date ou ne l'ont été que postérieurement à cette date, mais pouvaient, jusqu'au 1^{er} janvier 1921, être réputés délivrés le 24 juillet 1880; — dans des terres concédées en tenure seigneuriale où les droits miniers n'appartenaient pas à l'État: <p>1° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement en exploitation le 6 mai 1982, pourvu qu'une déclaration conforme à la loi ait été déposée au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982;</p> <p>2° les substances minérales</p>	<p>4. Ne fait pas partie du domaine de l'État <i>pourvu qu'elles aient été en exploitation le (<i>indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi</i>)</i>, le droit aux substances suivantes, lorsqu'elles se trouvent:</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans des concessions minières pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 1911; — dans des terres concédées avant le 24 juillet 1880 dans un canton ou concédées par billet de location à des fins agricoles, pour lesquelles des lettres patentes ou d'autres titres n'ont pas été délivrés avant cette date ou ne l'ont été que postérieurement à cette date, mais pouvaient, jusqu'au 1^{er} janvier 1921, être réputés délivrés le 24 juillet 1880; — dans des terres concédées en tenure seigneuriale où les droits miniers n'appartenaient pas à l'État: <p>1° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement en exploitation le 6 mai 1982, pourvu qu'une déclaration conforme à la loi ait été déposée au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15</p>	<p>Donc toutes les terres concédées anciennement reviennent à l'État si elles ne sont pas actuellement exploitées. Le gouvernement souhaite reprendre le contrôle des concessions minières consenties jadis.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>contenues dans un terrain où était situé un gisement de minerai qui constituait une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière en exploitation au Québec le 6 mai 1982, pourvu qu'à cette date l'exploitant, au sens de l'article 218, ait été titulaire des droits dont elles faisaient l'objet, qu'il ait démontré l'existence d'indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et que dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982, il ait déposé au bureau du registraire une déclaration conforme à la loi;</p> <p>3° les substances minérales visées par une option, une promesse de vente ou un bail le 6 mai 1982, pourvu que l'original ou une copie authentique du document ait été déposé au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982.</p> <p>Toutefois, dans les terres concédées avant le 24 juillet 1880, le droit à l'or et à l'argent fait partie du domaine de l'État.</p>	<p>septembre 1982;</p> <p>2° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement de minerai qui constituait une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière en exploitation au Québec le 6 mai 1982, pourvu qu'à cette date l'exploitant, au sens de l'article 218, ait été titulaire des droits dont elles faisaient l'objet, qu'il ait démontré l'existence d'indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et que dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982, il ait déposé au bureau du registraire une déclaration conforme à la loi;</p> <p>3° les substances minérales visées par une option, une promesse de vente ou un bail le 6 mai 1982, pourvu que l'original ou une copie authentique du document ait été déposé au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982.</p> <p>Toutefois, dans les terres concédées avant le 24 juillet 1880, le droit à l'or et à l'argent fait partie du domaine de l'État.</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
5	<p>4. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression de « avant le 1er janvier 1966, ou dans des terres où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1er janvier 1966 ».</p>	<p>5. Est abandonné au propriétaire du sol le droit aux substances minérales suivantes, lorsqu'elles se trouvent dans des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1^{er} janvier 1966, ou dans des terres où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1^{er} janvier 1966: le sable, le gravier, la pierre à construire, à sculpture ou à chaux, le calcaire pour fondants, la pierre à meule et à aiguiser, le gypse, l'argile commune utilisée dans la fabrication de matériaux de construction, de brique réfractaire, de poterie ou de céramique, l'eau minérale, la terre d'infusoire ou tripoli, la terre à foulon, la tourbe, la marne, l'ocre et la stéatite, pourvu qu'elles soient, à l'état naturel, isolées des autres substances minérales, ainsi que le droit aux substances minérales de la couche arable.</p>	<p>5. Est abandonné au propriétaire du sol le droit aux substances minérales suivantes, lorsqu'elles se trouvent dans des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières: le sable, le gravier, la pierre à construire, à sculpture ou à chaux, le calcaire pour fondants, la pierre à meule et à aiguiser, le gypse, l'argile commune utilisée dans la fabrication de matériaux de construction, de brique réfractaire, de poterie ou de céramique, l'eau minérale, la terre d'infusoire ou tripoli, la terre à foulon, la tourbe, la marne, l'ocre et la stéatite, pourvu qu'elles soient, à l'état naturel, isolées des autres substances minérales, ainsi que le droit aux substances minérales de la couche arable.</p>	<p>L'État abandonne au propriétaire du sol, sur certains terrains seulement, le droit à certaines substances minérales de surface.</p> <p>Attention au risque de déréglementation d'activités d'extraction de minéraux de surface concernant les processus de consultations, de demandes d'accès et d'exploitation de ces substances minérales. Comparer notamment avec le Règlement sur les carrières et sablières pour mieux évaluer cette possibilité.</p>
6	<p>5. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant : « 6. Le locataire d'une terre du domaine de l'État louée à des fins autres que minières peut déplacer ou utiliser les substances minérales mentionnées à l'article 5 sur le terrain qui fait l'objet de son droit pour ses besoins domestiques. ».</p>	<p>6. Le propriétaire du sol et le locataire d'une terre cédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières depuis le 1^{er} janvier 1966 peuvent déplacer ou utiliser, sur le terrain qui fait l'objet de leur droit et pour leurs besoins domestiques, les substances minérales mentionnées à l'article 5.</p>	<p>6. Le locataire d'une terre du domaine de l'État louée à des fins autres que minières peut déplacer ou utiliser les substances minérales mentionnées à l'article 5 sur le terrain qui fait l'objet de son droit pour ses besoins domestiques.</p>	<p>Le pouvoir du locataire de terrain est moindre que celui du propriétaire pour ce qu'il s'agit d'utiliser, d'exploiter ou de disposer des substances minérales de surface prévues à l'article 5. C'est moins inquiétant, mais ça rappelle l'enjeu d'accorder trop de</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				pouvoirs au propriétaire.
13.1	6. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement , dans le premier alinéa, de « 106, 107, 140 » par « 80.1, 106, 107, 140, 140.0.1 ».	<p>13.1. Le registraire inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les autorisations consenties en vertu des articles 66, 67, 69, 70, 106, 107, 140 et 150.</p> <p>Il inscrit au registre une mention relative aux déclarations des titulaires concernant la découverte de substances minérales contenant 0,1% ou plus d'octaoxyde de triuranium.</p>	<p>13.1. Le registraire inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les autorisations consenties en vertu des articles 66, 67, 69, 70, 80.1, 106, 107, 140, 140.0.1 et 150.</p> <p>Il inscrit au registre une mention relative aux déclarations des titulaires concernant la découverte de substances minérales contenant 0,1% ou plus d'octaoxyde de triuranium.</p>	Suivi accru sur les propriétaires en général, semble bien.
	7. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa : 1° par le remplacement de « , la prospection, la recherche, » par « et d'économie circulaire, la prospection, »; 2° par l'insertion après « minérales », de « ainsi que leur transformation au Québec ».	<p>17. La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.</p> <p>Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.</p> <p>La présente loi vise également à développer une expertise québécoise</p>	<p>17. La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, et d'économie circulaire, la prospection, l'exploration et l'exploitation des substances minérales ainsi que leur transformation au Québec, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.</p> <p>Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des</p>	Bonne déclaration de principe mais aucun mécanisme de reddition de compte permettant d'évaluer si ça va se concrétiser. Demeure très vague. On reste dans une perspective de favoriser l'exploitation.

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.	générations futures. La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.	
19	8. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant : « 19. Toute personne peut prospecter sur une terre du domaine de l'État conformément aux dispositions de la présente section. ».	19. Toute personne peut prospecter ou désigner sur carte un terrain susceptible de faire l'objet d'un claim.	19. Toute personne peut prospecter sur une terre du domaine de l'État conformément aux dispositions de la présente section. ».	La modification laisse entendre que les nouvelles dispositions sont plus restrictives qu'avant dans cette section. Il s'agit surtout d'une harmonisation avec le fait que dorénavant, la prospection est interdite sur les terres privées.
26	9. L'article 26 de cette loi est modifié : 1° par la suppression de « contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État »; 2° par l' ajout , à la fin, de l'alinéa suivant : « Toutefois, sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières, la personne qui prospecte doit obtenir l'autorisation du locataire. ».	26. Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État à celui qui le prospecte conformément aux dispositions de la présente section, si ce dernier s'identifie sur demande.	26. Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain à celui qui le prospecte conformément aux dispositions de la présente section, si ce dernier s'identifie sur demande. Toutefois, sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières, la personne qui prospecte doit obtenir l'autorisation du locataire.	Obligation de demander la permission de prospecter. C'est une amélioration. Le deuxième alinéa se limite cependant aux terres <u>louées</u> par l'État car les terres <u>concedées</u> (propriétés privées) ne peuvent être prospectées. Le locataire sera ici un organisme ou démembrement de l'État, et non un propriétaire d'une terre privée.

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
27	<p>10. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant : « 27. Il est interdit de prospecter un terrain qui fait l'objet d'un droit exclusif d'exploration, d'un bail minier ou d'une concession minière, de même qu'un terrain visé par un avis de suspension provisoire ou un terrain où des substances minérales sont soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières en vertu de la présente loi.</p> <p>Il est interdit de prospecter sur un terrain où des substances minérales sont réservées à l'État sauf dans la mesure prévue aux articles 2.4 et 304. ».</p>	<p>27. Il est interdit de prospecter un terrain qui fait l'objet d'un claim, d'une concession minière ou d'un bail minier, de même qu'un terrain visé à l'article 304.1 ou soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières en vertu de la présente loi ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi.</p>	<p>27. Il est interdit de prospecter un terrain qui fait l'objet d'un droit exclusif d'exploration, d'un bail minier ou d'une concession minière, de même qu'un terrain visé par un avis de suspension provisoire ou un terrain où des substances minérales sont soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières en vertu de la présente loi.</p> <p>Il est interdit de prospecter sur un terrain où des substances minérales sont réservées à l'État sauf dans la mesure prévue aux articles 2.4 et 304.</p>	Plus précis.
29	<p>11. Les articles 29 et 30 de cette loi sont abrogés.</p>	<p>29. Il est interdit de désigner sur carte un terrain qui fait l'objet d'un claim, d'une concession minière, d'un bail minier, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de claims visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre.</p>	Abrogé	<p>Abrogation d'un article désuet car il est virtuellement impossible, en ligne, de claimer (désigner sur carte) un terrain qui fait déjà l'objet d'un droit minier.</p> <p>Avec le nouvel article 41, on établit toutes les conditions à la désignation sur carte par règlement. Les effets sont difficiles à mesurer, car les modifications</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				réglementaires sont à venir et pourraient autant permettre de resserrer plus facilement les conditions dans le futur que de les alléger.
30	11. Les articles 29 et 30 de cette loi sont abrogés.	<p>30. Il est interdit de désigner sur carte un terrain soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières en vertu de la présente loi ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi.</p> <p>Il est interdit de désigner sur carte un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1.</p>	Abrogé	<i>Id.</i>
30.1	12. L'article 30.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de désigner sur carte, de faire des travaux de recherche minière » par « d'effectuer des travaux d'exploration ».	<p>30.1. Il est interdit de désigner sur carte, de faire des travaux de recherche minière ou d'exploitation minière sur un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1.</p>	<p>30.1. Il est interdit d'effectuer des travaux d'exploration ou d'exploitation minière sur un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1.</p>	<p><i>Id.</i></p> <p>L'article 52 empêche la désignation sur carte de tout site géologique exceptionnel classé.</p> <p>Attention, cependant, au recul concernant la possibilité de faire des travaux sur un site géologique exceptionnel classé qui aurait été claimé avant sa classification.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
34	<p>13. L’article 34 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l’objet du claim » par « la prospection »; 2° par la suppression du deuxième alinéa.</p>	<p>34. Le ministre peut subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l’objet du claim.</p> <p>Il peut également, pour des motifs d’intérêt public, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles.</p>	<p>34. Le ministre peut subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner la prospection.</p>	<p>L’ancien alinéa 2 de l’article 34, ici abrogé, est maintenant pris en charge par le nouvel article 52.1 (voir ci-après).</p>
Section III Claim 40	<p>14. L’article 40 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « claim » par « droit exclusif d’exploration »; 2° par l’insertion, après le premier alinéa, du suivant : « Le droit exclusif d’exploration vise également tout claim obtenu par jalonnement ou par désignation sur carte conformément à la présente loi avant le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente de loi)</i>. »;</p> <p>3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « « claim jalonné » » et « « claim obtenu par jalonnement » » par, respectivement, « « droit exclusif</p>	<p>40. Le claim s’obtient par désignation sur carte, conformément aux dispositions de la présente section.</p> <p>Aux fins de la présente section, on entend par «claim jalonné», «claim obtenu par jalonnement» ou «terrain jalonné» un claim obtenu par jalonnement ou le terrain faisant l’objet d’un tel claim conformément à la présente loi, telle qu’elle se lit le 8 décembre 2021.</p>	<p>40. Le droit exclusif d’exploration s’obtient par désignation sur carte, conformément aux dispositions de la présente section.</p> <p>Le droit exclusif d’exploration vise également tout claim obtenu par jalonnement ou par désignation sur carte conformément à la présente loi avant le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente de loi)</i>.</p> <p>Aux fins de la présente section, on entend par «droit exclusif d’exploration jalonné » ou un droit exclusif d’exploration obtenu par jalonnement ou le terrain faisant l’objet d’un tel claim conformément à la présente loi, telle qu’elle se lit le 8</p>	<p>Le remplacement du terme « claim » ici et partout ailleurs dans la Loi sur les mines par la notion de « droit exclusif d’exploration » apparaît motivée par la seule volonté d’écarter du langage public un terme chargé d’une connotation négative. Le gouvernement retient plutôt une formule inutilement soporifique. Or, au-delà des mots, rien sur le fond ne change. Nous allons continuer d’employer le terme « claim ».</p> <p>Pour le reste, modification de concordance.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	d'exploration jalonné » » et « « droit exclusif d'exploration obtenu par jalonnement » ».		décembre 2021.	
41	<p>15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant : « 41. Peut désigner sur carte et être titulaire d'un droit exclusif d'exploration, une personne qui respecte les conditions prévues par règlement.</p> <p>Un droit exclusif d'exploration peut être inscrit en faveur de l'État. ».</p>	<p>40. Le claim s'obtient par désignation sur carte, conformément aux dispositions de la présente section.</p> <p>Aux fins de la présente section, on entend par «claim jalonné», «claim obtenu par jalonnement» ou «terrain jalonné» un claim obtenu par jalonnement ou le terrain faisant l'objet d'un tel claim conformément à la présente loi, telle qu'elle se lit le 8 décembre 2021.</p>	<p>41. Peut désigner sur carte et être titulaire d'un droit exclusif d'exploration, une personne qui respecte les conditions prévues par règlement.</p> <p>Un droit exclusif d'exploration peut être inscrit en faveur de l'État.</p>	<p>Le législateur renvoie au gouvernement la tâche de déterminer, par règlement, les conditions pour qu'une « personne » devienne titulaire. Cela permettra d'ajouter ou de retirer des conditions par simple modification réglementaire.</p> <p>En l'absence de ces critères, il est impossible de déterminer s'il s'agit d'un gain, d'un risque ou d'un recul.</p> <p>Ces mesures viseront sans doute à limiter la spéculation de différentes façons à définir, mais privera possiblement du même coup les citoyenNEs et nations autochtones du pouvoir de clamer à titre préventif leur territoire pour le protéger.</p> <p>Autre élément nouveau : l'État souhaite désormais être acquéreur d'un claim sur le terrain qu'il affirme déjà posséder en vertu du</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				principe de la domanialité. Il est à craindre que le gouvernement procède ainsi sur certains territoires faisant l’objet d’importantes mobilisations contre les projets miniers, afin d’écartier les tensions entre citoyenNEs et les nations autochtones d’un côté, et les multinationales de l’autre. Jusqu’ici, la SOQUEM, une branche d’Investissement Québec, était détentrice de claims, mais pas l’État directement.
42	16. L’article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « claim » et « reproduites dans le » par, respectivement, « droit exclusif d’exploration » et « inscrites au ».	42. La superficie d’un terrain désigné sur carte pouvant faire l’objet d’un claim et sa forme sont déterminées par le ministre et reproduites dans le registre public des droits miniers, réels et immobiliers. Toute modification prend effet à la date indiquée sur l’avis.	42. La superficie d’un terrain désigné sur carte pouvant faire l’objet d’un droit exclusif d’exploration et sa forme sont déterminées par le ministre et inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers. Toute modification prend effet à la date indiquée sur l’avis.	Concordance
42.1	17. L’article 42.1 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « reproduite sur ces cartes » par « inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers »;	42.1. Le claim qui s’obtient par désignation sur carte ou par conversion d’un droit minier en claim désigné sur carte effectuée conformément à la sous-section 5 de la présente section doit s’étendre sur la superficie totale du terrain ainsi déterminée et reproduite sur ces cartes ou, le cas échéant,	42.1. Le droit exclusif d’exploration qui s’obtient par désignation sur carte ou par conversion d’un droit minier en droit exclusif d’exploration désigné sur carte effectuée conformément à la sous-section 5 de la présente section doit s’étendre sur la superficie totale du terrain ainsi déterminée et inscrite au registre	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>2° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d’exploration », partout où cela se trouve.</p>	<p>uniquement sur la partie du terrain qui peut être désignée sur carte conformément à la présente loi.</p> <p>Toutefois, celui qui a obtenu par conversion d’un droit minier un claim désigné sur carte peut, dans les 60 jours suivant la date de la délivrance du certificat d’inscription du claim, refuser toute partie de terrain faisant l’objet du claim et qui excède la superficie du terrain qui faisait l’objet du droit minier converti dans le cas où cet excédent est susceptible d’avoir pour effet de lui imposer de nouvelles obligations qui pourraient résulter de l’application de l’article 231.</p>	<p>public des droits miniers, réels et immobiliers ou, le cas échéant, uniquement sur la partie du terrain qui peut être désignée sur carte conformément à la présente loi.</p> <p>Toutefois, celui qui a obtenu par conversion d’un droit minier un droit exclusif d’exploration désigné sur carte peut, dans les 60 jours suivant la date de la délivrance du certificat d’inscription du droit exclusif d’exploration, refuser toute partie de terrain faisant l’objet du droit exclusif d’exploration et qui excède la superficie du terrain qui faisait l’objet du droit minier converti dans le cas où cet excédent est susceptible d’avoir pour effet de lui imposer de nouvelles obligations qui pourraient résulter de l’application de l’article 231.</p>	
42.2	<p>18. L’article 42.2 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « que reproduite sur les cartes » et de « reproduite sur les cartes » par, respectivement, « qu’inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers » et « inscrite au registre »;</p>	<p>42.2. Lorsque le claim obtenu par désignation sur carte ou par conversion d’un droit minier en claim désigné sur carte n’a pu être étendu sur la superficie totale du terrain, telle que reproduite sur les cartes, la superficie du terrain faisant l’objet de ce claim doit, dès que possible, être étendue de façon à ce qu’elle corresponde à la superficie totale du terrain reproduite sur les cartes,</p>	<p>42.2. Lorsque le droit exclusif d’exploration obtenu par désignation sur carte ou par conversion d’un droit minier en droit exclusif d’exploration désigné sur carte n’a pu être étendu sur la superficie totale du terrain, telle qu’inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, la superficie du terrain faisant l’objet de ce droit exclusif d’exploration doit, dès que</p>	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « reproduite sur les cartes » par « inscrite au registre »;</p> <p>3° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d’exploration », partout où cela se trouve.</p>	<p>pourvu que la partie agrandie du terrain puisse être désignée sur carte conformément à la présente loi.</p> <p>Dans le cas où le terrain correspondant à la superficie reproduite sur les cartes fait en partie l’objet de plus d’un claim, le ministre augmente de la partie résiduelle de ce terrain la superficie du terrain qui fait l’objet du claim déterminé par tirage au sort, pourvu qu’elle y soit contiguë et qu’elle puisse être désignée sur carte conformément à la présente loi.</p> <p>Toutefois, le titulaire du claim qui a obtenu un agrandissement de la superficie du terrain sur lequel s’exerce son droit peut, dans les 60 jours suivant la date de l’avis l’informant de cet agrandissement, refuser l’agrandissement dans le cas où celui-ci est susceptible d’avoir pour effet de lui imposer de nouvelles obligations qui pourraient résulter de l’application de l’article 231.</p>	<p>possible, être étendue de façon à ce qu’elle corresponde à la superficie totale du terrain inscrite au registre, pourvu que la partie agrandie du terrain puisse être désignée sur carte conformément à la présente loi.</p> <p>Dans le cas où le terrain correspondant à la superficie reproduite sur les cartes fait en partie l’objet de plus d’un droit exclusif d’exploration, le ministre augmente de la partie résiduelle de ce terrain la superficie du terrain qui fait l’objet du droit exclusif d’exploration déterminé par tirage au sort, pourvu qu’elle y soit contiguë et qu’elle puisse être désignée sur carte conformément à la présente loi.</p> <p>Toutefois, le titulaire du droit exclusif d’exploration qui a obtenu un agrandissement de la superficie du terrain sur lequel s’exerce son droit peut, dans les 60 jours suivant la date de l’avis l’informant de cet agrandissement, refuser l’agrandissement dans le cas où celui-ci est susceptible d’avoir pour effet de lui imposer de nouvelles obligations qui pourraient résulter de l’application de l’article 231.</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
47	19. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement de « claim » et de « bureau du registraire » par, respectivement, « droit exclusif d'exploration » et « registre public des droits miniers, réels et immobiliers ».	47. Le claim s'acquiert par la présentation d'un avis de désignation sur carte et par son inscription au bureau du registraire .	47. Le droit exclusif d'exploration s'acquiert par la présentation d'un avis de désignation sur carte et par son inscription registre public des droits miniers, réels et immobiliers .	Concordance et procédure
49	20. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Tout avis qui ne satisfait pas au premier alinéa n'est pas recevable pour analyse. ».	49. L'avis de désignation sur carte doit être présenté sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagné du paiement des droits fixés par règlement.	49. L'avis de désignation sur carte doit être présenté sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagné du paiement des droits fixés par règlement. Tout avis qui ne satisfait pas au premier alinéa n'est pas recevable pour analyse.	Procédure
52	21. L'article 52 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa par les suivants : « 2° qui vise un terrain qui fait l'objet d'un bail minier, d'une concession minière, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de claim visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre; « 3° qui vise un terrain où les substances minérales sont soustraites à la prospection, à	52. Le registraire refuse l'avis de désignation sur carte: 1° qui vise un terrain qui fait déjà l'objet d'un claim inscrit conformément à la présente sous-section; 2° (paragraphe abrogé); 3° qui vise un terrain désigné en contravention des articles 29, 30, 30.1 ou 38;	52. Le registraire refuse l'avis de désignation sur carte: 1° qui vise un terrain qui fait déjà l'objet d'un droit exclusif d'exploration inscrit conformément à la présente sous-section; 2° qui vise un terrain qui fait l'objet d'un bail minier, d'une concession minière, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de droit exclusif d'exploration visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre;	La suppression du 4e alinéa est un recul, mais ne vise qu'à le transférer à 52.1, donc ok. Tout élargissement de l'obligation du Registraire de refuser un claim est une avancée, car il ne s'agit pas d'un pouvoir discrétionnaire mais bien d'une obligation de refuser. Le paragraphe 7 nous renvoie à la possibilité d'établir des conditions par

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>l’exploration et à l’exploitation minière;</p> <p>« 4° qui vise un terrain qui fait l’objet d’un avis de suspension provisoire établie conformément à l’article 304.1;</p> <p>« 5° qui vise un site géologique exceptionnel classé en vertu de l’article 305.1;</p> <p>« 6° qui vise un terrain désigné en contravention des articles 38 et 288;</p> <p>« 7° qui est désigné par une personne qui ne respecte pas les conditions du premier alinéa de l’article 41;</p> <p>« 8° qui vise un territoire dont la superficie est de 0,1 hectare ou moins. »;</p> <p>2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « en vertu de l’article 304 »;</p> <p>3° par la suppression du quatrième alinéa;</p> <p>4° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif</p>	<p>4° qui ne respecte pas les exigences de l’article 49, notamment lorsque la conversion ne peut être effectuée;</p> <p>5° qui vise un territoire dont la superficie est de 0,1 ha ou moins.</p> <p>Le registraire transmet au ministre l’avis de désignation sur carte lorsque celui-ci concerne un terrain:</p> <p>1° visé à l’article 4, lorsque seuls l’or et l’argent font partie du domaine de l’État;</p> <p>2° où sont exploitées, ou l’ont déjà été, les substances minérales visées à l’article 5, sauf s’il s’agit de sable ou de gravier;</p> <p>3° visé à l’article 33;</p> <p>4° où les substances minérales sont réservées à l’État en vertu de l’article 304.</p> <p>Le ministre peut alors refuser l’avis de désignation sur carte ou l’accepter en imposant, s’il l’estime nécessaire, des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l’objet du claim.</p>	<p>3° qui vise un terrain où les substances minérales sont soustraites à la prospection, à l’exploration et à l’exploitation minière;</p> <p>4° qui vise un terrain qui fait l’objet d’un avis de suspension provisoire établie conformément à l’article 304.1;</p> <p>5° qui vise un site géologique exceptionnel classé en vertu de l’article 305.1;</p> <p>6° qui vise un terrain désigné en contravention des articles 38 et 288;</p> <p>7° qui est désigné par une personne qui ne respecte pas les conditions du premier alinéa de l’article 41;</p> <p>8° qui vise un territoire dont la superficie est de 0,1 hectare ou moins. »;</p> <p>Le registraire transmet au ministre l’avis de désignation sur carte lorsque celui-ci concerne un terrain:</p> <p>1° visé à l’article 4, lorsque seuls l’or et l’argent font partie du domaine de l’État;</p> <p>2° où sont exploitées, ou l’ont déjà</p>	<p>règlements pour enregistrer un claim. Il aurait été préférable d’en débattre maintenant et de les enchâsser dans la Loi pour plus de protection.</p> <p>Le pouvoir de refuser ou d’accepter le claim demeure discrétionnaire pour les substances réservées à l’État (contrairement à celles soustraites).</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	d’exploration », partout où cela se trouve.	Il peut également, pour des motifs d’intérêt public, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles.	été, les substances minérales visées à l’article 5, sauf s’il s’agit de sable ou de gravier; 3° visé à l’article 33; 4° où les substances minérales sont réservées à l’État . Le ministre peut alors refuser l’avis de désignation sur carte ou l’accepter en imposant, s’il l’estime nécessaire, des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l’objet du droit exclusif d’exploration .	
52.1	22. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 52, du suivant : « 52.1. Le ministre peut imposer au titulaire du droit exclusif d’exploration, au moment où il le juge opportun, des conditions et obligations qui peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer, dans les cas suivants : 1° pour un motif d’intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones; 2° pour permettre la priorisation ou la conciliation des	Ajout	52.1. Le ministre peut imposer au titulaire du droit exclusif d’exploration, au moment où il le juge opportun, des conditions et obligations qui peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer, dans les cas suivants : 1° pour un motif d’intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones; 2° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire. ».	Il s’agit principalement d’une reprise des dispositions du 2e alinéa de l’article 34 et du 4e alinéa de l’article 52, toutes deux abrogées par le projet de loi. Néanmoins, deux ajouts non négligeables aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l’article 52.1 apportent des éléments nouveaux intéressants.

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	utilisations et de la protection du territoire. ».			<p>La temporalité « au moment où il le juge opportun » devrait permettre d’ajouter des conditions même après l’autorisation.</p> <p>Il faudrait toutefois élargir la portée de cet article pour donner le pouvoir de cesser les travaux et de retirer les droits accordés, sur la base des mêmes critères.</p> <p>Dans l’ensemble, nous anticipons que cette disposition sera présentée par la ministre comme une avancée, mais elle induira en effet des effets limités. Il s’agit d’un pouvoir discrétionnaire et non d’une obligation d’agir en présence d’« impacts sur les communautés locales et autochtones ». Par ailleurs, le ministère tentera d’imposer des conditions d’« harmonisation » (un peu comme le régime forestier) et risque de ne jamais faire cesser totalement l’exploration ni les atteintes.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
55	23. L’article 55 de cette loi est remplacé par le suivant : « 55. La décision refusant un avis de désignation sur carte doit être écrite, motivée et notifiée à l’intéressé dans les 15 jours. ».	55. Toute décision refusant un avis de désignation sur carte doit être écrite et motivée. Copie en est transmise à l’intéressé dans les 15 jours, par poste recommandée.	55. La décision refusant un avis de désignation sur carte doit être écrite, motivée et notifiée à l’intéressé dans les 15 jours. ».	Procédure
57	24. L’article 57 de cette loi est abrogé.	57. Le ministre peut, s’il n’y a pas de litige à son égard, corriger une erreur grossière dans l’inscription d’un claim.	Abrogé	Pourquoi?
60.1	25. L’article 60.1 de cette loi est modifié : 1° dans le premier alinéa : a) par le remplacement de « reproduit sur des cartes conservées au bureau du registraire » par « inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers »; b) par le remplacement de « claims » par « droits exclusifs d’exploration », partout où cela se trouve; 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant : « Une journalisation des modifications aux limites des territoires sur lesquels les droits exclusifs d’exploration peuvent être obtenus par désignation sur carte est conservée au registre. ».	60.1. Le ministre détermine et reproduit sur des cartes conservées au bureau du registraire les limites des territoires sur lesquels les claims peuvent être obtenus par désignation sur carte. Il modifie de temps à autre les limites de ces territoires, notamment au fur et à mesure de la désignation sur carte ou de la conversion des claims obtenus par jalonnement en claims désignés sur carte ou au fur et à mesure du non-renouvellement, de l’abandon ou de la révocation des claims obtenus par jalonnement. L’avis de modification, accompagné de la carte reproduisant les nouvelles limites des territoires, doit être déposé et conservé au bureau du registraire et rendu public par le ministre. La modification prend effet après ce	60.1. Le ministre détermine et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers les limites des territoires sur lesquels les claims peuvent être obtenus par désignation sur carte. Il modifie de temps à autre les limites de ces territoires, notamment au fur et à mesure de la désignation sur carte ou de la conversion des droits exclusifs d’exploration obtenus par jalonnement en droits exclusifs d’exploration désignés sur carte ou au fur et à mesure du non-renouvellement, de l’abandon ou de la révocation des droits exclusifs d’exploration obtenus par jalonnement. Une journalisation des modifications aux limites des territoires sur lesquels les droits exclusifs d’exploration peuvent être obtenus	Concordance et procédure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		dépôt, à la date indiquée sur l’avis.	par désignation sur carte est conservée au registre.	
61	<p>26. L’article 61 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l’insertion, après le deuxième alinéa, du suivant : « La demande de renouvellement transmise alors que le titulaire du droit exclusif d’exploration ne respecte pas l’une des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa n’est pas recevable pour analyse. »;</p> <p>2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant : « Lorsqu’un droit exclusif d’exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l’activité minière ou dans un périmètre d’urbanisation, les articles 73, 75 et 76 ne s’appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire. »;</p> <p>3° par le remplacement de « claim » et de « claims » par, respectivement, « droit exclusif d’exploration » et « droits exclusifs d’exploration », partout où cela se trouve.</p>	<p>61. Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l’article 83.3 applicables lors d’une conversion en claims désignés sur carte, la première période de validité d’un claim se termine trois ans après son inscription.</p> <p>Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire:</p> <p>1° en ait demandé le renouvellement avant la date d’expiration du claim. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement;</p> <p>2° ait acquitté les droits fixés par règlement;</p> <p>3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d’application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l’article 72;</p>	<p>61. Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l’article 83.3 applicables lors d’une conversion en droits exclusifs d’exploration désignés sur carte, la première période de validité d’un droit exclusif d’exploration se termine trois ans après son inscription.</p> <p>Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire:</p> <p>1° en ait demandé le renouvellement avant la date d’expiration du claim. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement;</p> <p>2° ait acquitté les droits fixés par règlement;</p> <p>3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d’application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en</p>	<p>L’alinéa 4 devrait être resserré de manière à empêcher le renouvellement de tout claim qui « se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l’activité minière ou dans un périmètre d’urbanisation ». La version actuelle, au contraire, le permet.</p> <p>Ce changement d’approche devrait aussi s’appliquer aux territoires soustraits via une entente avec une nation ou une communauté autochtone (voir nouvel art. 2.4). L’article 27 prévoit que la prospection est alors interdite et l’article 52 empêche l’octroi d’un claim, mais selon cet article-ci, il semble que le claim qui s’y trouvait avant la signature de l’entente pourrait tout de même être renouvelé.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.</p> <p>Toutefois, le claim inscrit en faveur de l’État demeure en vigueur pour la période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.</p> <p>Lorsqu’un claim se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l’activité minière, il ne peut être renouvelé que si des travaux y sont effectués au cours de toute période de validité postérieure à la délimitation de ce territoire.</p>	<p>application de l’article 72;</p> <p>4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.</p> <p>La demande de renouvellement transmise alors que le titulaire du droit exclusif d’exploration ne respecte pas l’une des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa n’est pas recevable pour analyse.</p> <p>Toutefois, le droit exclusif d’exploration inscrit en faveur de l’État demeure en vigueur pour la période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.</p> <p>Lorsqu’un droit exclusif d’exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l’activité minière ou dans un périmètre d’urbanisation, les articles 73, 75 et 76 ne s’appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire.</p>	
63	<p>27. L’article 63 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, de « the claim</p>	<p>63. Le ministre, d’office ou à la demande d’une personne intéressée, peut, aux conditions qu’il détermine, suspendre la période de validité du</p>	<p>63. Le ministre, d’office ou à la demande d’une personne intéressée, peut, aux conditions qu’il détermine, suspendre la période de</p>	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	holder » par « the holder of de exclusive exploration right »; 2° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration », partout où cela se trouve.	claim: 1° pour la période durant laquelle sa validité est contestée; 2° pour la période qu'il fixe, lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les travaux prescrits par l'article 72; 3° jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision sur une demande de bail minier, lorsque celle-ci concerne le terrain qui fait l'objet du claim .	validité du claim: 1° pour la période durant laquelle sa validité est contestée; 2° pour la période qu'il fixe, lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les travaux prescrits par l'article 72; 3° jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision sur une demande de bail minier, lorsque celle-ci concerne le terrain qui fait l'objet du droit exclusif d'exploration .	
64	28. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 2°, de « claims » et de « rechercher des » par, respectivement, « droits exclusifs d'exploration » et « faire de l'exploration de ».	64. Le titulaire de claims a le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le terrain qui en fait l'objet, à l'exception : 1° (<i>paragraphe abrogé</i>); 2° du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune exploitée pour la fabrication de produits d'argile et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction; 3° pour la partie du terrain faisant également l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de toute autre substance minérale de surface	64. Le titulaire de droits exclusifs d'exploration a le droit exclusif de faire de l'exploration de substances minérales sur le terrain qui en fait l'objet, à l'exception : 1° (<i>paragraphe abrogé</i>); 2° du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune exploitée pour la fabrication de produits d'argile et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction; 3° pour la partie du terrain faisant également l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de toute autre substance minérale de surface	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
65	<p>29. L'article 65 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Dans les 60 jours suivant l'inscription d'un droit exclusif d'exploration, le ministre avise la municipalité locale et, selon le cas, la nation ou la communauté autochtone concernée de l'existence de ce droit exclusif d'exploration et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère. Lorsque les terres qui font l'objet du droit exclusif d'exploration sont concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le ministre avise également leur propriétaire, leur locataire et leur titulaire, selon le cas. »;</p> <p>3° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif</p>	<p>65. Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.</p> <p>Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de claim ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235. Dans ces cas, le ministre avise le propriétaire, le locataire, le titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale de l'existence du claim dans les 60 jours suivant l'inscription du claim et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère, selon les modalités déterminées par règlement.</p> <p>Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire du claim doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.</p>	<p>65. Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.</p> <p>Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235.</p> <p>Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, lorsque le droit exclusif d'exploration se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire du droit exclusif d'exploration doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.</p> <p>Dans les 60 jours suivant l'inscription d'un droit exclusif d'exploration, le ministre avise la municipalité locale et, selon le cas, la nation ou la communauté autochtone concernée de l'existence de ce droit exclusif d'exploration et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère. Lorsque les terres qui font l'objet du droit exclusif d'exploration sont</p>	<p>Si l'ajout des communautés autochtones peut sembler positif au premier regard, il y aurait lieu d'améliorer davantage le cadre prévoyant l'exercice de leurs droits constitutionnels.</p> <p>En effet, l'article 65 se limite à l'idée d'aviser dans les 60 jours, mais pas de procéder ici à une consultation en bonne et due forme.</p> <p>En d'autres termes, on ajoute une obligation d'aviser les nations et communautés autochtones de l'existence du claim, mais pas une obligation de les consulter, et encore moins d'obtenir leur autorisation écrite au moins 30 jours avant d'y accéder comme le prévoit l'article 235 pour les propriétaires privés.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	d'exploration », partout où cela se trouve.		concedées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le ministre avise également leur propriétaire, leur locataire et leur titulaire, selon le cas.	
65.1	<p>30. L'article 66 de cette loi est remplacé par les suivants : «</p> <p>65.1. Le titulaire de droit exclusif d'exploration tient une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent. Lors d'une séance d'information, le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement. Les représentants peuvent formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux</p>	<p>66. Le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction sans obtenir du ministre une autorisation à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction située sur le terrain faisant l'objet de son droit et visée par le type de construction défini par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 304.</p> <p>Dès qu'il a connaissance qu'un tiers y érige une construction, il doit en aviser par écrit le ministre.</p>	<p>65.1. Le titulaire de droit exclusif d'exploration tient une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent. Lors d'une séance d'information, le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement. Les représentants peuvent formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire de droit exclusif d'exploration.</p> <p>Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de</p>	<p>A priori, il s'agit d'un élément intéressant puisque visant à accroître la transparence et la participation des populations affectées aux prises de décisions qui les concernent.</p> <p>Cette disposition doit se lire en complément du régime prévoyant les nouvelles « autorisations pour les travaux d'exploration à impacts » (ATI).</p> <p>Le nouvel article 65.1 de la Loi enchâsse la nouvelle procédure de pseudo « consultation » que le ministère impose désormais aux compagnies minières poursuivant des ATI, qui ne concernent que 3,75% des travaux d'exploration. En effet, la</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>présentés par le titulaire de droit exclusif d’exploration.</p> <p>Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre, dans les 30 jours suivant la séance d’information, les documents présentés lors de celle-ci ainsi qu’un compte rendu de la séance.</p>		<p>publication autorisé par le ministre, dans les 30 jours suivant la séance d’information, les documents présentés lors de celle-ci ainsi qu’un compte rendu de la séance.</p>	<p>plus grosse limite reste la même qu’auparavant : la procédure s’appliquera seulement aux travaux « déterminés par règlement ».</p> <p>Or, comme nous le soulignons dans notre Guide expressément conçu à ce sujet, ces modifications réglementaires ratent leur cible à plusieurs niveaux.</p> <p>Notamment, cette procédure ne reconnaît pas le consentement préalable, libre et éclairé de toute population impactée par ces travaux à vocation économique. Considérant que les Premières Nations estiment que la Couronne contrevient à son obligation de les consulter dès le moment de l’émission des claims miniers, il est difficile d’affirmer que les ATI, qui interviennent après l’émission des claims miniers, changent la donne. Dans tous les cas, il s’agit d’une séance d’information par l’entreprise, ce qui est loin de décharger le</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				<p>gouvernement de son obligation de consulter conformément à leurs droits constitutionnels.</p> <p>De surcroît, ni les municipalités, ni les communautés informées de la tenue de ces travaux, ni même la ministre des Ressources naturelles n’auront le pouvoir de refuser la réalisation de ces travaux « à impacts ». La ministre peut seulement imposer des conditions pour encadrer les travaux. Ces demandes d’ATI ne seront qu’un simple partage d’information, sans pouvoir discrétionnaire octroyé aux acteur-trice-s concerné-e-s.</p> <p>Le fait que le titulaire fasse rapport de sa propre séance pose toujours problème puisque dans la vaste majorité des cas, ceux-ci vont éluder, omettre, reformuler et minimiser les éléments négatifs de leurs projets comme les prises de paroles critiques.</p> <p>Enfin et surtout, l’audience</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				de cette séance d’information devrait être considérablement élargi afin de permettre l’accès aux citoyenNEs et aux membres des communautés et nations autochtones visés. Pas seulement leurs « représentants ».
66	<p>30. L’article 66 de cette loi est remplacé par les suivants : « 66. Le titulaire de droit exclusif d’exploration ne peut, sur les terres du domaine de l’État, ériger ou maintenir une construction permanente sans obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l’État (chapitre T-8.1).</p> <p>Le titulaire de droit exclusif d’exploration ne peut, sur les terres du domaine de l’État, ériger ou maintenir une construction temporaire sans obtenir une autorisation du ministre sauf s’il s’agit d’un abri démontable et transportable fait d’une matière souple tendue sur des supports rigides.</p>	<p>66. Le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine de l’État, ériger ou maintenir une construction sans obtenir du ministre une autorisation à cet effet, à moins qu’il ne s’agisse d’une construction située sur le terrain faisant l’objet de son droit et visée par le type de construction défini par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l’article 304.</p> <p>Dès qu’il a connaissance qu’un tiers y érige une construction, il doit en aviser par écrit le ministre.</p>	<p>66. Le titulaire de droit exclusif d’exploration ne peut, sur les terres du domaine de l’État, ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sans obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l’État (chapitre T-8.1).</p> <p>Le titulaire de droit exclusif d’exploration ne peut, sur les terres du domaine de l’État, ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sans obtenir une autorisation du ministre sauf s’il s’agit d’un abri démontable et transportable fait d’une matière souple tendue sur des supports rigides.</p> <p>L’autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour une période d’un an lorsque les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger</p>	<p>Bien - vise notamment les pancartes d’exploration minières souvent laissées à demeure sur les terres du domaine de l’État sans permis et donc illégalement (exemple : Sayona Mining, projet Authier).</p> <p>On enlève l’exception d’un arrêté ministériel qui crée une exception pour certains types de construction.</p> <p>L’alinéa 2 permet les tentes prospecteur temporaires.</p> <p>L’autorisation pour des constructions temporaires ou permanentes constitue un impact possible sur les droits ancestraux et doit dès lors déclencher l’obligation constitutionnelle de consultation des</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	L’autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour une période d’un an lorsque les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger l’autorisation pour des périodes d’un an. »		l’autorisation pour des périodes d’un an.	peuples autochtones. L’article ne l’empêche pas mais ne le prévoit pas expressément.
66.1	30. L’article 66 de cette loi est remplacé par les suivants : « 66.1. Dès qu’il a connaissance qu’un tiers érige ou maintient une construction ou une installation sur le territoire faisant l’objet de son droit, le titulaire de droit exclusif d’exploration doit en aviser le ministre par écrit. ».	66. Le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine de l’État, ériger ou maintenir une construction sans obtenir du ministre une autorisation à cet effet, à moins qu’il ne s’agisse d’une construction située sur le terrain faisant l’objet de son droit et visée par le type de construction défini par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l’article 304. Dès qu’il a connaissance qu’un tiers y érige une construction, il doit en aviser par écrit le ministre.	66.1. Dès qu’il a connaissance qu’un tiers érige ou maintient une construction ou une installation sur le territoire faisant l’objet de son droit, le titulaire de droit exclusif d’exploration doit en aviser le ministre par écrit.	Recul. Le projet de loi introduit la notion d’« installation », sans en préciser la durée. Risque que ça puisse viser des campements temporaires, y compris de personnes autochtones. Ce durcissement des règles ouvre la porte à l’appropriation abusive du territoire public par les minières. Les droits des citoyens sont déjà régis par la <i>Loi sur les terres du domaine de l’État</i> .
67	31. L’article 67 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « claim à rechercher des substances minérales » par « droit exclusif d’exploration à faire de l’exploration minière »;	67. Est exclue du claim et réservée à l’État toute partie de cours d’eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois, ainsi qu’une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d’autre du cours d’eau.	67. Est exclue du droit exclusif d’exploration et réservée à l’État toute partie de cours d’eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois, ainsi qu’une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d’autre du cours d’eau. Le ministre peut ajouter à cette	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>2° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d’exploration », partout où cela se trouve.</p>	<p>Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu’il juge nécessaire à l’aménagement et à l’utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s’effectue après l’inscription d’un claim sur le terrain visé, il y a versement d’une indemnité au titulaire du claim correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.</p> <p>Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le titulaire de claim à rechercher des substances minérales sur le terrain réservé.</p>	<p>réserve toute superficie qu’il juge nécessaire à l’aménagement et à l’utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s’effectue après l’inscription d’un droit exclusif d’exploration sur le terrain visé, il y a versement d’une indemnité au titulaire du droit exclusif d’exploration correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.</p> <p>Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le titulaire de droit exclusif d’exploration à faire de l’exploration minière sur le terrain réservé.</p>	
69.1	<p>32. L’article 69.1 de cette loi, édicté par l’article 44 du chapitre 8 des lois de 2022, est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :</p> <p>« Lorsque l’autorisation vise des travaux d’échantillonnage, le ministre peut assortir celle-ci de conditions ou d’obligations pour maximiser les retombées</p>	<p>69.1 Le ministre peut, s’il l’estime nécessaire, imposer au titulaire de l’autorisation prévue au premier alinéa de l’article 69 des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l’objet du claim</p>	<p>69.1 Le ministre peut, s’il l’estime nécessaire, imposer au titulaire de l’autorisation prévue au premier alinéa de l’article 69 des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l’objet du claim.</p> <p>Lorsque l’autorisation vise des travaux d’échantillonnage, le</p>	Ajout d’un pouvoir discrétionnaire

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	économiques en territoire québécois. ».		ministre peut assortir celle-ci de conditions ou d’obligations pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois.	
70	33. L’article 70 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsque sur une terre du domaine de l’État, avant l’inscription d’un claim, il s’y trouve déjà un aménagement prévu par règlement » par « Lorsqu’un aménagement et une bande de terre adjacente à celui-ci, le cas échéant, tels que définis par règlement, est situé sur des terres du domaine de l’État faisant l’objet du droit exclusif d’exploration, ».	70. Lorsque sur une terre du domaine de l’État, avant l’inscription d’un claim, il s’y trouve déjà un aménagement prévu par règlement ou lorsque ces terres font déjà l’objet d’une cession ou d’une location visée à l’article 239, le titulaire de ce claim doit obtenir l’autorisation du ministre et se conformer aux conditions que celui-ci détermine pour effectuer des travaux	70. Lorsqu’un aménagement et une bande de terre adjacente à celui-ci, le cas échéant, tels que définis par règlement, est situé sur des terres du domaine de l’État faisant l’objet du droit exclusif d’exploration, ou lorsque ces terres font déjà l’objet d’une cession ou d’une location visée à l’article 239, le titulaire de ce claim doit obtenir l’autorisation du ministre et se conformer aux conditions que celui-ci détermine pour effectuer des travaux	Étonnant que le seul ajout vise la notion de « bande de terre ». Ça aurait pu être élargi à d’autres éléments de la nature. Nécessité de définir la notion de « bande de terre », et d’inclure les milieux humides et hydriques qui s’y rattachent ou qui se trouvent à la surface. Ce mécanisme d’ « aménagement prévus par règlements » pourrait être élargi afin d’assurer une meilleure protection de la nature. Il est utilisé pour des infrastructures tels les centres de ski et pistes d’atterrissage... ne pourrait-il pas être utilisé pour des milieux d’importance pour la biodiversité ou les nations et communautés autochtones ?
71.1	34. L’article 71.1 de cette loi est modifié :	71.1. Le titulaire du claim doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au ministre un compte	71.1. Le titulaire du droit exclusif d’exploration doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année,	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « claim » par « droit exclusif d'exploration »;</p> <p>2° par la suppression du deuxième alinéa.</p>	<p>rendu des travaux effectués pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le compte rendu doit être présenté sur la formule fournie par le ministre et doit contenir les renseignements déterminés par règlement.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le premier compte rendu des travaux effectués pendant la période allant de la date d'inscription du claim au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'inscription doit être transmis dans les 30 jours suivant cette période.</p>	<p>transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le compte rendu doit être présenté sur la formule fournie par le ministre et doit contenir les renseignements déterminés par règlement.</p>	
72	<p>35. L'article 72 de cette loi est modifié : 1° dans le premier alinéa : a) par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration »; b) par la suppression de la dernière phrase;</p> <p>2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant : « Un règlement peut également prévoir les sommes dépensées qui sont acceptables dans le coût minimum des travaux ainsi que la période pour laquelle elles sont acceptées. ».</p>	<p>72. Sous réserve des articles 73 et 75 à 81, le titulaire du claim est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, avant la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées que s'ils sont effectués dans les 48 mois suivant la date d'inscription du claim.</p> <p>Il fait rapport au ministre, avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou</p>	<p>72. Sous réserve des articles 73 et 75 à 81, le titulaire du droit exclusif d'exploration est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, avant la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement.</p> <p>Un règlement peut également prévoir les sommes dépensées qui sont acceptables dans le coût minimum des travaux ainsi que la période pour laquelle elles sont acceptées.</p> <p>Il fait rapport au ministre, avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels</p>	<p>Le législateur réfère au règlement pour les détails</p> <p>On reste dans une logique de favoriser à tout prix l'exploration. À la fois positif pour empêcher la simple spéculation, mais force l'exploration et donc l'extraction. Faisait partie des dispositions contestées dans le dossier de la Première Nation Mitchikanibikok Inik.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « The claim holder » par « The holder of the exclusive exploration right ».	une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4), qu’elle le soit ou non. Le rapport doit être fait conformément au règlement et être accompagné des documents qui y sont indiqués.	une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4), qu’elle le soit ou non. Le rapport doit être fait conformément au règlement et être accompagné des documents qui y sont indiqués.	
73	36. L’article 73 de cette loi est remplacé par le suivant : « 73. Le titulaire d’un droit exclusif d’exploration qui a effectué et rapporté, dans les délais prescrits, des travaux dont le coût représente au moins 90 % du coût minimum exigé en vertu de l’article 72, peut, pour permettre le renouvellement du droit exclusif d’exploration, verser au ministre une somme égale au double de la différence entre le coût minimum des travaux qu’il aurait dû effectuer et ceux rapportés. ».	73. Lorsque les travaux qui devaient être effectués par le titulaire d’un claim ne l’ont pas été ou n’ont pas été rapportés dans les délais prescrits ou sont, à l’expiration de ces délais, insuffisants pour permettre le renouvellement du claim, le titulaire du claim peut verser au ministre une somme égale au double du coût minimum des travaux qu’il aurait dû effectuer et rapporter ou, le cas échéant, une somme égale au double de la différence entre ce coût minimum et celui des travaux qu’il a effectués sur le terrain qui fait l’objet du claim et dont il a fait rapport.	73. Le titulaire d’un droit exclusif d’exploration qui a effectué et rapporté, dans les délais prescrits, des travaux dont le coût représente au moins 90 % du coût minimum exigé en vertu de l’article 72, peut, pour permettre le renouvellement du droit exclusif d’exploration, verser au ministre une somme égale au double de la différence entre le coût minimum des travaux qu’il aurait dû effectuer et ceux rapportés.	Mesure anti-spéculation. Resserrement administratif intéressant à première vue. Vise à faire obstacle aux compagnies qui acquièrent des claims et « gèlent » le territoire sans jamais procéder à des travaux d’exploration. La ministre affirme que cette mesure permettra de réduire de 20% le nombre de titres miniers. Cette proportion est largement inférieure au boom minier et ne permettra donc pas de rendre les activités minières « harmonieuses » avec les autres formes d’occupation du territoire. Par ailleurs, il est clair que toute mesure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				<p>anti-spéculation peut constituer un recul pour les citoyens qui acquièrent des claims à titre préventif si un droit équivalent ne leur est pas offert ou si la garantie de leur consentement n’est pas assurée.</p> <p>Attention à la mesure d’exception pour les claims situés dans des TIAM qui échappent à cette règle (voir article 61 ci-dessus).</p>
76	<p>37. L’article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>« 76. Le titulaire d’un droit exclusif d’exploration peut, pour le renouvellement de son droit, appliquer au seul montant nécessaire à cette fin et avant la date de son expiration, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre d’un droit exclusif d’exploration pour lequel il y a un excédent, pourvu que le terrain qui fait l’objet du droit exclusif d’exploration dont le renouvellement est demandé soit situé en totalité à l’intérieur d’un</p>	<p>76. Le titulaire de claims peut appliquer, avant la date d’expiration du claim dont le renouvellement est demandé, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim pour lequel il y a un excédent au claim dont le renouvellement est demandé, pour le seul montant nécessaire à son renouvellement, pourvu que le terrain qui fait l’objet d’une demande de renouvellement soit compris à l’intérieur d’un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l’objet du claim pour lequel il y a un excédent.</p>	<p>76. Le titulaire d’un droit exclusif d’exploration peut, pour le renouvellement de son droit, appliquer au seul montant nécessaire à cette fin et avant la date de son expiration, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre d’un droit exclusif d’exploration pour lequel il y a un excédent, pourvu que le terrain qui fait l’objet du droit exclusif d’exploration dont le renouvellement est demandé soit situé en totalité à l’intérieur d’un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l’objet du droit exclusif d’exploration pour lequel il y a un excédent.</p>	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du droit exclusif d'exploration pour lequel il y a un excédent. ».			
79	<p>38. L'article 79 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement de « claim » et de « présenter une nouvelle » par, respectivement, « droit exclusif d'exploration » et « modifier sa »;</p> <p>2° par la suppression du deuxième alinéa.</p>	<p>79. Pour l'application des articles 75 à 78, lorsque les travaux effectués sont insuffisants pour permettre le renouvellement d'un claim, le titulaire peut, dans les 15 jours de la date où il en est avisé par le ministre, présenter une nouvelle demande de renouvellement.</p> <p>À défaut par lui de le faire, la demande de renouvellement est modifiée par le ministre conformément aux règles fixées par règlement.</p>	<p>79. Pour l'application des articles 75 à 78, lorsque les travaux effectués sont insuffisants pour permettre le renouvellement d'un droit exclusif d'exploration, le titulaire peut, dans les 15 jours de la date où il en est avisé par le ministre, modifier sa demande de renouvellement.</p>	<p>Au lieu de faire une nouvelle demande, il peut modifier sa demande.</p> <p>S'il ne modifie pas ou si le délai est échu, alors il n'y a pas de renouvellement. La période de validité du claim est échu et le claim est expiré. Le titulaire ne se voit pas retirer son claim, mais il n'en est plus le détenteur pour autant. Le claim est simplement non renouvelé.</p>
80.1	<p>39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :</p> <p>« 80.1. Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration doit obtenir l'autorisation du ministre, au moyen de la formule fournie par celui-ci, pour céder, en tout ou en partie, son droit au cours de sa première période de validité.</p>		<p>80.1. Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration doit obtenir l'autorisation du ministre, au moyen de la formule fournie par celui-ci, pour céder, en tout ou en partie, son droit au cours de sa première période de validité. Le ministre autorise la cession lorsque des travaux exigés en vertu de l'article 72 ont été effectués sur le terrain qui fait l'objet du droit. Toute cession</p>	<p>Mesure anti-spéculation. Resserrement administratif intéressant à première vue. Vise à faire obstacle aux compagnies qui acquièrent des claims à bas prix dans l'unique ou principal but de les revendre (céder) à fort prix, souvent sans jamais procéder à des travaux d'exploration. Cependant, il</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>Le ministre autorise la cession lorsque des travaux exigés en vertu de l'article 72 ont été effectués sur le terrain qui fait l'objet du droit.</p> <p>Toute cession d'un droit exclusif d'exploration en contravention avec le premier alinéa est nulle et sans effet. ».</p>		<p>d'un droit exclusif d'exploration en contravention avec le premier alinéa est nulle et sans effet. ».</p>	<p>est clair que toute mesure anti-spéculation peut constituer un recul pour les citoyenNEs qui acquièrent des claims à titre préventif.</p> <p>La période de validité du claim suit son cours peu importe le nombre de transferts.</p> <p>La notion de cession (revente) ne disparaît pas, mais elle est resserrée en requérant l'autorisation du ou de la ministre.</p> <p>Ici, la nécessité d'une autorisation ministérielle ouvre la porte à des consultations des communautés (mais ne l'oblige pas).</p>
83	<p>40. L'article 83 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « the claim holder » par « the holder of the exclusive exploration right », partout où cela se trouve:</p> <p>2° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif</p>	<p>83. Le titulaire de claim peut abandonner son droit, pourvu qu'il ait transmis un avis écrit à cet effet au registraire. Le claim est réputé abandonné le jour au cours duquel le registraire inscrit l'abandon au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.</p> <p>Toutefois, le titulaire de claim peut abandonner une partie seulement de son droit en vue du classement d'un</p>	<p>83. Le titulaire de droit exclusif d'exploration peut abandonner son droit, pourvu qu'il ait transmis un avis écrit à cet effet au registraire. Le droit exclusif d'exploration est réputé abandonné le jour au cours duquel le registraire inscrit l'abandon au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.</p> <p>Toutefois, le titulaire de droit exclusif d'exploration peut abandonner une</p>	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	d’exploration », partout où cela se trouve.	site géologique exceptionnel, d’une aire protégée ou pour tout autre motif jugé suffisant par le ministre. Dans ce cas, le ministre peut lui donner l’autorisation de déplacer, de déranger ou de remplacer un piquet qui délimite un terrain jalonné.	partie seulement de son droit en vue du classement d’un site géologique exceptionnel, d’une aire protégée ou pour tout autre motif jugé suffisant par le ministre. Dans ce cas, le ministre peut lui donner l’autorisation de déplacer, de déranger ou de remplacer un piquet qui délimite un terrain jalonné.	
83.14	<p>41. L’article 83.14 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the claim holder » par « the holder », partout où cela se trouve;</p> <p>2° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d’exploration », partout où cela se trouve.</p>	<p>83.14. Le ministre peut, d’office ou à la demande du titulaire, fusionner les claims désignés sur carte qui sont contigus et situés à l’intérieur des limites d’un terrain dont la superficie et la forme ont été déterminées par le ministre conformément au troisième alinéa de l’article 42 en un nouveau claim désigné sur carte.</p> <p>La demande de fusion de claims du titulaire doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du paiement des droits qui y sont fixés.</p> <p>Le claim obtenu par fusion remplace les claims faisant l’objet de la fusion à compter de la délivrance du certificat d’inscription du nouveau claim désigné sur carte et la date d’inscription de ce claim est réputée être</p>	<p>83.14. Le ministre peut, d’office ou à la demande du titulaire, fusionner les droits exclusifs d’exploration désignés sur carte qui sont contigus et situés à l’intérieur des limites d’un terrain dont la superficie et la forme ont été déterminées par le ministre conformément au troisième alinéa de l’article 42 en un nouveau droit exclusif d’exploration désigné sur carte.</p> <p>La demande de fusion de droits exclusifs d’exploration du titulaire doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du paiement des droits qui y sont fixés.</p> <p>Le droit exclusif d’exploration obtenu par fusion remplace les claims faisant l’objet de la fusion à compter de la délivrance du certificat d’inscription du nouveau claim</p>	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>la date de la fusion. La fusion de claims en vertu du présent article s’effectue conformément aux articles 83.3 à 83.5.</p>	<p>désigné sur carte et la date d’inscription de ce claim est réputée être la date de la fusion. La fusion de droits exclusifs d’exploration en vertu du présent article s’effectue conformément aux articles 83.3 à 83.5.</p>	
83.15	<p>42. L’article 83.15 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement dans le premier alinéa, de « reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire » et « au troisième alinéa de », par, respectivement, « inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers » et « à »;</p> <p>2° par le remplacement de « claim » et de « claims » par, respectivement, « droit exclusif d’exploration » et « droits exclusifs d’exploration », partout où cela se trouve.</p>	<p>83.15. Lorsqu’un claim désigné sur carte s’étend sur un terrain dont la superficie et la forme ne correspondent pas à celles déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire, le ministre peut, d’office ou à la demande du titulaire du claim, substituer à ce claim un ou plusieurs claims désignés sur carte dont les terrains doivent tendre à correspondre à la superficie et à la forme qui sont déterminées par le ministre conformément au troisième alinéa de l’article 42.</p> <p>Les règles prévues aux articles 42.1 à 42.4 s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux claims ainsi obtenus par substitution. La demande de substitution du titulaire doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par</p>	<p>83.15. Lorsqu’un droit exclusif d’exploration désigné sur carte s’étend sur un terrain dont la superficie et la forme ne correspondent pas à celles déterminées par le ministre et inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le ministre peut, d’office ou à la demande du titulaire du droit exclusif d’exploration, substituer à ce droit exclusif d’exploration un ou plusieurs claims désignés sur carte dont les terrains doivent tendre à correspondre à la superficie et à la forme qui sont déterminées par le ministre conformément à l’article 42.</p> <p>Les règles prévues aux articles 42.1 à 42.4 s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux droits exclusifs d’exploration ainsi obtenus par substitution. La demande de substitution du titulaire doit être présentée sur la formule fournie par le ministre,</p>	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>règlement et être accompagnée des documents qui y sont indiqués.</p> <p>Le claim obtenu par substitution remplace le claim faisant l’objet de la substitution à compter de la délivrance du certificat d’inscription du claim ainsi obtenu et la date d’inscription de ce claim est réputée être la date de sa substitution.</p>	<p>contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée des documents qui y sont indiqués.</p> <p>Le droit exclusif d’exploration obtenu par substitution remplace le droit exclusif d’exploration faisant l’objet de la substitution à compter de la délivrance du certificat d’inscription du droit exclusif d’exploration ainsi obtenu et la date d’inscription de ce droit exclusif d’exploration est réputée être la date de sa substitution.</p>	
98	<p>43. Cette loi est modifiée par l’insertion, avant l’article 100, des suivants :</p> <p>« 98. Le titulaire de droits exclusifs d’exploration doit fournir au ministre, le cas échéant, l’étude d’opportunité économique et de mise en marché prévue à l’article 101 dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l’article 31.3 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) pour la transmission de l’étude d’impact. »</p>		<p>98. Le titulaire de droits exclusifs d’exploration doit fournir au ministre, le cas échéant, l’étude d’opportunité économique et de mise en marché prévue à l’article 101 dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l’article 31.3 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) pour la transmission de l’étude d’impact.</p>	<p>Ces informations devraient être accessibles au public gratuitement en ligne par le ministère. Dans le registre des évaluations environnementales avec le reste de la documentation, par exemple. Sinon, il s’agit d’un gain pour le ministère, mais sans effet pour le public.</p>
99	<p>42. Cette loi est modifiée par l’insertion, avant l’article 100, des suivants :</p>		<p>99. Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de</p>	<p>Semble être un gain mineur, en termes d’accès à l’information, puisque</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>« 99. Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation en vertu de l'article 232.1, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».</p>		<p>réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation en vertu de l'article 232.1, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p>	<p>cette mesure remplace ce qui est retiré de l'article 101.</p>
101	<p>44. Les articles 101 et 101.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :</p> <p>« 101. Le ministre conclut un bail minier, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs droits exclusifs d'exploration, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° le plan de réaménagement et de restauration prévu à l'article 232.1 a été approuvé;</p> <p>2° la garantie financière a été fournie conformément à l'article 232.4;</p> <p>3° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni une étude de faisabilité présentant notamment une estimation des</p>	<p>101. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.</p> <p>Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que l'autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine ait été délivrée ou modifiée.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut conclure le bail si le délai pour</p>	<p>101. Le ministre conclut un bail minier, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs droits exclusifs d'exploration, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° le plan de réaménagement et de restauration prévu à l'article 232.1 a été approuvé;</p> <p>2° la garantie financière a été fournie conformément à l'article 232.4;</p> <p>3° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni une étude de faisabilité présentant notamment une estimation des ressources et des réserves minérales du gisement, certifiée par un ingénieur ou un géologue qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement;</p>	<p>Le retrait du 3e alinéa semble être un gain.</p> <p>Retrait des plans d'arpentage : pourquoi?</p> <p>Le dernier (7e) alinéa est envoyé dans l'article 101.0.1</p> <p>À surveiller : les enjeux liés à l'exploitation des résidus miniers. Ce prétexte pourrait servir de voie de contournement pour exploiter des substances minérales dangereuses (amiante, uranium, etc.)</p> <p>Le problème que deux</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>ressources et des réserves minérales du gisement, certifiée par un ingénieur ou un géologue qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement;</p> <p>4° l'autorisation requise en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine a été délivrée;</p> <p>5° pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation envisagée dans une économie circulaire et sur la transformation des substances minérales extraites au Québec;</p> <p>6° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre, sur demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier;</p> <p>7° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a satisfait aux conditions et a acquitté le loyer annuel fixé par règlement.</p>	<p>obtenir l'autorisation s'avère déraisonnable.</p> <p>Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.</p> <p>Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.</p> <p>Le ministre peut assortir le bail minier</p>	<p>4° l'autorisation requise en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine a été délivrée;</p> <p>5° pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation envisagée dans une économie circulaire et sur la transformation des substances minérales extraites au Québec;</p> <p>6° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre, sur demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier;</p> <p>7° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a satisfait aux conditions et a acquitté le loyer annuel fixé par règlement.</p> <p>Dans le cas d'un projet d'exploitation des résidus miniers, le ministre conclut un bail donnant uniquement le droit d'exploiter ces résidus.</p>	<p>ministères examinent le même projet potentiellement en silo et selon leurs propres visions reste entier.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>Dans le cas d'un projet d'exploitation des résidus miniers, le ministre conclut un bail donnant uniquement le droit d'exploiter ces résidus.</p>	<p>de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.</p>		
101.0.1	<p>44. Les articles 101 et 101.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :</p> <p>« 101.0.1. Le ministre peut assortir le bail minier de conditions ou d'obligations dans les cas suivants :</p> <p>1° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire; 2° pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones; 3° lorsque le bail vise un terrain où les substances minérales sont réservées à l'État.</p> <p>4° pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation.</p> <p>Les conditions et les obligations peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain. ».</p>	<p>101.0.1. Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p> <p>Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares.</p>	<p>101.0.1. Le ministre peut assortir le bail minier de conditions ou d'obligations dans les cas suivants :</p> <p>1° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire;</p> <p>2° pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;</p> <p>3° lorsque le bail vise un terrain où les substances minérales sont réservées à l'État;</p> <p>4° pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation.</p> <p>Les conditions et les obligations peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain.</p>	<p>Gain majeur : Abrogation du seuil d'assujettissement à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement jusqu'ici prévue à 2000 tonnes métriques par jour de capacité de production.</p> <p>Désormais, toute nouvelle mine devra passer par une évaluation d'impact. Les projets d'agrandissement inférieur à 50% de la capacité de production continueront d'échapper au BAPE</p> <p>Désormais, il pourrait y avoir des conditions relatives à l'environnement ou au milieu de vie dans le bail minier ET dans l'autorisation du MELCCFP</p> <p>Cette nouvelle disposition vient en partie préciser les conditions initialement prévues dans a.101.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				Retrait du 3e alinéa : gain potentiel (à moins que cette exemption spéciale réapparaisse indirectement)
101.0.2	45. L'article 101.0.2 de cette loi est abrogé.	101.0.2. Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de la conclusion du bail, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail.		Pouvoir discrétionnaire intégré à l'article 101.0.1.
101.0.3	46. L'article 101.0.3 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant : « Le locataire constitue un comité de suivi, dont le mandat est déterminé par règlement, pour favoriser l'implication de la communauté locale dans les 30 jours de la délivrance du bail sauf si un comité a déjà été constitué pour le même projet. »; 2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'une communauté autochtone consultée » par « de chacune des nations ou des communautés autochtones consultées, selon le cas »; 3° par l'ajout, à la fin, des	101.0.3. Le locataire constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet. Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration. Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire. Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant	101.0.3. Le locataire constitue un comité de suivi, dont le mandat est déterminé par règlement, pour favoriser l'implication de la communauté locale dans les 30 jours de la délivrance du bail sauf si un comité a déjà été constitué pour le même projet. Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire. Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un citoyen et, le cas	N'adresse pas le cœur du problème : comité bidon et complaisant voué à le demeurer Ajout dans le 3e alinéa, gain Le 4 alinéa est un peu inquiétant car ouvre la porte à un argument facile de ne pas trouver de représentant Dernier alinéa, gain potentiel en termes de transmission/suivi des infos L'extrait « sauf si un comité a déjà été constitué »

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>alinéas suivants : « Le ministre peut toutefois autoriser une composition différente du comité si le locataire lui démontre l'impossibilité de trouver un représentant de chaque milieu. Le comité est maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration. ».</p>	<p>du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire. Tous doivent provenir de la région où se trouve le bail minier.</p>	<p>échéant, d'un représentant de chacune des nations ou des communautés autochtones consultées, selon le cas, par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire. Tous doivent provenir de la région où se trouve le bail minier.</p> <p>Le ministre peut toutefois autoriser une composition différente du comité si le locataire lui démontre l'impossibilité de trouver un représentant de chaque milieu.</p> <p>Le comité est maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.</p>	<p>soulève plusieurs questions fondamentales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De quel autre comité parle-t-on? Du « comité de liaison »? - Dans quels cas cette situation est rencontrée? - Quels sont les critères de sélection de cet autre "comité" ? - Pourquoi est-ce le locataire qui a entièrement le choix de la méthode de sélection des membres ? <p>La formulation « majoritairement de membres indépendants du locataire » soulève la question de savoir qu'est-ce qu'un membre indépendant ?</p>
103	<p>47. L'article 103 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement de « claims » par « droits exclusifs d'exploration »;</p> <p>2° par la suppression de « et les travaux à effectuer pendant</p>	<p>103. La superficie du territoire qui fait l'objet des claims visés à l'article 101 est réduite de celle du terrain qui fait l'objet du bail et les travaux à effectuer pendant l'année en cours sur ce territoire ne sont pas réduits.</p>	<p>103. La superficie du territoire qui fait l'objet des droits exclusifs d'exploration visés à l'article 101 est réduite de celle du terrain qui fait l'objet du bail.</p>	<p>Semble réduire les exigences de renouvellement à côté/dans un bail minier.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	l'année en cours sur ce territoire ne sont pas réduits ».			
104	<p>48. L'article 104 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « sauf pour un bail conclu pour l'exploitation de résidus miniers, dont la durée, déterminée par le ministre, est d'au plus 10 ans »;</p> <p>2° par le remplacement des paragraphes 2° et 2.1° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants : « 2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins deux ans au cours de sa période de validité, lorsqu'il a été conclu pour l'exploitation de résidus miniers, ou au cours des 10 dernières années dans les autres cas; « 2.1° ait fourni au ministre, pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation des substances minérales extraites au Québec; ».</p>	<p>104. La durée du bail est de 20 ans.</p> <p>Le ministre le renouvelle sur simple avis pour une période de 10 ans, au plus trois fois, pourvu que le locataire:</p> <p>1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;</p> <p>2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins deux ans au cours des 10 dernières années du bail;</p> <p>2.1° ait fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec;</p> <p>3° ait acquitté le loyer annuel fixé par règlement;</p> <p>4° ait respecté les dispositions de la</p>	<p>104. La durée du bail est de 20 ans sauf pour un bail conclu pour l'exploitation de résidus miniers, dont la durée, déterminée par le ministre, est d'au plus 10 ans.</p> <p>Le ministre le renouvelle sur simple avis pour une période de 10 ans, au plus trois fois, pourvu que le locataire:</p> <p>1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;</p> <p>2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins deux ans au cours de sa période de validité, lorsqu'il a été conclu pour l'exploitation de résidus miniers, ou au cours des 10 dernières années dans les autres cas;</p> <p>2.1° ait fourni au ministre, pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y</p>	<p>Toujours pas de pouvoir discrétionnaire du ministre de ne pas renouveler le bail, peu importe les conditions (tant que critères remplis). Si, par exemple, une entente est conclue avec une PN pour soustraire un territoire à l'activité minière, n'y aurait-il pas lieu de prévoir un pouvoir exceptionnel de ne pas renouveler le bail minier (par exemple pour motif d'intérêt public)? Sinon, possibilité d'ajouter des conditions à ce sujet dans le règlement (par. 5)?</p> <p>Paragraphe 2.1° : gain d'un point de vue économique</p> <p>Les rapports et données visés par cet article devraient être publiés</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>présente loi, de la Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4) et de leurs règlements d’application au cours de la période de validité qui se termine;</p> <p>5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.</p> <p>Toutefois, le ministre peut prolonger le bail après le troisième renouvellement pour des périodes de cinq ans.</p>	<p>sont prévues, une étude d’opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l’intégration de l’exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation des substances minérales extraites au Québec;</p> <p>3° ait acquitté le loyer annuel fixé par règlement;</p> <p>4° ait respecté les dispositions de la présente loi, de la Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4) et de leurs règlements d’application au cours de la période de validité qui se termine;</p> <p>5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.</p> <p>Toutefois, le ministre peut prolonger le bail après le troisième renouvellement pour des périodes de cinq ans.</p>	
111	<p>49. L’article 111 de cette loi est modifié par l’insertion, après « pierre », de « ou de résidus miniers inertes ».</p>	<p>111. L’extraction, sur les terres du domaine de l’État, de pierre pour la construction ou l’entretien des ouvrages de l’État est effectuée, sans qu’il soit versé d’indemnité au locataire ou au concessionnaire.</p>	<p>111. L’extraction, sur les terres du domaine de l’État, de pierre ou de résidus miniers inertes pour la construction ou l’entretien des ouvrages de l’État est effectuée, sans qu’il soit versé d’indemnité au locataire ou au concessionnaire.</p>	<p>Définir « inertes », en vertu de quels critères</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
116.1	50. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 116, du suivant : « 116.1. Le concessionnaire doit verser, avant le 31 janvier de chaque année, les droits annuels fixés par règlement. ».		116.1. Le concessionnaire doit verser, avant le 31 janvier de chaque année, les droits annuels fixés par règlement.	Procédure
118	51. Les articles 118 et 118.1 de cette loi sont remplacés par les suivants : « 118. À compter du (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d’exploitation minière pendant au moins 2 ans.	118. Le concessionnaire doit, dans les cinq ans suivant le 10 décembre 2013, entreprendre des travaux d’exploitation minière.	118. À compter du (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d’exploitation minière pendant au moins 2 ans.	Mesure visant à forcer l’exploitation minière. Auparavant, il y avait une obligation de <u>commencer</u> l’exploitation seulement. On ajoute ici une obligation avec une durée dans le temps (minimum 2 ans chaque 10 ans).
118.1	51. Les articles 118 et 118.1 de cette loi sont remplacés par les suivants : « 118.1. Le concessionnaire transmet au ministre, dans les six mois suivant la date de l’entrée en vigueur du présent article, une étude d’opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l’intégration de l’exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites pour l’exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes	118.1. Le concessionnaire transmet au ministre, avant d’entreprendre des travaux d’exploitation minière et tous les 20 ans suivant le début des travaux d’exploitation, une étude d’opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.	118.1. Le concessionnaire transmet au ministre, dans les six mois suivant la date de l’entrée en vigueur du présent article, une étude d’opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l’intégration de l’exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites pour l’exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues. Il transmet une révision de cette étude tous les 10 ans.	Gain économique Possible porte d’entrée pour les projets d’énergie privés qui s’implanteraient juste à côté pour fournir la mine en énergie (réforme PL69) Les rapports et données visés par cet article devraient être publiés

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	qui y sont prévues. Il transmet une révision de cette étude tous les 10 ans. »			
118.2.	<p>51. Les articles 118 et 118.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :</p> <p>118.2. À la demande du concessionnaire, le ministre peut convertir la concession minière en bail minier. La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du montant des frais fixés par règlement.</p> <p>Les dispositions applicables au bail minier obtenu par conversion s’appliquent, à l’exception des articles 101 et 101.0.1. ».</p>		<p>118.2. À la demande du concessionnaire, le ministre peut convertir la concession minière en bail minier. La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du montant des frais fixés par règlement.</p> <p>Les dispositions applicables au bail minier obtenu par conversion s’appliquent, à l’exception des articles 101 et 101.0.1.</p>	<p>Visé à permettre aux plus vieilles mines qui disposaient de “concessions” (plutôt que baux) de transférer vers le nouveau régime. Il faut s’assurer que ce changement de régime permette l’application de 101.0.1 et l’ajout de conditions d’intérêt public au bail</p> <p>Important que cela ne permette pas de contourner les normes potentiellement plus strictes de l’acquisition d’un bail</p>
120	<p>52. L’article 120 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants : « Tout locataire et tout concessionnaire doivent préparer un rapport, conformément aux modalités prévues par règlement, qui indique, par mine, les éléments suivants :</p>	<p>120. Tout locataire et tout concessionnaire doivent préparer un rapport qui indique, par mine, la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l’année précédente, les droits versés en vertu de la Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de cette même période, l’ensemble des contributions qu’ils ont versées, ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement et le</p>	<p>120. Tout locataire et tout concessionnaire doivent préparer un rapport, conformément aux modalités prévues par règlement, qui indique, par mine, les éléments suivants :</p> <p>1° les activités réalisées ainsi que la quantité et la valeur du minerai extrait entre le 1er janvier et le 31</p>	<p>Gain économique en termes d’obtention d’informations sur la caractérisation des substances minérales et de la transformation au Québec</p> <p>L’article pourrait être utile pour mieux connaître les enjeux de contamination</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>1° les activités réalisées ainsi que la quantité et la valeur du minerai extrait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente;</p> <p>2° les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de l'année précédente;</p> <p>3° l'ensemble des contributions versées;</p> <p>4° une caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers issus de son exploitation;</p> <p>5° les autres renseignements déterminés par règlement.</p> <p>Le rapport est transmis, au choix du locataire ou du concessionnaire :</p> <p>1° soit au ministre, au plus tard le 150e jour suivant la fin de leur exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;</p> <p>2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5). »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « premier » par « troisième ».</p>	<p>transmettre, à leur choix:</p> <p>1° soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de leur exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;</p> <p>2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).</p> <p>L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.</p>	<p>décembre de l'année précédente;</p> <p>2° les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de l'année précédente;</p> <p>3° l'ensemble des contributions versées;</p> <p>4° une caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers issus de son exploitation;</p> <p>5° les autres renseignements déterminés par règlement.</p> <p>Le rapport est transmis, au choix du locataire ou du concessionnaire :</p> <p>1° soit au ministre, au plus tard le 150e jour suivant la fin de leur exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;</p> <p>2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).</p> <p>L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe</p>	<p>Bien que l'article 215 de la Loi sur les mines consacre un principe d'accès général aux informations de ce type, il est important que les informations de ce rapport soient rendues publiques automatiquement (et non par demande d'accès)</p> <p>Ajouter au rapport les informations concernant la transformation au Québec des substances minérales extraites et de son expédition hors Québec</p> <p>Les mêmes exigences devraient s'appliquer au titulaire de bail minier</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
			2° du troisième alinéa.	
121	53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant : « 121.1. Le ministre peut, s'il le juge nécessaire, corriger le périmètre d'un bail minier ou d'une concession minière inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers pour le rendre conforme à l'arpentage. ».		121.1. Le ministre peut, s'il le juge nécessaire, corriger le périmètre d'un bail minier ou d'une concession minière inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers pour le rendre conforme à l'arpentage.	Procédure
122	54. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Le bail minier ou la concession minière est réputé abandonné à la date de la notification, au titulaire du droit, de l'autorisation prévue au paragraphe 4° du premier alinéa. ».	122. Le locataire ou le concessionnaire peut abandonner son droit sur tout ou partie du terrain qui en fait l'objet, pourvu: 1° qu'il en fasse la demande par écrit et que suite à cette demande, le ministre ait transmis un avis à cet effet aux créanciers ayant inscrit, au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13; 2° qu'il ait acquitté les droits exigibles en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); 3° qu'il ait transmis au ministre les plans, registres et rapports visés à l'article 226; 4° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après avoir obtenu l'avis	122. Le locataire ou le concessionnaire peut abandonner son droit sur tout ou partie du terrain qui en fait l'objet, pourvu: 1° qu'il en fasse la demande par écrit et que suite à cette demande, le ministre ait transmis un avis à cet effet aux créanciers ayant inscrit, au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13; 2° qu'il ait acquitté les droits exigibles en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); 3° qu'il ait transmis au ministre les plans, registres et rapports visés à l'article 226; 4° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après avoir obtenu l'avis	Procédure Le régime des articles 122 et suivants mériterait d'être modifié pour fermer la porte aux enjeux d'abandon non officiel des sites détenus par les compagnies concessionnaires mais qui négligent de compléter de manière diligente la restauration et le réaménagement de leur site

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 30 jours à dater de la transmission de l'avis prévu au paragraphe 1°;</p> <p>5° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.</p>	<p>favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 30 jours à dater de la transmission de l'avis prévu au paragraphe 1°;</p> <p>5° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.</p> <p>Le bail minier ou la concession minière est réputé abandonné à la date de la notification, au titulaire du droit, de l'autorisation prévue au paragraphe 4° du premier alinéa.</p>	
123.1	<p>55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :</p> <p>« 123.1. Le locataire ou le concessionnaire ne peut céder son droit avant que la garantie financière n'ait été fournie conformément aux articles 232.4, 232.5 ou 232.7.</p> <p>Toute cession d'un bail ou d'une concession en contravention du premier alinéa est nulle et sans effet.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à une cession intervenue dans le cadre de l'application de la Loi sur les arrangements avec</p>		<p>123.1. Le locataire ou le concessionnaire ne peut céder son droit avant que la garantie financière n'ait été fournie conformément aux articles 232.4, 232.5 ou 232.7.</p> <p>Toute cession d'un bail ou d'une concession en contravention du premier alinéa est nulle et sans effet.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à une cession intervenue dans le cadre de l'application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).</p>	<p>Le dernier alinéa est une limite majeure puisque la faillite est une porte de sortie intéressante et classique de plusieurs entreprises minières</p> <p>Pour le reste, gain</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3). ».			
140	<p>56. L’article 140 de cette loi est modifié par l’insertion, à la fin du premier alinéa, de « , à l’exception de celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface pour la construction ou l’entretien d’un chemin en milieu forestier sur les terres du domaine de l’État dans le cadre de ses activités d’aménagement forestier au sens de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ».</p>	<p>140. Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d’exploitation de substances minérales de surface.</p> <p>En cas de sinistre, le ministre peut autoriser une personne qui n’est pas titulaire d’un bail à extraire annuellement sous certaines conditions, une quantité fixe de substances minérales de surface. La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixés par règlement.</p>	<p>140. Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d’exploitation de substances minérales de surface, à l’exception de celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface pour la construction ou l’entretien d’un chemin en milieu forestier sur les terres du domaine de l’État dans le cadre de ses activités d’aménagement forestier au sens de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).</p> <p>En cas de sinistre, le ministre peut autoriser une personne qui n’est pas titulaire d’un bail à extraire annuellement sous certaines conditions, une quantité fixe de substances minérales de surface. La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixés par règlement.</p>	<p>Recul et drapeau rouge. L’industrie forestière se mérite un passe-droit</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
140.0.1.	<p>57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant :</p> <p>« 140.0.1. Le ministre peut, à l'intérieur du périmètre et aux conditions qu'il détermine, autoriser un autre ministre ou un organisme mandataire de l'État à extraire ou à exploiter une substance minérale de surface pour la période nécessaire à la construction ou à l'entretien d'un ouvrage de l'État. ».</p>		<p>140.0.1. Le ministre peut, à l'intérieur du périmètre et aux conditions qu'il détermine, autoriser un autre ministre ou un organisme mandataire de l'État à extraire ou à exploiter une substance minérale de surface pour la période nécessaire à la construction ou à l'entretien d'un ouvrage de l'État.</p>	<p>Recul - risque de faciliter l'extraction de substances minérales de surface</p> <p>Surtout avec une si grande latitude: « à l'intérieur du périmètre et aux conditions qu'il détermine ». Important de fixer au moins des balises par règlement</p> <p>Doit être assujéti à des évaluations environnementales et des consultations publiques indépendantes</p>
140.1	<p>58. L'article 140.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« Le demandeur d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface doit, après avoir transmis sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement, lorsque :</p> <p>1° le bail vise l'exploitation de la tourbe ou est nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale;</p>	<p>140.1. Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale, le demandeur doit, après avoir fait sa demande de bail, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet selon les modalités fixées par règlement.</p> <p>Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées</p>	<p>140.1. Le demandeur d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface doit, après avoir transmis sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement, lorsque :</p> <p>1° le bail vise l'exploitation de la tourbe ou est nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale;</p> <p>2° le bail vise la réalisation d'un projet d'exploitation qui n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi</p>	<p>Danger</p> <p>Cet article garde la porte ouverte à des projets miniers qui éviteraient les évaluations environnementales et les consultations publiques du BAPE. Cette porte doit être fermée, peu importe le type de projet.</p> <p>Alinéa 1, paragraphe 1 : Préciser quelles applications de « ou est nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale »</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>2° le bail vise la réalisation d’un projet d’exploitation qui n’est pas assujéti à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement prévue par la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2). »;</p> <p>2° par la suppression du troisième alinéa.</p>	<p>par règlement, imposer toute mesure additionnelle.</p> <p>Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d’autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.</p>	<p>sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2).</p> <p>Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre peut, lorsqu’il constate que la consultation n’a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.</p>	<p>Retrait du dernier alinéa : recul, perte de pouvoir ministériel, à moins d’avoir été transféré dans un autre article</p>
141	<p>59. L’article 141 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou lorsqu’un tel bail est demandé par l’État pour la construction ou l’entretien d’un chemin public ou autres ouvrages de l’État ».</p>	<p>141. Le bail est non exclusif lorsqu’il est conclu pour l’extraction ou l’exploitation des substances suivantes utilisées à des fins de construction: le sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, le gravier, l’argile commune ou toute autre substance minérale se retrouvant à l’état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que les résidus miniers inertes; le bail peut cependant être exclusif lorsqu’il est consenti à une municipalité ou à une régie intermunicipale pour la construction ou l’entretien de ses rues et de son réseau routier.</p> <p>Le bail est exclusif lorsqu’il est conclu pour l’extraction ou l’exploitation de sable de silice utilisé à des fins industrielles ou de substances minérales de surface non</p>	<p>141. Le bail est non exclusif lorsqu’il est conclu pour l’extraction ou l’exploitation des substances suivantes utilisées à des fins de construction: le sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, le gravier, l’argile commune ou toute autre substance minérale se retrouvant à l’état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que les résidus miniers inertes; le bail peut cependant être exclusif lorsqu’il est consenti à une municipalité ou à une régie intermunicipale pour la construction ou l’entretien de ses rues et de son réseau routier.</p> <p>Le bail est exclusif lorsqu’il est conclu pour l’extraction ou l’exploitation de sable de silice utilisé à des fins industrielles ou de</p>	<p>C’est la suite logique de la modification de l’article 140 : l’État n’a plus besoin de bail pour exploiter</p> <p>Recul et drapeau rouge. L’industrie forestière se mérite un passe-droit</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>mentionnées au premier alinéa. Le bail est également exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, s'il est démontré au ministre qu'une garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice d'une activité industrielle ou d'une activité de concassage garantissant l'approvisionnement d'une activité industrielle ou à l'exercice d'une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec</p> <p>ou lorsqu'un tel bail est demandé par l'État pour la construction ou l'entretien d'un chemin public ou autres ouvrages de l'État.</p>	<p>substances minérales de surface non mentionnées au premier alinéa. Le bail est également exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, s'il est démontré au ministre qu'une garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice d'une activité industrielle ou d'une activité de concassage garantissant l'approvisionnement d'une activité industrielle ou à l'exercice d'une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec.</p>	
141.1	<p>60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :</p> <p>« 141.1. Le bail non exclusif ne peut porter que sur un seul dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel. Le périmètre d'un tel dépôt est déterminé par le ministre en fonction du périmètre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou déclaré conformément à l'article 31.0.6 de cette loi et est inscrit au</p>		<p>141.1. Le bail non exclusif ne peut porter que sur un seul dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel. Le périmètre d'un tel dépôt est déterminé par le ministre en fonction du périmètre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou déclaré conformément à l'article 31.0.6 de cette loi et est inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.</p>	<p>Procédure</p> <p>Semble positif pour éviter que l'exploitation s'agrandisse d'année en année aux dépôts voisins. Devrait être rédigé dans des termes plus directs si c'est bien l'intention du législateur.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	registre public des droits miniers, réels et immobiliers. ».			
142	<p>61. L'article 142 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant : « Le bail, à l'exception d'un bail pour l'exploitation de la tourbe, ne peut être conclu avant que l'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne soit délivrée ou que la déclaration de conformité prévue à l'article 31.0.6 de cette loi n'ait été produite. »;</p> <p>2° dans le deuxième alinéa : a) par la suppression de « , sauf à l'État, »; b) par le remplacement de « quatrième » par « cinquième »;</p> <p>3° dans le troisième alinéa : a) par la suppression de « de recherche »; b) par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration », partout où cela se trouve.</p>	<p>142. Le ministre conclut un bail, pour un terrain donné, avec toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte le loyer fixés par règlement.</p> <p>Toutefois, le bail non exclusif est refusé, sauf à l'État, lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'une concession minière, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou, sous réserve du quatrième alinéa, d'une demande en vue de la conclusion de ce dernier bail.</p> <p>Le bail exclusif est refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier, d'une concession minière ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface. Ce bail est également refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un claim sauf si ce bail est demandé exclusivement pour l'exploitation de l'une ou l'autre des substances minérales de surface visées au paragraphe 2° de l'article 64 et exclues du droit exclusif de recherche que le claim confère à son</p>	<p>142. Le ministre conclut un bail, pour un terrain donné, avec toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte le loyer fixés par règlement.</p> <p>Le bail, à l'exception d'un bail pour l'exploitation de la tourbe, ne peut être conclu avant que l'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne soit délivrée ou que la déclaration de conformité prévue à l'article 31.0.6 de cette loi n'ait été produite.</p> <p>Toutefois, le bail non exclusif est refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'une concession minière, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou, sous réserve du cinquième alinéa, d'une demande en vue de la conclusion de ce dernier bail.</p> <p>Le bail exclusif est refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier, d'une concession minière ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface. Ce bail est</p>	<p>Subordination aux autorisations de la LQE, gain</p> <p>Limitation de l'exclusivité éventuelle accordée à l'État : recul de ses pouvoirs</p> <p>Il est temps de cesser d'offrir aux exploitants de la tourbe un régime réglementaire distinct plus généreux au niveau des mesures environnementales</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>titulaire.</p> <p>Le ministre peut refuser une demande de bail exclusif s'il juge nécessaire de réserver le terrain pour garantir l'approvisionnement requis pour l'exercice d'un bail non exclusif déjà conclu ou d'autres baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus.</p>	<p>également refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un droit exclusif d'exploration sauf si ce bail est demandé exclusivement pour l'exploitation de l'une ou l'autre des substances minérales de surface visées au paragraphe 2° de l'article 64 et exclues du droit exclusif que le droit exclusif d'exploration confère à son titulaire.</p> <p>Le ministre peut refuser une demande de bail exclusif s'il juge nécessaire de réserver le terrain pour garantir l'approvisionnement requis pour l'exercice d'un bail non exclusif déjà conclu ou d'autres baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus.</p>	
142.0.1	<p>62. Les articles 142.0.1 et 142.0.2 de cette loi sont remplacés par les suivants : « 142.0.1. Le ministre peut refuser une demande de bail non exclusif qui porte sur un dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel qui n'a jamais été exploité, qui a fait l'objet de mesures de réaménagement et de restauration ou dont la quantité de substances disponible est insuffisante.</p>	<p>142.0.1. Le ministre peut refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier pour un motif d'intérêt public. Il peut également refuser une telle demande afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire.</p>	<p>142.0.1. Le ministre peut refuser une demande de bail non exclusif qui porte sur un dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel qui n'a jamais été exploité, qui a fait l'objet de mesures de réaménagement et de restauration ou dont la quantité de substances disponible est insuffisante.</p>	<p>Gain important concernant les demandes de <u>bail non exclusif</u> car la ou le ministre n'a pas besoin de justifier un motif d'intérêt public. Seulement le fait que ce soit un milieu naturel peut suffire à refuser</p> <p>Devrait être élargi à tous les types de baux</p> <p>Les mesures de protection sont affaiblies pour les sites</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				exploités et non restaurés qui ne peuvent être soustraits à une activité additionnelle sur les « baux non exclusifs ». Les pouvoirs du ou de la ministre apparaissent limités à ce sujet, donc recul. Mais, concrètement, le nouvel article 142.0.2 semble contre-balancer cet affaiblissement
142.0.2	<p>62. Les articles 142.0.1 et 142.0.2 de cette loi sont remplacés par les suivants : « 142.0.2. Le ministre peut, afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et la protection du terrain visé ou pour tout motif d’intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones :</p> <p>1° refuser une demande de bail ou son renouvellement;</p> <p>2° subordonner la conclusion ou le renouvellement d’un bail à des conditions et à des obligations qu’il détermine;</p> <p>3° conclure un bail pour une superficie inférieure à celle demandée;</p> <p>4° mettre fin à un bail ou diminuer le périmètre du terrain qui en fait l’objet.</p>	<p>142.0.2. Le ministre peut mettre fin au bail pour l’exploitation du sable, du gravier ou de la pierre en tout temps pour un motif d’intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi.</p> <p>Le ministre peut, pour les mêmes motifs et aux mêmes conditions, réduire la superficie du terrain faisant l’objet du bail.</p>	<p>142.0.2. Le ministre peut, afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et la protection du terrain visé ou pour tout motif d’intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones :</p> <p>1° refuser une demande de bail ou son renouvellement;</p> <p>2° subordonner la conclusion ou le renouvellement d’un bail à des conditions et à des obligations qu’il détermine;</p> <p>3° conclure un bail pour une superficie inférieure à celle demandée;</p> <p>4° mettre fin à un bail ou diminuer le périmètre du terrain qui en fait l’objet.</p> <p>Dans le cas où le ministre met fin à un bail conformément au paragraphe</p>	<p>Gain majeur. Point positif aussi de pouvoir accorder une indemnité pour les travaux effectués seulement (et non la valeur spéculative de l’exploitation future)</p> <p>On précise quels sont les motifs de soustraction/refus</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>Dans le cas où le ministre met fin à un bail conformément au paragraphe 4° du premier alinéa, il accorde au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour les travaux effectués sur le terrain.</p> <p>Le bail sur un autre terrain ne peut être conclu en vertu du deuxième alinéa avant que, le cas échéant, l’autorisation ministérielle prévue à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) ne soit délivrée ou que la déclaration de conformité prévue à l’article 31.0.6 de cette loi n’ait été produite. ».</p>		<p>4° du premier alinéa, il accorde au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour les travaux effectués sur le terrain.</p> <p>Le bail sur un autre terrain ne peut être conclu en vertu du deuxième alinéa avant que, le cas échéant, l’autorisation ministérielle prévue à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) ne soit délivrée ou que la déclaration de conformité prévue à l’article 31.0.6 de cette loi n’ait été produite.</p>	
142.1	<p>63. L’article 142.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « de recherche »;</p> <p>2° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d’exploration », partout où cela se trouve.</p>	<p>142.1. Nul ne peut demander un bail exclusif d’exploitation de substances minérales de surface sur un terrain qui fait l’objet d’un claim dont l’inscription a été refusée ou qui fait l’objet d’un claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, avant l’expiration du délai prévu au premier alinéa de l’article 38.</p> <p>Toutefois, celui qui était titulaire du claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, celui qui y avait</p>	<p>142.1. Nul ne peut demander un bail exclusif d’exploitation de substances minérales de surface sur un terrain qui fait l’objet d’un droit exclusif d’exploration dont l’inscription a été refusée ou qui fait l’objet d’un droit exclusif d’exploration abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, avant l’expiration du délai prévu au premier alinéa de l’article 38.</p> <p>Toutefois, celui qui était titulaire du droit exclusif d’exploration</p>	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>un intérêt ou celui dont la demande d’inscription du claim a été refusée, ne peut, avant un délai supplémentaire de 30 jours, demander pour son compte un bail exclusif d’exploitation de substances minérales de surface sur le terrain qui en faisait l’objet.</p> <p>Pour les fins du deuxième alinéa, sont réputés constituer une seule et même personne la personne physique, ses représentants et leurs employés ou, s’il s’agit d’une personne morale, la personne morale, ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés.</p> <p>Lorsque l’intéressé se désiste d’une contestation relative à un refus d’inscription, un refus des travaux, un refus de renouveler ou une révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt de l’avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.</p> <p>Le présent article ne s’applique pas à une demande de bail exclusif d’exploitation de substances minérales de surface faite exclusivement pour l’exploitation d’une substance minérale de surface visée au paragraphe 2° de l’article 64 et exclue du droit exclusif de</p>	<p>abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, celui qui y avait un intérêt ou celui dont la demande d’inscription du droit exclusif d’exploration a été refusée, ne peut, avant un délai supplémentaire de 30 jours, demander pour son compte un bail exclusif d’exploitation de substances minérales de surface sur le terrain qui en faisait l’objet.</p> <p>Pour les fins du deuxième alinéa, sont réputés constituer une seule et même personne la personne physique, ses représentants et leurs employés ou, s’il s’agit d’une personne morale, la personne morale, ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés.</p> <p>Lorsque l’intéressé se désiste d’une contestation relative à un refus d’inscription, un refus des travaux, un refus de renouveler ou une révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt de l’avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.</p> <p>Le présent article ne s’applique pas à une demande de bail exclusif d’exploitation de substances minérales de surface faite exclusivement pour l’exploitation d’une substance minérale de surface</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>recherche que confère à son titulaire le claim.</p>	<p>visée au paragraphe 2° de l'article 64 et exclue du droit exclusif que confère à son titulaire le droit exclusif d'exploration.</p>	
144	<p>64. L'article 144 de cette loi est modifié :</p> <p>1° dans le premier alinéa :</p> <p>a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « prévu » par « ainsi que la bande de terre adjacente à ce dernier, définis »;</p> <p>b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « à la recherche, »;</p> <p>c) par l'ajout, à la fin du paragraphe suivant : « 6° un terrain visé par une autorisation donnée en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ou de l'article 140.0.1. »;</p> <p>2° dans le deuxième alinéa :</p> <p>a) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 6 » par « 5 »;</p> <p>b) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « en vertu de l'article 304 ».</p>	<p>144. Ne peuvent faire l'objet d'un bail:</p> <p>1° un terrain faisant l'objet d'un aménagement prévu par règlement;</p> <p>2° un terrain soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières;</p> <p>3° un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1;</p> <p>4° un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1;</p> <p>5° un terrain utilisé comme cimetière visé par la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02).</p> <p>Le ministre peut refuser ou subordonner l'émission du bail à des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les</p>	<p>144. Ne peuvent faire l'objet d'un bail:</p> <p>1° un terrain faisant l'objet d'un aménagement ainsi que la bande de terre adjacente à ce dernier, définis par règlement;</p> <p>2° un terrain soustrait à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières;</p> <p>3° un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1;</p> <p>4° un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1;</p> <p>5° un terrain utilisé comme cimetière visé par la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02).</p> <p>6° un terrain visé par une autorisation donnée en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ou de l'article 140.0.1.</p> <p>Le ministre peut refuser ou subordonner l'émission du bail à des</p>	<p>Gain léger, ajoute possibilités de rejets de bail</p> <p>Définir « bande de terre »</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>travaux qui seront réalisés, lorsque le bail vise:</p> <p>1° un terrain situé dans une réserve indienne;</p> <p>2° un terrain désigné comme un refuge d'oiseaux migrateurs, par application de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22);</p> <p>3° un terrain où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 6, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;</p> <p>4° un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304.</p>	<p>conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux qui seront réalisés, lorsque le bail vise:</p> <p>1° un terrain situé dans une réserve indienne;</p> <p>2° un terrain désigné comme un refuge d'oiseaux migrateurs, par application de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22);</p> <p>3° un terrain où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 5, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;</p> <p>4° un terrain réservé à l'État.</p>	
145	<p>65. L'article 145 de cette loi est remplacé par les suivants :</p> <p>« 145. Le périmètre du terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif, à l'exception de celui pour l'exploitation de la tourbe, est déterminé par le ministre conformément aux critères suivants :</p> <p>1° il est compris à l'intérieur d'un seul périmètre;</p> <p>2° sa superficie n'excède pas 100 hectares;</p>	<p>145. Le terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie, déterminée par le ministre, ne doit pas excéder 100 hectares. Toutefois, dans le cas d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe, cette superficie ne doit pas excéder 300 hectares.</p> <p>Toutefois, le ministre peut conclure, en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité</p>	<p>145. Le périmètre du terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif, à l'exception de celui pour l'exploitation de la tourbe, est déterminé par le ministre conformément aux critères suivants :</p> <p>1° il est compris à l'intérieur d'un seul périmètre;</p> <p>2° sa superficie n'excède pas 100 hectares;</p> <p>3° il est compris dans le périmètre</p>	<p>Reformulations</p> <p>Ajout d'une condition posée par la LQE, ministre semble détenir le pouvoir de rapetisser le bail (dernier alinéa), mais uniquement afin de maintenir viable l'exploitation d'autres sites. Mesure essentiellement économique.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>3° il est compris dans le périmètre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou déclaré conformément à l'article 31.0.6 de cette loi.</p> <p>Le ministre peut conclure un bail pour une superficie inférieure à celle demandée s'il le juge nécessaire pour garantir l'approvisionnement pour l'exercice d'un bail déjà conclu ou d'autres baux qui pourraient être ultérieurement conclus.</p>	<p>de production de l'exploitation, un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période approximative de 50 ans.</p>	<p>autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou déclaré conformément à l'article 31.0.6 de cette loi.</p> <p>Le ministre peut conclure un bail pour une superficie inférieure à celle demandée s'il le juge nécessaire pour garantir l'approvisionnement pour l'exercice d'un bail déjà conclu ou d'autres baux qui pourraient être ultérieurement conclus.</p>	
145.1.	<p>65. L'article 145 de cette loi est remplacé par les suivants : « 145.1. Le périmètre du terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe est déterminé par le ministre conformément aux critères suivants : 1° il est compris à l'intérieur d'un seul périmètre; 2° sa superficie n'excède pas 300 hectares.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le ministre peut conclure un tel bail sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période approximative</p>	<p>145. Le terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie, déterminée par le ministre, ne doit pas excéder 100 hectares. Toutefois, dans le cas d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe, cette superficie ne doit pas excéder 300 hectares.</p> <p>Toutefois, le ministre peut conclure, en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité de production de l'exploitation, un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période</p>	<p>145.1. Le périmètre du terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe est déterminé par le ministre conformément aux critères suivants :</p> <p>1° il est compris à l'intérieur d'un seul périmètre;</p> <p>2° sa superficie n'excède pas 300 hectares.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le ministre peut conclure un tel bail sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période approximative de 50 ans en tenant compte du taux de</p>	<p>Reformulation</p> <p>Distinction entre le bail exclusif de ressources minérales de surface et le bail d'exploitation de la tourbe en deux articles distincts</p> <p>Il est temps de cesser d'offrir aux exploitants de la tourbe un régime réglementaire distinct plus généreux au niveau des mesures environnementales</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>de 50 ans en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité de production de l'exploitation.</p> <p>Le périmètre du terrain est ajusté en fonction du périmètre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou déclaré conformément à l'article 31.0.6 de cette loi. ».</p>	<p>approximative de 50 ans.</p>	<p>production projeté et de la capacité de production de l'exploitation.</p> <p>Le périmètre du terrain est ajusté en fonction du périmètre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou déclaré conformément à l'article 31.0.6 de cette loi.</p>	
148	<p>66. L'article 148 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant : « 2° ait extrait la quantité minimale de substances minérales prévue par règlement; »;</p> <p>2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « peut », de « , aux mêmes conditions, »;</p> <p>3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant : « Malgré ce qui précède, lorsque le locataire n'a pas extrait la quantité minimale de substances minérales prévue par règlement, le ministre peut prolonger le bail</p>	<p>148. La durée du bail exclusif, fixée par le ministre, ne peut excéder 10 ans. Le ministre fixe cette durée en tenant compte de la durée anticipée des activités pour lesquelles l'extraction ou l'exploitation est demandée. Toutefois, la durée du bail exclusif délivré pour l'exploitation de la tourbe est de 15 ans.</p> <p>Le ministre renouvelle le bail exclusif, au plus deux fois, pour des périodes de cinq ans, pourvu que le locataire:</p> <p>1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;</p>	<p>148. La durée du bail exclusif, fixée par le ministre, ne peut excéder 10 ans. Le ministre fixe cette durée en tenant compte de la durée anticipée des activités pour lesquelles l'extraction ou l'exploitation est demandée. Toutefois, la durée du bail exclusif délivré pour l'exploitation de la tourbe est de 15 ans.</p> <p>Le ministre renouvelle le bail exclusif, au plus deux fois, pour des périodes de cinq ans, pourvu que le locataire:</p> <p>1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par</p>	<p>Visé la valorisation maximale du site d'extraction de la tourbe (ne pas laisser piles extraites traîner...)</p> <p>Il est temps de cesser d'offrir aux exploitants de la tourbe un régime réglementaire distinct plus généreux au niveau des mesures environnementales</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>pour une seule période de deux ans afin de lui permettre l’enlèvement des substances minérales de surface déjà extraites et mises en réserve. ».</p>	<p>2° ait fait de l’exploitation pendant au moins le cinquième de la durée du bail;</p> <p>3° ait acquitté le loyer fixé par règlement;</p> <p>4° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d’application au cours de la période de validité qui se termine;</p> <p>5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.</p> <p>Toutefois, le renouvellement du bail exclusif délivré pour l’exploitation de la tourbe est d’une durée de 15 ans.</p> <p>Le ministre peut prolonger le bail pour des périodes de cinq ans après le deuxième renouvellement. Cette prolongation est de 15 ans dans le cas d’un bail délivré pour l’exploitation de la tourbe.</p> <p>Lors du renouvellement d’un bail exclusif pour l’extraction ou l’exploitation de sable, de gravier, d’argile commune ou de substances minérales se retrouvant à l’état naturel sous forme de dépôt meuble, le ministre peut modifier sa superficie s’il juge nécessaire de réserver un</p>	<p>règlement;</p> <p>2° ait extrait la quantité minimale de substances minérales prévue par règlement;</p> <p>3° ait acquitté le loyer fixé par règlement;</p> <p>4° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d’application au cours de la période de validité qui se termine;</p> <p>5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.</p> <p>Toutefois, le renouvellement du bail exclusif délivré pour l’exploitation de la tourbe est d’une durée de 15 ans.</p> <p>Le ministre peut, aux mêmes conditions, prolonger le bail pour des périodes de cinq ans après le deuxième renouvellement. Cette prolongation est de 15 ans dans le cas d’un bail délivré pour l’exploitation de la tourbe.</p> <p>Malgré ce qui précède, lorsque le locataire n’a pas extrait la quantité minimale de substances minérales prévue par règlement, le ministre peut prolonger le bail pour une seule</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>terrain pour garantir l’approvisionnement requis pour l’exercice de baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus, pourvu que cette modification ne nuise pas, pour la durée de renouvellement du bail exclusif, à la poursuite de l’activité du titulaire du bail exclusif.</p> <p>Le renouvellement est refusé pour l’extraction ou l’exploitation de sable, de gravier, d’argile commune et de substances minérales se trouvant à l’état naturel sous forme de dépôt meuble, lorsque le ministre est d’avis que la garantie d’approvisionnement n’est plus nécessaire à l’exercice de l’activité pour laquelle l’extraction ou l’exploitation est demandée.</p>	<p>période de deux ans afin de lui permettre l’enlèvement des substances minérales de surface déjà extraites et mises en réserve.</p> <p>Lors du renouvellement d’un bail exclusif pour l’extraction ou l’exploitation de sable, de gravier, d’argile commune ou de substances minérales se trouvant à l’état naturel sous forme de dépôt meuble, le ministre peut modifier sa superficie s’il juge nécessaire de réserver un terrain pour garantir l’approvisionnement requis pour l’exercice de baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus, pourvu que cette modification ne nuise pas, pour la durée de renouvellement du bail exclusif, à la poursuite de l’activité du titulaire du bail exclusif.</p> <p>Le renouvellement est refusé pour l’extraction ou l’exploitation de sable, de gravier, d’argile commune et de substances minérales se trouvant à l’état naturel sous forme de dépôt meuble, lorsque le ministre est d’avis que la garantie d’approvisionnement n’est plus nécessaire à l’exercice de l’activité pour laquelle l’extraction ou l’exploitation est demandée.</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
149	<p>67. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail » par « ou celui qui a obtenu une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ou de l'article 140.0.1 a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son droit ».</p>	<p>149. Le locataire a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface.</p> <p>Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, ces droits ne peuvent être exercés que suivant l'article 235.</p>	<p>149. Le locataire ou celui qui a obtenu une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ou de l'article 140.0.1 a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son droit et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface.</p> <p>Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, ces droits ne peuvent être exercés que suivant l'article 235.</p>	Procédure
151	<p>68. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de pierre » par « , de pierre ou de résidus miniers inertes ».</p>	<p>151. L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État, est effectuée sans qu'il soit versée d'indemnité au locataire.</p>	<p>151. L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de sable, de gravier, de pierre ou de résidus miniers inertes pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État, est effectuée sans qu'il soit versée d'indemnité au locataire.</p>	<p>Gain léger, accès aux déchets miniers pour les besoins de l'État. Tout dépend de la manière dont s'effectuent les opérations.</p> <p>Définir « inerte » dans la loi</p>
152	<p>69. L'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant : « 152. Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement. ».</p>	<p>152. Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement et toutes autres conditions que le ministre peut, lors de la conclusion du bail, lui imposer dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le terrain qui fait l'objet du bail.</p>	<p>152. Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement.</p>	<p>Simplification de la formulation. Le ou la ministre conserve les pouvoirs discrétionnaires d'imposer des conditions en vertu du nouvel article 142.0.2.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
155	<p>70. L'article 155 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « aliénées », de « ou mises en réserve »;</p> <p>2° par la suppression du paragraphe 3° du troisième alinéa.</p>	<p>155. Le locataire transmet au ministre, au plus tard le 15 avril de chaque année, un rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars précédant cette date qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites, sa valeur ainsi que la quantité de substances qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.</p> <p>Le locataire transmet au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il fixe, un rapport mensuel ou trimestriel indiquant ces mêmes renseignements.</p> <p>Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État:</p> <p>1° d'un chemin minier;</p> <p>2° d'un chemin en milieu forestier, si celui-ci est utilisé pour réaliser des activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); cependant la redevance demeure exigible si les travaux sont exécutés en application d'un permis d'intervention délivré en vertu de</p>	<p>155. Le locataire transmet au ministre, au plus tard le 15 avril de chaque année, un rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars précédant cette date qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites, sa valeur ainsi que la quantité de substances qu'il a aliénées ou mises en réserves. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.</p> <p>Le locataire transmet au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il fixe, un rapport mensuel ou trimestriel indiquant ces mêmes renseignements.</p> <p>Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État:</p> <p>1° d'un chemin minier;</p> <p>2° d'un chemin en milieu forestier, si celui-ci est utilisé pour réaliser des activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); cependant la redevance demeure exigible si les travaux sont exécutés en application</p>	<p>Concernant la suppression du 3e paragraphe, le législateur semble dire qu'il était superflu de prévoir la perception de redevances, de l'État à l'État.</p> <p>Avec les modifications à l'article 140.0.1, l'État n'a simplement plus besoin de bail pour exploiter les substances de surface. Il faut s'inquiéter du fait que l'État n'a plus besoin de demander de bail si aucun mécanisme d'évaluation et de consultation décent n'est mis en place.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>l'article 73 de cette loi pour des activités d'aménagement forestier autres que la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;</p> <p>3° d'un chemin public, par l'État, lorsqu'il est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface;</p> <p>4° de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien et à sa réfection conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);</p> <p>5° d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre.</p>	<p>d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 73 de cette loi pour des activités d'aménagement forestier autres que la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;</p> <p>3° de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien et à sa réfection conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);</p> <p>4° d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre.</p>	
155.1	<p>71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :</p> <p>« 155.1. Le titulaire d'un bail non exclusif doit accompagner le rapport prévu au premier alinéa de l'article 155 d'une contribution financière pour le réaménagement et la restauration de dépôt meuble de substances minérales à l'état</p>		<p>155.1. Le titulaire d'un bail non exclusif doit accompagner le rapport prévu au premier alinéa de l'article 155 d'une contribution financière pour le réaménagement et la restauration de dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel dont le montant est fixé par règlement.</p>	<p>Recul. L'État doit continuer de percevoir ces redevances en compensation de la pollution et de la perte d'écosystèmes naturels engendrée par ces activités.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>naturel dont le montant est fixé par règlement.</p> <p>Aucune contribution financière n'est exigée du titulaire lorsque le bail est requis pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État :</p> <p>1° d'un chemin minier; 2° d'un chemin en milieu forestier, si celui-ci est utilisé pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); 3° de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien et à sa réfection conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); 4° d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre. ».</p>		<p>Aucune contribution financière n'est exigée du titulaire lorsque le bail est requis pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État :</p> <p>1° d'un chemin minier; 2° d'un chemin en milieu forestier, si celui-ci est utilisé pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); 3° de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien et à sa réfection conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); 4° d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre.</p>	
156	<p>72. L'article 156 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Le bail est réputé abandonné à la date de la notification, au titulaire du droit, de l'autorisation prévue au paragraphe 3° du premier alinéa. ».</p>	<p>156. Le titulaire de bail exclusif peut abandonner son droit sur tout ou partie du terrain qui en fait l'objet, pourvu:</p> <p>1° qu'il en fasse la demande par écrit et que suite à cette demande, le ministre ait transmis un avis à cet effet aux créanciers ayant inscrit au registre public des droits miniers,</p>	<p>156. Le titulaire de bail exclusif peut abandonner son droit sur tout ou partie du terrain qui en fait l'objet, pourvu:</p> <p>1° qu'il en fasse la demande par écrit et que suite à cette demande, le ministre ait transmis un avis à cet effet aux créanciers ayant inscrit au registre public des droits miniers,</p>	Procédure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>réels et immobiliers, un acte visé au paragraphe 3° de l’article 13; 2° que, dans le cas d’abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre; 3° qu’il ait obtenu l’autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après avoir obtenu l’avis favorable du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs et après qu’il se soit écoulé un délai d’au moins 30 jours à dater de l’avis prévu au paragraphe 1°; 4° qu’il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d’application.</p>	<p>réels et immobiliers, un acte visé au paragraphe 3° de l’article 13; 2° que, dans le cas d’abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre; 3° qu’il ait obtenu l’autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après avoir obtenu l’avis favorable du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs et après qu’il se soit écoulé un délai d’au moins 30 jours à dater de l’avis prévu au paragraphe 1°; 4° qu’il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d’application.</p> <p>Le bail est réputé abandonné à la date de la notification, au titulaire du droit, de l’autorisation prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.</p>	
207	<p>73. L’article 207 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Tous documents transmis, présentés ou reçus dans le cadre de l’application de la présente loi sont réputés transmis, présentés ou reçus le jour, l’heure et la minute de leur réception, selon le cas, par le registraire ou le ministre. »;</p>	<p>207. Les avis de désignation sur carte, les demandes de bail ou d’autorisation visée à l’article 33, les rapports et les demandes relatifs aux travaux exigés par la présente loi ainsi que les demandes de renouvellement ou de conversion de droits miniers sont réputés transmis, présentés ou reçus le jour de leur réception au bureau du registraire.</p>	<p>207. Tous documents transmis, présentés ou reçus dans le cadre de l’application de la présente loi sont réputés transmis, présentés ou reçus le jour, l’heure et la minute de leur réception, selon le cas, par le registraire ou le ministre.</p> <p>Les avis de désignation sur carte, les demandes de bail ou d’autorisation visée à l’article 33 sont admises selon l’ordre de leur réception, selon le cas, par le</p>	Procédure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au bureau du registraire » par « , selon le cas, par le registraire ou par le ministre ».	<p>Les avis de désignation sur carte, les demandes de bail ou d'autorisation visée à l'article 33 sont admises selon l'ordre de leur réception au bureau du registraire.</p> <p>Les demandes de bail ou d'autorisation visée à l'article 33 qui concernent un même terrain et sont reçues le même jour sont admises selon l'ordre établi par tirage au sort. Les avis de désignation sur carte dont l'ordre de réception ne peut être déterminé conformément à l'alinéa précédent sont admis selon l'ordre établi par tirage au sort. Celui qui entend participer au tirage au sort doit avoir préalablement acquitté les droits fixés par règlement et s'être conformé aux conditions de participation qui y sont prévues.</p>	<p>registraire ou par le ministre.</p> <p>Les demandes de bail ou d'autorisation visée à l'article 33 qui concernent un même terrain et sont reçues le même jour sont admises selon l'ordre établi par tirage au sort. Les avis de désignation sur carte dont l'ordre de réception ne peut être déterminé conformément à l'alinéa précédent sont admis selon l'ordre établi par tirage au sort. Celui qui entend participer au tirage au sort doit avoir préalablement acquitté les droits fixés par règlement et s'être conformé aux conditions de participation qui y sont prévues.</p>	
207.1	<p>74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :</p> <p>« 207.1. Un représentant doit être désigné, conformément à ce qui est prévu par règlement, lorsque le droit minier est détenu par plus d'un titulaire. Le représentant agit comme mandataire de l'ensemble des titulaires auprès du ministre. ».</p>	<p>207.1. (Abrogé).</p>	<p>207.1. Un représentant doit être désigné, conformément à ce qui est prévu par règlement, lorsque le droit minier est détenu par plus d'un titulaire. Le représentant agit comme mandataire de l'ensemble des titulaires auprès du ministre.</p>	Procédure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
213	<p>75. L'article 213 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « exceptionnel », de « ou désigné à titre de refuge biologique ou de milieux humides d'intérêt ».</p>	<p>213. Le titulaire de droit minier peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, suivant les règles prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières.</p> <p>Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à celui qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.</p> <p>Sauf s'il s'agit d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, elles ne s'appliquent pas non plus à celui qui effectue des tranchées ou autres excavations ni à celui qui effectue des travaux de forage pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de cette loi et qu'il respecte les conditions suivantes:</p> <p>1° la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y</p>	<p>213. Le titulaire de droit minier peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, suivant les règles prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières.</p> <p>Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à celui qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.</p> <p>Sauf s'il s'agit d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, elles ne s'appliquent pas non plus à celui qui effectue des tranchées ou autres excavations ni à celui qui effectue des travaux de forage pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de cette loi et qu'il respecte les conditions suivantes:</p> <p>1° la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y</p>	<p>On ne change pas la situation existante où c'est l'État qui détermine quelles coupes forestières sont majeures et quelles n'ont pas d'importance (pas de consultation des communautés). Puisqu'il n'y a pas d'autorisation requise pour les coupes que le ministère considère mineure, il n'y a pas de consultation non plus.</p> <p>Gain léger de restriction à la coupe de bois dans certains secteurs.</p> <p>Reconnaissance des milieux humides d'intérêt</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2% de la superficie boisée de ce terrain;</p> <p>2° la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s’il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2% de la superficie boisée de ce terrain.</p> <p>Ce ministre peut subordonner son autorisation à d’autres conditions et obligations qu’il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente loi.</p> <p>Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu’écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier, le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi.</p>	<p>a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2% de la superficie boisée de ce terrain;</p> <p>2° la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s’il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2% de la superficie boisée de ce terrain.</p> <p>Ce ministre peut subordonner son autorisation à d’autres conditions et obligations qu’il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente loi.</p> <p>Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu’écosystème forestier exceptionnel ou désigné à titre de refuge biologique ou de milieux humides d’intérêt en vertu de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier, le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi.</p>	
215.1	<p>76. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 215, du suivant :</p>		<p>215.1. Le ministre peut, en tout temps, exiger du titulaire de droit minier l’enlèvement ou le déplacement, dans le délai qu’il fixe,</p>	<p>Gain, si appliqué</p> <p>Devrait être transféré à la ou au ministre de</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>« 215.1. Le ministre peut, en tout temps, exiger du titulaire de droit minier l’enlèvement ou le déplacement, dans le délai qu’il fixe, de tout bien ou de tout minerai extrait du terrain qui fait l’objet du droit afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations ou la protection du territoire ou pour tout motif d’intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones. ».</p>		<p>de tout bien ou de tout minerai extrait du terrain qui fait l’objet du droit afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations ou la protection du territoire ou pour tout motif d’intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones.</p>	<p>l’environnement, à la ou au ministre des affaires autochtones, à la ou au ministre des affaires municipales</p>
216	<p>77. L’article 216 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « claim » par « droit exclusif d’exploration »;</p> <p>2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire du droit minier ».</p>	<p>216. Le titulaire de claim doit, dans les 30 jours de l’abandon, de la révocation ou de l’expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l’objet tous ses biens.</p> <p>Sous réserve du premier alinéa de l’article 123, le titulaire d’un bail minier ou d’une concession minière doit, dans l’année qui suit l’abandon, la révocation ou l’expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l’objet tous ses biens et tout minerai extrait. Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger ce délai aux conditions qu’il détermine.</p> <p>Le titulaire de bail d’exploitation de substances minérales de surface doit, avant la date d’abandon, de révocation ou d’expiration du bail,</p>	<p>216. Le titulaire de droit exclusif d’exploration doit, dans les 30 jours de l’abandon, de la révocation ou de l’expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l’objet tous ses biens.</p> <p>Sous réserve du premier alinéa de l’article 123, le titulaire d’un bail minier ou d’une concession minière doit, dans l’année qui suit l’abandon, la révocation ou l’expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l’objet tous ses biens et tout minerai extrait. Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger ce délai aux conditions qu’il détermine.</p> <p>Le titulaire de bail d’exploitation de substances minérales de surface doit, avant la date d’abandon, de</p>	<p>Concordance</p> <p>Retrait au 4e alinéa réinséré dans la modification de l’article 216.1</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>enlever du terrain qui en fait l'objet tous ces biens et toutes les substances minérales de surface qu'il a extraites.</p> <p>Le délai expiré, ces biens et les substances minérales laissés sur les terres du domaine de l'État font de plein droit partie du domaine de l'État et peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire du droit minier.</p>	<p>révocation ou d'expiration du bail, enlever du terrain qui en fait l'objet tous ces biens et toutes les substances minérales de surface qu'il a extraites.</p> <p>Le délai expiré, ces biens et les substances minérales laissés sur les terres du domaine de l'État font de plein droit partie du domaine de l'État.</p>	
216.1	<p>78. L'article 216.1 de cette loi est remplacé par le suivant : « 216.1. À défaut par la personne visée aux articles 215.1 ou 216 d'enlever ou de déplacer le bien ou le minerai conformément à ce qui y est prévu, le ministre peut l'enlever aux frais de celle-ci. ».</p>	<p>216.1. Tous les documents requis aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements d'application doivent être présentés selon les formats déterminés par le ministre. La transmission de ces documents doit être faite selon le mode prescrit par le ministre et à l'endroit indiqué par ce dernier, s'il y a lieu.</p> <p>Il en est ainsi, notamment, des données nécessaires à la reproduction au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, des territoires incompatibles avec l'activité minière en application de l'article 304.1.1.</p>	<p>216.1. À défaut par la personne visée aux articles 215.1 ou 216 d'enlever ou de déplacer le bien ou le minerai conformément à ce qui y est prévu, le ministre peut l'enlever aux frais de celle-ci.</p>	<p>Réintégration du 4e alinéa de la version actuelle de l'article 216</p> <p>Pour le reste, procédure</p>
224	<p>79. L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :</p>	<p>224. Le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant</p>	<p>224. Le titulaire de droit minier ou l'exploitant transmet au ministre, au moins 30 jours avant le début des</p>	<p>Ajout de conditions pour la reprise d'activités. Impossible de juger de</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>« 224. Le titulaire de droit minier ou l'exploitant transmet au ministre, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration ou d'exploitation minière déterminés par règlement ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus, un avis conforme aux normes établies par règlement.</p> <p>Toute personne qui explore, extrait ou exploite, sur des terres du domaine privé, des résidus miniers visés au deuxième alinéa de l'article 7 doit, dans les cas prévus par règlement, et au moins 30 jours avant le début de l'exploration ou de l'exploitation, transmettre au ministre un avis conforme aux normes établies par règlement.</p> <p>La personne visée au deuxième alinéa doit également préparer un rapport, conformément aux modalités prévues par règlement, qui indique, par mine, les éléments suivants :</p> <p>1° les activités réalisées ainsi que la quantité et la valeur du minerai extrait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente;</p> <p>2° les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre</p>	<p>transmettent au ministre, avant le début des opérations minières ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus, un avis écrit conforme aux normes établies par règlement.</p>	<p>travaux d'exploration ou d'exploitation minière déterminés par règlement ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus, un avis conforme aux normes établies par règlement.</p> <p>Toute personne qui explore, extrait ou exploite, sur des terres du domaine privé, des résidus miniers visés au deuxième alinéa de l'article 7 doit, dans les cas prévus par règlement, et au moins 30 jours avant le début de l'exploration ou de l'exploitation, transmettre au ministre un avis conforme aux normes établies par règlement.</p> <p>La personne visée au deuxième alinéa doit également préparer un rapport, conformément aux modalités prévues par règlement, qui indique, par mine, les éléments suivants :</p> <p>1° les activités réalisées ainsi que la quantité et la valeur du minerai extrait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente;</p> <p>2° les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de l'année précédente, le cas échéant;</p> <p>3° l'ensemble des contributions versées;</p>	<p>l'effet de la mesure sans débattre à l'avance des « normes établies par règlement ».</p> <p>Dispositions concernant l'exploitation de résidus miniers : même risque d'encourager l'extraction de substances dangereuses des déchets. Il faut d'abord adopter un cadre législatif et réglementaire environnemental particulier pour ce type d'opérations minières avant de les autoriser.</p> <p>Les rapports et données visés par cet article devraient être publiés</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>l-0.4) au cours de l’année précédente, le cas échéant; 3° l’ensemble des contributions versées; 4° une caractérisation des substances minérales des résidus miniers; 5° les autres renseignements déterminés par règlement.</p> <p>Tous les cinq ans, le rapport prévu au troisième alinéa doit également indiquer des informations concernant la transformation au Québec du minerai extrait et de son expédition hors Québec.</p> <p>Le rapport est transmis, au choix de la personne :</p> <p>1° soit au ministre, au plus tard le 150e jour suivant la fin de leur exercice ou, dans le cas d’une personne physique, de l’année civile; 2° soit à l’Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).</p> <p>L’Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du</p>		<p>4° une caractérisation des substances minérales des résidus miniers; 5° les autres renseignements déterminés par règlement.</p> <p>Tous les cinq ans, le rapport prévu au troisième alinéa doit également indiquer des informations concernant la transformation au Québec du minerai extrait et de son expédition hors Québec.</p> <p>Le rapport est transmis, au choix de la personne :</p> <p>1° soit au ministre, au plus tard le 150e jour suivant la fin de leur exercice ou, dans le cas d’une personne physique, de l’année civile; 2° soit à l’Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).</p> <p>L’Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du cinquième alinéa.</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	paragraphe 2° du cinquième alinéa. ».			
<p>Section III Mesures de protection et mesures de réaménagement et de restauration</p> <p>232</p>	<p>80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, des suivants :</p> <p>« 232. Doivent réaménager et restaurer conformément à la présente loi le terrain visé par leurs activités minières pour réparer le préjudice causé à l'environnement, les personnes suivantes : 1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier; 2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales qui y sont énumérées; 3° la personne qui dirige une usine de concentration ou de transformation de substances minérales; 4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.</p> <p>L'obligation de réaménagement et de restauration inclut les travaux visant à remettre le</p>	<p>232. (Abrogé).</p>	<p>232. Doivent réaménager et restaurer conformément à la présente loi le terrain visé par leurs activités minières pour réparer le préjudice causé à l'environnement, les personnes suivantes :</p> <p>1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;</p> <p>2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales qui y sont énumérées;</p> <p>3° la personne qui dirige une usine de concentration ou de transformation de substances minérales;</p> <p>4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.</p> <p>L'obligation de réaménagement et de restauration inclut les travaux visant à remettre le terrain dans un état satisfaisant ainsi que la surveillance et l'entretien requis pour assurer le suivi des travaux réalisés.</p>	<p>Mesure intéressante, mais à parfaire</p> <p>2e alinéa : La notion d' « état satisfaisant » est très floue. Satisfaisant pour qui? La minière? Le ministère des Ressources naturelles, principalement chargé du « développement du potentiel minéral »? Les nations et communautés autochtones? Les citoyenNEs? Formulation timide, insuffisante et donc inadéquate.</p> <p>L'essentiel du nouvel article 232 provient de la version actuelle de l'article 232.1.</p> <p>Gain de principe dans la reconnaissance que les activités minières causent automatiquement un préjudice à l'environnement. Aussi, un gain dans l'ajout formel d'une obligation de réaménagement et non seulement de soumettre un plan (qui est l'une des mesures concrètes</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	terrain dans un état satisfaisant ainsi que la surveillance et l’entretien requis pour assurer le suivi des travaux réalisés.			<p>découlant de l’obligation générale). Cet article identifie QUI est visé par l’obligation. Dès que quelqu’un rencontre les critères d’un des paragraphes, elle a l’obligation de réparation. Par contre cette obligation prend une forme particulière (compensation financière, etc.) lorsque la situation d’un autre article est rencontrée.</p> <p>La réparation devrait en tout temps imposer une réparation physique des lieux, en plus de pénalités lorsque des sanctions sont applicables. L’imposition de sanctions pécuniaires ou pénales ne doit pas décharger la minière de son obligation de réparer le préjudice à l’environnement.</p> <p>Globalement, nous percevons cette prise en compte des atteintes à l’environnement dans cet article et les suivants comme un ajout intéressant au texte législatif. Il sera cependant important de</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				<p>préciser davantage la notion de « réparation » de ces préjudices et comment elle s'opère, afin de l'orienter dans un objectif qui dépasse la simple remise dans un « état satisfaisant » des lieux affectés par l'activité minière. Sujets à de multiples interprétations, ces termes imprécis n'orientent pas la restauration des lieux impactés vers une « remise à l'état initial ». Il serait donc important d'inscrire et de rehausser la définition de ces notions dans la loi.</p>
232.0.1	<p>80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, des suivants :</p> <p>« 232.0.1. La personne visée au premier alinéa de l'article 232 qui cède, selon le cas, son droit minier, le terrain visé par ses activités minières ou son usine est tenue de verser au ministre une compensation pour le préjudice causé à l'environnement par ses activités, conformément à ce qui est prévu par règlement.</p>		<p>232.0.1. La personne visée au premier alinéa de l'article 232 qui cède, selon le cas, son droit minier, le terrain visé par ses activités minières ou son usine est tenue de verser au ministre une compensation pour le préjudice causé à l'environnement par ses activités, conformément à ce qui est prévu par règlement.</p> <p>Le ministre peut renoncer au versement de cette compensation pour la mise en œuvre d'une mesure plus efficace de réaménagement et</p>	<p>Mesure intéressante, mais à parfaire</p> <p>La référence à l'article 123.1 nous ramène au même commentaire. Le dernier alinéa de cet article est une limite majeure puisque la faillite est une porte de sortie intéressante et classique de plusieurs entreprises minières. On peut donc imaginer le cas d'une compagnie minière qui échappe à la réparation de ses préjudices à</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>Le ministre peut renoncer au versement de cette compensation pour la mise en œuvre d'une mesure plus efficace de réaménagement et de restauration du terrain visé par les activités minières.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à une cession de droit minier visé à l'article 123.1. »</p>		<p>de restauration du terrain visé par les activités minières.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à une cession de droit minier visé à l'article 123.1.</p>	<p>l'environnement en raison de sa faillite, une situation que cherche justement à éviter tout régime minier moderne.</p> <p>Difficile de juger de la portée de la mesure puisque la compensation sera déterminée par règlement. Il peut sembler intéressant de pouvoir remplacer la compensation par une mesure de réaménagement, mais comment évaluer ce qui est «plus efficace»? Il faut viser idéalement les deux de manière cumulative : la réparation plus la compensation.</p>
232.1	<p>81. L'article 232.1 de cette loi est remplacé par le suivant : « 232.1. Les personnes visées au premier alinéa de l'article 232 doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et effectuer les travaux de réaménagement et de restauration ainsi que la surveillance et l'entretien requis pour assurer le suivi de ceux-ci conformément au plan approuvé. ».</p>	<p>232.1. Doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et faire les travaux qui y sont prévus:</p> <p>1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;</p> <p>2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par</p>	<p>232.1. Les personnes visées au premier alinéa de l'article 232 doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et effectuer les travaux de réaménagement et de restauration ainsi que la surveillance et l'entretien requis pour assurer le suivi de ceux-ci conformément au plan approuvé. ».</p>	<p>Simplification de l'article 232.1. Tout a été remonté dans l'article 232.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>règlement à l'égard des substances minérales énumérées par règlement;</p> <p>3° la personne qui dirige une usine de concentration à l'égard de ces substances;</p> <p>4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.</p> <p>Cette obligation subsiste tant et aussi longtemps que les travaux n'ont pas été effectués ou que le ministre n'a pas délivré le certificat prévu à l'article 232.10.</p>		
232.2	<p>82. L'article 232.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 232.1 » par « au premier alinéa de l'article 232 ».</p>	<p>232.2. Le plan de réaménagement et de restauration soumis par la personne visée à l'article 232.1, à l'exception du demandeur de bail minier, doit être approuvé par le ministre avant le début des activités minières.</p>	<p>232.2. Le plan de réaménagement et de restauration soumis par la personne visée au premier alinéa de l'article 232, à l'exception du demandeur de bail minier, doit être approuvé par le ministre avant le début des activités minières.</p>	Concordance
232.3	<p>83. Les articles 232.3 et 232.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :</p> <p>« 232.3. Le plan de réaménagement et de restauration doit être conforme aux normes prévues par règlement et prévoir notamment :</p>	<p>232.3. Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment:</p> <p>1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités minières de celui qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le</p>	<p>232.3. Le plan de réaménagement et de restauration doit être conforme aux normes prévues par règlement et prévoir notamment :</p> <p>1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités de la personne qui soumet le plan et destinés à</p>	<p>Modifications neutres, beaucoup de réarrangement de forme, sans plus.</p> <p>Paragraphe 1 : « état satisfaisant » toujours flou et inadéquat (voir commentaires ci-haut à</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités de la personne qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités; 2° lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, des travaux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain; 3° si des travaux de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation; 4° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières; 5° des engagements relatifs à la surveillance et l'entretien requis pour le suivi des travaux de réaménagement et de restauration; 6° une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que pour le suivi de ceux-ci; 7° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse.</p>	<p>terrain affecté par ces activités; lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent ceux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;</p> <p>2° si des travaux de réaménagement et de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;</p> <p>3° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;</p> <p>4° une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux;</p> <p>5° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse.</p>	<p>remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités;</p> <p>2° lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, des travaux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;</p> <p>3° si des travaux de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;</p> <p>4° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;</p> <p>5° des engagements relatifs à la surveillance et l'entretien requis pour le suivi des travaux de réaménagement et de restauration;</p> <p>6° une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que pour le suivi de ceux-ci;</p> <p>7° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse.</p>	<p>l'article 232).</p> <p>Nouveau paragraphe 3 : disparition de « réaménagement », pourtant, mentionné plus bas : néfaste alors important de ramener le terme dans le texte expressément</p> <p>Paragraphe 7 : l'« analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse » doit devenir une « obligation de retourner les déchets miniers que leurs opérations génèrent dans les fosses et autres excavations nées de leurs activités ». C'est une priorité des six (6) de la Coalition QMM</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
232.4	<p>83. Les articles 232.3 et 232.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :</p> <p>« 232.4. La personne visée au premier alinéa de l'article 232 doit, conformément aux normes établies par règlement, fournir et maintenir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que pour le suivi de ceux-ci tel que déterminé dans le plan.</p> <p>Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable. ».</p>	<p>232.4. Toute personne visée à l'article 232.1 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration dans la mesure prévue par la présente loi et conformément aux normes établies par règlement.</p> <p>Ces travaux comprennent notamment:</p> <p>1° le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation;</p> <p>2° la stabilisation géotechnique des sols;</p> <p>3° la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface;</p> <p>4° le traitement des eaux;</p> <p>5° les travaux ayant trait aux chemins.</p> <p>Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable.</p>	<p>232.4. La personne visée au premier alinéa de l'article 232 doit, conformément aux normes établies par règlement, fournir et maintenir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que pour le suivi de ceux-ci tel que déterminé dans le plan. Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable.</p>	<p>Il faut s'assurer que le montant à fournir comme celui couvrant les travaux « déterminé[s] dans le plan » couvre bien l'ensemble des travaux et ne constitue pas un allègement potentiel des contraintes</p>
232.5	<p>84. L'article 232.5 de cette loi est modifié :</p>	<p>232.5. Le ministre peut subordonner l'approbation du plan de</p>	<p>232.5. Le ministre peut, avant l'approbation du plan de</p>	<p>Modifications procédurales.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants : « Le ministre peut, avant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration, exiger toute modification ou subordonner son approbation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine.</p> <p>Le ministre peut exiger, pour l'approbation du plan, le versement d'une garantie financière provisoire, conformément aux normes établies par règlement.</p> <p>Le ministre approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 232.1 » par « 232 ».</p>	<p>réaménagement et de restauration à d'autres conditions et obligations qu'il détermine et intègre au plan, notamment le versement préalable de tout ou partie de la garantie; il approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p> <p>La personne visée à l'article 232.1 doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.</p>	<p>réaménagement et de restauration, exiger toute modification ou subordonner son approbation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine.</p> <p>Le ministre peut exiger, pour l'approbation du plan, le versement d'une garantie financière provisoire, conformément aux normes établies par règlement.</p> <p>Le ministre approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p> <p>La personne visée à l'article 232 doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.</p>	<p>Changement de « versement préalable de tout ou partie de la garantie » par « versement d'une garantie financière provisoire ». Afin de ne pas affaiblir la portée de la mesure, il est important de préciser que la garantie financière provisoire peut équivaloir à l'entièreté de la garantie.</p> <p>Il faudrait permettre au ministre de l'Environnement d'exiger du MRNF l'ajout de conditions et obligations au plan de réaménagement (et non seulement de donner un avis favorable)</p>
232.6	<p>85. L'article 232.6 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant : « 3.1° avant de réaliser des travaux qui ne sont pas prévus</p>	<p>232.6. La personne dont le plan a été approuvé doit soumettre au ministre, pour approbation, une révision de celui-ci:</p> <p>1° à tous les 5 ans, à moins que le ministre, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, n'ait fixé</p>	<p>232.6. La personne dont le plan a été approuvé doit soumettre au ministre, pour approbation, une révision de celui-ci:</p> <p>1° à tous les 5 ans, à moins que le ministre, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci,</p>	<p>Gain, contrôle davantage les modifications aux plans de réaménagement</p> <p>Définir « délai raisonnable » ou utiliser un délai comprenant un échéancier ferme</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>au plan approuvé ou qui ne sont pas conformes à celui-ci; »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « En cas d'urgence, une personne peut réaliser des travaux qui ne sont pas prévus au plan et soumettre une révision du plan dans un délai raisonnable. ».</p>	<p>un délai plus court;</p> <p>2° lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan;</p> <p>3° lorsqu'elle a l'intention de modifier le plan;</p> <p>4° lorsque le ministre a jugé nécessaire de lui en demander une.</p> <p>L'article 232.5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révision du plan.</p>	<p>n'ait fixé un délai plus court;</p> <p>2° lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan;</p> <p>3° lorsqu'elle a l'intention de modifier le plan;</p> <p>3.1° avant de réaliser des travaux qui ne sont pas prévus au plan approuvé ou qui ne sont pas conformes à celui-ci;</p> <p>4° lorsque le ministre a jugé nécessaire de lui en demander une.</p> <p>L'article 232.5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révision du plan. En cas d'urgence, une personne peut réaliser des travaux qui ne sont pas prévus au plan et soumettre une révision du plan dans un délai raisonnable.</p>	
232.7	<p>86. L'article 232.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « à l'article 232.1 » par « au premier alinéa de l'article au premier alinéa de l'article 232 ».</p>	<p>232.7. Le ministre peut réviser la garantie lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante ou qu'elle devrait être réduite en raison des coûts prévisibles de l'exécution du plan de réaménagement et de restauration.</p> <p>Le cas échéant, la personne visée à l'article 232.1 doit alors fournir une</p>	<p>232.7. Le ministre peut réviser la garantie lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante ou qu'elle devrait être réduite en raison des coûts prévisibles de l'exécution du plan de réaménagement et de restauration.</p> <p>Le cas échéant, la personne visée au premier alinéa de l'article au</p>	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>garantie supplémentaire conformément à cette révision, dans le délai fixé par le ministre.</p> <p>Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière de la personne visée à l'article 232.1 ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie.</p>	<p>premier alinéa de l'article 232 doit alors fournir une garantie supplémentaire conformément à cette révision, dans le délai fixé par le ministre.</p> <p>Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière de la personne visée au premier alinéa de l'article 232 ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie.</p>	
232.7.1	<p>87. L'article 232.7.1 de cette loi est remplacé par le suivant : « 232.7.1. Le réaménagement et la restauration doivent débuter, à l'égard de chacune des activités visées au plan, au moment prévu dans ce plan ou, à défaut : 1° dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation; 2° à la cessation de l'activité dans les autres cas.</p> <p>Le ministre peut, toutefois, exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire. Un délai</p>	<p>232.7.1. Les travaux de réaménagement et de restauration doivent débuter dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire. Un délai supplémentaire peut être accordé, une première fois, pour une période n'excédant pas trois ans et pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an.</p>	<p>232.7.1. Le réaménagement et la restauration doivent débuter, à l'égard de chacune des activités visées au plan, au moment prévu dans ce plan ou, à défaut : 1° dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation; 2° à la cessation de l'activité dans les autres cas.</p> <p>Le ministre peut, toutefois, exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire. Un délai supplémentaire peut être accordé, une première fois, pour une période n'excédant pas trois ans et pour des</p>	<p>Resserrement de l'encadrement sur la restauration. Gain mineur si appliqué (paragraphe 2 du premier alinéa notamment).</p> <p>Important de prévoir dans quelles circonstances le ministre peut autoriser un délai supplémentaire, car ici aucun critère particulier. Une limite devrait être fixée pour le nombre de délais supplémentaires accordés.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	supplémentaire peut être accordé, une première fois, pour une période n'excédant pas trois ans et pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an.		périodes additionnelles n'excédant pas un an.	
232.8	<p>88. L'article 232.8 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 232.1 à 232.7 » par « 232 et 232.1 à 232.7.2 »;</p> <p>2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante : « À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut, aux frais de cette personne, en outre de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire toute recherche ou toute étude, élaborer le plan de réaménagement et de restauration ou faire exécuter, aux frais de cette personne, les travaux prévus dans un tel plan. ».</p>	<p>232.8. Lorsqu'une personne omet de se soumettre à une obligation prévue aux articles 232.1 à 232.7, le ministre peut l'enjoindre de s'y soumettre dans le délai qu'il fixe.</p> <p>À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut, en outre de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire exécuter, aux frais de cette personne, les travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration ou, en l'absence d'un tel plan, ceux qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Il peut en recouvrer les coûts notamment au moyen de la garantie qui a été fournie.</p>	<p>232.8. Lorsqu'une personne omet de se soumettre à une obligation prévue aux articles 232 et 232.1 à 232.7.2, le ministre peut l'enjoindre de s'y soumettre dans le délai qu'il fixe.</p> <p>À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut, aux frais de cette personne, en outre de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire toute recherche ou toute étude, élaborer le plan de réaménagement et de restauration ou faire exécuter, aux frais de cette personne, les travaux prévus dans un tel plan. Il peut en recouvrer les coûts notamment au moyen de la garantie qui a été fournie.</p>	<p>Modifications de procédure, mineures</p> <p>Semble écarter l'éventualité qu'il n'y ait pas de plan : un plan sera vraisemblablement fait par le ou la ministre s'il vient à manquer.</p>
232.9	<p>89. L'article 232.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 230, 231, 232 » par « 231, 232.4, 232.5, 232.7 ».</p>	<p>232.9. Toute somme due à l'État en vertu des articles 230, 231, 232 et 232.8 lui confère une hypothèque légale sur tous les biens du débiteur.</p>	<p>232.9. Toute somme due à l'État en vertu des articles 231, 232.4, 232.5, 232.7 et 232.8 lui confère une hypothèque légale sur tous les biens</p>	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
			du débiteur.	
232.10.	<p>90. L'article 232.10 de cette loi est remplacé par les suivants : « 232.10. Le ministre se déclare satisfait des travaux de réaménagement et de restauration d'une personne visée au premier alinéa de l'article 232 lorsque ces travaux ont été réalisés, à son avis, conformément au plan qu'il a approuvé, qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux et qu'il a obtenu un avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p> <p>La déclaration prévue au premier alinéa relève la personne des obligations prévues aux articles 232 à 232.7.2, à l'exception de la surveillance et de l'entretien requis pour assurer le suivi des travaux de réaménagement et de restauration réalisés.</p> <p>Le suivi des travaux de réaménagement et de restauration doit être effectué durant la période prévue au plan approuvé. Ce délai ne peut cependant excéder une période de 15 ans débutant à la date où</p>	<p>232.10. Le ministre peut relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste:</p> <p>1° lorsque les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;</p> <p>2° lorsque l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente plus, de l'avis du ministre, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes, notamment ne présente aucun risque de drainage minier acide.</p> <p>Le ministre peut également relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations.</p> <p>Le ministre délivre le certificat après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p>	<p>232.10. Le ministre se déclare satisfait des travaux de réaménagement et de restauration d'une personne visée au premier alinéa de l'article 232 lorsque ces travaux ont été réalisés, à son avis, conformément au plan qu'il a approuvé, qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux et qu'il a obtenu un avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p> <p>La déclaration prévue au premier alinéa relève la personne des obligations prévues aux articles 232 à 232.7.2, à l'exception de la surveillance et de l'entretien requis pour assurer le suivi des travaux de réaménagement et de restauration réalisés.</p> <p>Le suivi des travaux de réaménagement et de restauration doit être effectué durant la période prévue au plan approuvé. Ce délai ne peut cependant excéder une période de 15 ans débutant à la date où le ministre se déclare satisfait, conformément au premier alinéa.</p>	<p>Globalement : recul</p> <p>Le retrait du 2e paragraphe (al.1) nous prive de précisions quant à ce qui est considéré comme un « état satisfaisant » pour le terrain restauré. Aurait dû être bonifié et mis à jour (avec drainage minier contaminé, etc.), non pas retiré.</p> <p>Aussi, l'ajout d'une limite de 15 ans pour délivrer une compagnie de ses obligations est un important recul.</p> <p>Totalement inconséquente avec la réalité, cette mesure permettra à des propriétaires de sites miniers polluant l'environnement pendant des décennies - prenons ici, à titre d'exemple, le site du projet de Mine de Lithium Baie-James, dont les eaux de contacts se chargeront en arsenic pendant plus de cent ans après l'arrêt des opérations, d'après les</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	le ministre se déclare satisfait, conformément au premier alinéa.			<p>modélisations du promoteur - de transférer à court terme la gestion de ces sites extrêmement problématiques à la société civile.</p> <p>Rappelons à ce sujet que le Québec compte plus de 400 sites miniers abandonnés, et que les frais de la réhabilitation de ces sites s’élèvent à plusieurs milliards de dollars. Rappelons également que le MRNF, actuellement chargé de la gestion de ces sites abandonnés, n’a ni les ressources techniques, ni les moyens financiers, ni les effectifs suffisants pour restaurer ces sites dans un temps raisonnable.</p> <p>Loin de contraindre les véritables responsables de ces saccages environnementaux à la gestion de leurs gâchis, l’ajout de cette limite de 15 ans, extrêmement courte au regard de ce qui est nécessaire pour assainir des centaines d’entre ces sites, alourdira simplement</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				le fardeau de la restauration qui repose encore et toujours sur les épaules et sur les impôts de la société civile. On le comprend, cette mesure va donc directement à l'encontre des principes de pollueur-payeur et de justice fiscale.
232.10.1.	<p>90. L'article 232.10 de cette loi est remplacé par les suivants : « 232.10.1. Le ministre relève une personne de ses obligations prévues aux articles 232 à 232.7.2 lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations.</p> <p>Le ministre délivre un certificat qui atteste la libération.</p>		<p>232.10.1. Le ministre relève une personne de ses obligations prévues aux articles 232 à 232.7.2 lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations.</p> <p>Le ministre délivre un certificat qui atteste la libération.</p>	Important de préciser que ce tiers ne peut être un organisme de l'État
232.10.2.	<p>90. L'article 232.10 de cette loi est remplacé par les suivants : « 232.10.2. Le ministre remet ou rembourse à la personne visée au premier alinéa de l'article 232 la partie de la garantie financière relative aux coûts anticipés des travaux de réaménagement et de restauration au moment où il se déclare satisfait en vertu du premier alinéa de l'article 232.10.</p>		<p>232.10.2. Le ministre remet ou rembourse à la personne visée au premier alinéa de l'article 232 la partie de la garantie financière relative aux coûts anticipés des travaux de réaménagement et de restauration au moment où il se déclare satisfait en vertu du premier alinéa de l'article 232.10.</p> <p>Le ministre remet ou rembourse le reste de la garantie au terme de l'obligation de suivi des travaux de</p>	Effet neutre Remplacer la notion d' « état satisfaisant » par « état initial »

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	Le ministre remet ou rembourse le reste de la garantie au terme de l'obligation de suivi des travaux de réaménagement et de restauration prévue au plan.		réaménagement et de restauration prévue au plan.	
	<p>91. L'article 232.10 de cette loi est remplacé par les suivants : « 232.10.3. Le ministre peut exiger le versement d'une compensation financière conformément à ce qui est prévu par règlement pour le suivi des travaux de réaménagement et de restauration qui devront être réalisés sur les terres du domaine de l'État, au terme du plan de réaménagement et de restauration.</p> <p>Le ministre peut notamment subordonner la remise ou le remboursement d'une partie de la garantie financière à un versement de la compensation. ».</p>		<p>232.10.3. Le ministre peut exiger le versement d'une compensation financière conformément à ce qui est prévu par règlement pour le suivi des travaux de réaménagement et de restauration qui devront être réalisés sur les terres du domaine de l'État, au terme du plan de réaménagement et de restauration.</p> <p>Le ministre peut notamment subordonner la remise ou le remboursement d'une partie de la garantie financière à un versement de la compensation.</p>	<p>Alinéa 1 : doit devenir un pouvoir lié (le ministre « <u>doit</u> ») et non seulement un pouvoir discrétionnaire (le ministre « <i>peut</i> »).</p> <p>Visé à répondre aux cas excédant la limite de 15 ans post-opérations... mais le problème auquel fera face l'État dans ces cas n'est pas principalement financier, mais technique et lié à la main d'œuvre. C'est pourquoi il faut revoir ce mécanisme pour abroger l'idée de libérer la compagnie avant la réparation du territoire ou la remise à l'état initial du site.</p>
232.12	92. L'article 232.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « 232.1 » par « 232 ».	232.12. Les articles 232.1 à 232.11 n'ont pas pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).	232.12. Les articles 232 à 232.11 n'ont pas pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).	Concordance
233.1	93. L'article 233.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de	233.1. Toute personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à faire des travaux liés aux	233.1. Toute personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à faire des travaux liés	Neutre

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	« , même après l’expiration du droit minier, le cas échéant ».	mesures de protection, de réaménagement et de restauration a accès à toute heure raisonnable à tout endroit où s’exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements d’application.	aux mesures de protection, de réaménagement et de restauration a accès à toute heure raisonnable à tout endroit où s’exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements d’application, même après l’expiration du droit minier, le cas échéant.	
SECTION III.1 « RESPONSABILITÉ CIVILE 233.2.	93. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 233.1, de la section suivante : « SECTION III.1 « RESPONSABILITÉ CIVILE « 233.2. Toute personne est tenue, sans égard à la faute de quiconque et jusqu’à concurrence, par événement, d’un montant déterminé par règlement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l’occasion de ses activités dans l’exercice d’un droit minier ou dans la mise en oeuvre du plan de réaménagement et de restauration, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. Au-delà de ce montant, cette personne peut être tenue de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l’exécution de leurs fonctions. Elle conserve néanmoins son recours contre		233.2. Malgré les articles 232.10 et 232.10.1, toute personne est tenue, sans égard à la faute de quiconque et jusqu’à concurrence, par événement, d’un montant déterminé par règlement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l’occasion de ses activités dans l’exercice d’un droit minier ou dans la mise en oeuvre du plan de réaménagement et de restauration, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. Au-delà de ce montant, cette personne peut être tenue de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l’exécution de leurs fonctions. Elle conserve néanmoins son recours contre l’auteur de la faute pour la totalité du préjudice. La personne visée au premier alinéa ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d’une force	Section intéressante. Gain potentiel, à condition que les montants déterminés par règlement soient réellement prohibitif. Sinon on accorde aux minières des sanctions bonbons qui n’auront pas pour effet de dissuader les atteintes à l’environnement, aux droits humains et aux droits des peuples autochtones. Le principe pollueur-payeur doit se refléter dans la justesse des paiements exigés, pas uniquement dans le fait de payer une somme forfaitaire insuffisante pour forcer les changements de comportement. La dernière phrase du deuxième paragraphe indique, <i>a contrario</i> , que toute personne peut tenter une action pour

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.</p> <p>La personne visée au premier alinéa ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre une telle personne pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci. Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas au préjudice causé à l'environnement qui doit être réparé conformément à un plan de réaménagement et de restauration.</p>		<p>majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre une telle personne pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci. Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas au préjudice causé à l'environnement qui doit être réparé conformément à un plan de réaménagement et de restauration.</p>	<p>réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier (sauf pour « recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques »), pas seulement le gouvernement. Il serait préférable de l'indiquer directement pour éviter toute confusion.</p>
233.3.	<p>94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233.1, de la section suivante : « SECTION III.1 « RESPONSABILITÉ CIVILE « 233.3. Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession</p>		<p>233.3. Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière situé sur les terres du domaine de l'État doit détenir une assurance, dont le montant, la durée et la couverture sont déterminés par règlement, qui couvre sa responsabilité civile pour</p>	<p>Ajout intéressant, pour assurer le paiement de la réparation environnementale</p> <p>La durée de la couverture devrait perdurer aussi</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>minière situé sur les terres du domaine de l'État doit détenir une assurance, dont le montant, la durée et la couverture sont déterminés par règlement, qui couvre sa responsabilité civile pour le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice de son droit ou, notamment, dans la mise en oeuvre du plan de réaménagement et de restauration.</p> <p>La durée de la couverture d'assurance exigée ne peut excéder 15 ans suivant la date où le ministre relève cette personne de ses obligations conformément aux articles 232.10 et 232.10.1. ».</p>		<p>le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice de son droit ou, notamment, dans la mise en oeuvre du plan de réaménagement et de restauration.</p> <p>La durée de la couverture d'assurance exigée ne peut excéder 15 ans suivant la date où le ministre relève cette personne de ses obligations conformément aux articles 232.10 et 232.10.1.</p>	<p>longtemps que les préjudices causés ne sont pas réparés</p>
<p>Section IV Récupération optimale des substances minérales</p> <p>234</p>	<p>94. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, par « En vue de s'assurer que tout locataire ou concessionnaire récupère la substance minérale économiquement exploitable qui fait l'objet de son activité, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut : ».</p>	<p>234. En vue de s'assurer que tout exploitant récupère la substance minérale économiquement exploitable qui fait l'objet de son activité en se conformant aux règles de l'art, le ministre peut:</p> <p>1° exiger qu'il lui transmette un rapport justifiant la technique d'exploitation utilisée;</p> <p>2° effectuer une étude pour évaluer</p>	<p>234. En vue de s'assurer que tout locataire ou concessionnaire récupère la substance minérale économiquement exploitable qui fait l'objet de son activité, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut :</p> <p>1° exiger qu'il lui transmette un rapport justifiant la technique d'exploitation utilisée;</p> <p>2° effectuer une étude pour évaluer</p>	<p>Reformulation.</p> <p>De quelles « meilleures pratiques généralement reconnues » parle-t-on? Celles de l'industrie?</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>cette technique;</p> <p>3° l'obliger à prendre, dans un délai qu'il détermine, les mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.</p> <p>Dans le cas de l'étude prévue au paragraphe 2°, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, mandater un comité composé de trois personnes dont deux spécialistes en matière minière ne faisant pas partie du personnel de la fonction publique, d'effectuer cette étude.</p> <p>Ce comité doit remettre un rapport recommandant, le cas échéant, les mesures à imposer pour remédier à toute situation ayant pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.</p> <p>À défaut par l'exploitant de se conformer aux exigences du ministre, ce dernier peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.</p>	<p>cette technique;</p> <p>3° l'obliger à prendre, dans un délai qu'il détermine, les mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.</p> <p>Dans le cas de l'étude prévue au paragraphe 2°, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, mandater un comité composé de trois personnes dont deux spécialistes en matière minière ne faisant pas partie du personnel de la fonction publique, d'effectuer cette étude.</p> <p>Ce comité doit remettre un rapport recommandant, le cas échéant, les mesures à imposer pour remédier à toute situation ayant pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.</p> <p>À défaut par l'exploitant de se conformer aux exigences du ministre, ce dernier peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
234.1	<p>95. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 234, du suivant :</p> <p>« 234.1. Dans une perspective d’économie circulaire et afin de favoriser l’exploitation de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut, aux conditions et dans le délai qu’il détermine :</p> <p>1° exiger du locataire ou du concessionnaire l’exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers;</p> <p>2° imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l’exploitation des résidus miniers.</p> <p>À défaut pour le locataire ou le concessionnaire de se conformer aux exigences ou aux mesures imposées en vertu du premier alinéa, le ministre peut ordonner la suspension des activités pour la période qu’il détermine.</p> <p>Le ministre peut exiger du locataire ou du concessionnaire tout document ou tout renseignement permettant de constater la mise en œuvre des exigences ou des mesures</p>		<p>234.1. Dans une perspective d’économie circulaire et afin de favoriser l’exploitation de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut, aux conditions et dans le délai qu’il détermine :</p> <p>1° exiger du locataire ou du concessionnaire l’exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers;</p> <p>2° imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l’exploitation des résidus miniers.</p> <p>À défaut pour le locataire ou le concessionnaire de se conformer aux exigences ou aux mesures imposées en vertu du premier alinéa, le ministre peut ordonner la suspension des activités pour la période qu’il détermine.</p> <p>Le ministre peut exiger du locataire ou du concessionnaire tout document ou tout renseignement permettant de constater la mise en œuvre des exigences ou des mesures imposées en vertu du présent article.</p>	<p>Mesure boomerang</p> <p>Depuis son dépôt, la ministre attribue une part importante de son discours en lien avec le PL63 à l’importance de l’économie circulaire et de la valorisation des déchets miniers, pour en limiter les quantités déversées dans l’environnement. Sur le fond, ces idées sont intéressantes. Mais sur la forme qu’elles revêtent actuellement, ces dispositions sont inquiétantes.</p> <p>Appuyer ces vellétés de circularité de l’économie sans réfléchir à l’utilisation des minéraux extraits, à leur remise en circuit d’une façon qui ne sacrifie ni la santé de la population ni l’environnement de la province, et simplement favoriser une exploitation additionnelle d’une nouvelle forme de gisement - que sont ces parcs à résidus - ne fera qu’accroître la pression sur les écosystèmes en ajoutant une exploitation secondaire</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	imposées en vertu du présent article. ».			<p>aux exploitations primaires réalisées dans les mines générant ces mêmes parcs à résidus. De plus, la littérature récente démontre que ce type d'exploitation n'a rien de plus « vert » ni de plus « durable » que ne le sont les mines traditionnelles : l'ajout de nouveaux produits chimiques, le second broyage, la consommation additionnelle de quantités faramineuses d'eau et d'électricité et la consommation d'essence qu'impliquent ces activités de « valorisation » ne font qu'ajouter aux impacts environnementaux de l'extraction minière en général et ne règlent tout simplement pas la question de la courte utilisation ou du peu de pertinence des usages faits de la majorité des minéraux extraits.</p> <p>Sans égard à la source du gisement, qu'elle soit primaire ou secondaire, ce qui fait la différence, c'est la pertinence, l'application, le suivi et la sévérité des garanties</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				<p>environnementales.</p> <p>S’ajoutent à cela de nombreuses préoccupations relatives à la nature des exploitations que l’on pourrait dorénavant permettre sous couvert de « circularité ». Ce type de préoccupations occupait déjà l’espace du débat public entourant certains projets tels que la valorisation des résidus d’exploitation d’amiante dans les régions de Val-des-Sources (anciennement Asbestos) et de Thetford Mines. En effet, bien qu’il soit intéressant, en théorie, d’extraire des minéraux comme le magnésium présent dans ces résidus, le rebrassage et le re-broyage en particules encore plus fines des poussières d’amiante présentes dans ces déchets miniers ont de quoi inquiéter, puisqu’ils accentueraient les risques d’atteinte à la santé des travailleurs et des populations voisines de ces activités. De même, la dite</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				<p>« transition » énergétique s’appuie sur l’extraction de minéraux tels que les terres rares. Or, il s’avère que l’uranium et le thorium, deux radionucléides notoires, sont géologiquement souvent associés aux terres rares. Dans des lieux tels que le projet Strange Lake, dont l’exploitation est souhaitée au nord-est de Schefferville, et dont la concentration du minerai se ferait à la fois sur le site minier et aux abords du fleuve Saint-Laurent, en périphérie de Sept-Îles, il s’avère que les résidus miniers seraient fortement chargés en uranium et en thorium.</p> <p>Considérant qu’il est interdit d’explorer et d’exploiter de l’uranium au Québec depuis 2014, année d’entrée en vigueur d’un moratoire sur ces activités, nous nous objectons à ce qu’il soit permis de faire indirectement ce qui est interdit de faire directement, sous le prétexte de la « valorisation</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				» des résidus miniers.
SECTION VII Emplacements pour infrastructures minières 240	96. L'article 240 de cette loi est modifié par la suppression de « , ou, lorsqu'il s'agit d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), par le gouvernement ».	240. Celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le ministre, ou, lorsqu'il s'agit d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), par le gouvernement.	240. Celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le ministre.	Allègement administratif Important de s'assurer que le passage abrogé ne permet pas à ces établissements d'échapper aux évaluations environnementales ni au BAPE. Sinon, recul.
242	98. L'article 242 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa : 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « des Transports »; 2° par le remplacement de « en partie les frais » par « les frais, en tout ou en partie, ».	242. Pour faciliter l'exercice de toute activité minière, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin minier. Il peut faire exécuter ces travaux ou en faire supporter en partie les frais par les propriétaires de substances minérales ou les titulaires de droits miniers à la demande desquels ils sont effectués. Sur les terres du domaine de l'État, il les effectue sans verser d'indemnité notamment au titulaire de droit minier. Sur les terres du domaine privé, il ne les effectue qu'après avoir acquis, de	242. Pour faciliter l'exercice de toute activité minière, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin minier. Il peut faire exécuter ces travaux ou en faire supporter les frais, en tout ou en partie , par les propriétaires de substances minérales ou les titulaires de droits miniers à la demande desquels ils sont effectués. Sur les terres du domaine de l'État, il les effectue sans verser d'indemnité notamment au titulaire de droit minier. Sur les terres du domaine privé, il ne les effectue qu'après	Recul : transfert de pouvoir depuis le ministère des Transports vers le ministère des Ressources naturelles Le MRNF n'a aucune compétence ni ressource spécifique pour en assurer un encadrement adéquat. Considérant en effet que le MRNF peine déjà à assurer la surveillance, les inspections et la gestion des sites en exploitation, ou des sites abandonnés, pour ne nommer que ceux-là, il nous apparaît difficile de

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		gré à gré ou par expropriation, les biens nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés.	avoir acquis, de gré à gré ou par expropriation, les biens nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés.	<p>concevoir qu'il trouvera les ressources nécessaires à la surveillance des activités liées à la construction de ces chemins miniers. Ce transfert de responsabilités risque donc de n'offrir qu'une carte blanche additionnelle à l'industrie minière bénéficiant pourtant déjà d'une autorégulation quasi totale de ses activités. La conséquence très probable de cette situation risque donc d'être une accélération des activités d'exploration minière et un accroissement des impacts sur l'environnement et sur les populations locales dus à ces activités extrêmement nombreuses et omniprésentes sur le territoire de la province.</p> <p>Ces mêmes préoccupations valent pour les dispositions allant jusqu'à l'article 250</p>
244	<p>98. L'article 244 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>« 244. Le ministre doit aviser le titulaire d'un droit forestier prévu à la Loi sur l'aménagement</p>	<p>244. Le ministre des Transports transmet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le plan des chemins miniers qu'il projette d'ouvrir sur les terres du domaine de l'État et,</p>	<p>244. Le ministre doit aviser le titulaire d'un droit forestier prévu à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) lorsque le tracé d'un chemin minier</p>	<p><i>Id.</i> Voir commentaires à l'article 242</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) lorsque le tracé d'un chemin minier qu'il projette de construire est situé en tout ou en partie sur le territoire visé par ce droit. ».	le cas échéant, en donne avis à tout titulaire de droits forestiers prévus à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).	qu'il projette de construire est situé en tout ou en partie sur le territoire visé par ce droit	
245	<p>99. L'article 245 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « des Transports »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune aux conditions que celui-ci détermine » par « obtenir les autorisations requises en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ».</p>	<p>245. Le ministre des Transports peut, sans être tenu de verser d'indemnité notamment au titulaire de droit minier, enlever dans le voisinage de l'emprise d'un chemin minier le bois, la terre, la pierre, le gravier, le sable et l'argile nécessaires à sa construction, à sa modification et à son entretien et abatte tous les arbres sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise.</p> <p>Sur les terres du domaine privé, il ne peut procéder à l'enlèvement de ces matières qu'après l'acquisition de gré à gré ou l'expropriation soit du terrain qui les contient soit d'une servitude temporaire de passage sur tout terrain situé entre le chemin minier et un cours d'eau ou entre le chemin minier et l'endroit où il procède à l'enlèvement de ces matières.</p> <p>Sur les terres du domaine de l'État, il ne peut couper de bois sans l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune aux conditions que celui-ci détermine.</p>	<p>245. Le ministre peut, sans être tenu de verser d'indemnité notamment au titulaire de droit minier, enlever dans le voisinage de l'emprise d'un chemin minier le bois, la terre, la pierre, le gravier, le sable et l'argile nécessaires à sa construction, à sa modification et à son entretien et abatte tous les arbres sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise.</p> <p>Sur les terres du domaine privé, il ne peut procéder à l'enlèvement de ces matières qu'après l'acquisition de gré à gré ou l'expropriation soit du terrain qui les contient soit d'une servitude temporaire de passage sur tout terrain situé entre le chemin minier et un cours d'eau ou entre le chemin minier et l'endroit où il procède à l'enlèvement de ces matières.</p> <p>Sur les terres du domaine de l'État, il ne peut couper de bois sans obtenir les autorisations requises en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre</p>	/d. Voir commentaires à l'article 242

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
			A-18.1).	
246	100. L'article 246 de cette loi est remplacé par le suivant : « 246. Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables à un chemin minier les dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».	246. Le ministre des Transports peut, après avoir reçu un avis favorable du ministre des Ressources naturelles, sous certaines conditions, restreindre ou interdire l'accès à un chemin minier. Il peut également soustraire un chemin minier aux dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).	246. Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables à un chemin minier les dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).	<i>Id.</i> Voir commentaires à l'article 242
247	101. L'article 247 de cette loi est modifié par la suppression de « des Transports ».	247. Le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, fermer ou déplacer tout ou partie d'un chemin minier. Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier. Tout chemin fermé, déplacé ou déclassé peut être cédé par le ministre de la manière qu'il juge appropriée.	247. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, fermer ou déplacer tout ou partie d'un chemin minier. Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier. Tout chemin fermé, déplacé ou déclassé peut être cédé par le ministre de la manière qu'il juge appropriée.	<i>Id.</i> Voir commentaires à l'article 242
248	102. Les articles 248 et 249 de cette loi sont abrogés.	248. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce, relativement aux chemins miniers secondaires désignés comme tels par le gouvernement, les pouvoirs attribués au ministre des Transports		<i>Id.</i> Voir commentaires à l'article 242

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>par les dispositions de la présente section.</p> <p>Toutefois, les plans et les normes de construction, de modification et d'entretien de ces chemins doivent être approuvés par le ministre des Transports.</p>		
249	102. Les articles 248 et 249 de cette loi sont abrogés.	249. Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables au chemin minier secondaire les dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).		<i>Id.</i> Voir commentaires à l'article 242
250	103. L'article 250 de cette loi est modifié par la suppression de « secondaire ».	250. Aucune poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée par l'utilisateur d'un chemin minier secondaire pour un préjudice causé par un défaut de construction, de modification ou d'entretien de ce chemin.	250. Aucune poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée par l'utilisateur d'un chemin minier pour un préjudice causé par un défaut de construction, de modification ou d'entretien de ce chemin.	<i>Id.</i> Voir commentaires à l'article 242 Recul. Élargit la protection (donc l'impunité) dont disposent les compagnies et le ministère.

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
<p>Chapitre V Inspection 251</p>	<p>104. L'article 251 de cette loi est remplacé par les suivants : « 251. Le ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.</p> <p>Un inspecteur peut avoir accès à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable et approprié :</p> <p>1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve; 2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses; 3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux; 4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite; 5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;</p>	<p>251. Toute personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme inspecteur peut:</p> <p>1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements d'application et en faire l'inspection; 2° examiner et tirer copie des livres, registres, plans, comptes, dossiers et autres documents relatifs à cette activité; 3° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application; 4° prendre des photographies des lieux et des biens qui s'y trouvent.</p>	<p>251. Le ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.</p> <p>Un inspecteur peut avoir accès à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable et approprié :</p> <p>1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve; 2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses; 3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux; 4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite; 5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe; 6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée; 7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le</p>	<p>De nombreux pouvoirs additionnels sont octroyés aux inspecteurs du MRNF. Ils pourront désormais exiger davantage d'analyses et, notamment, obtenir un accès plus facile et plus rapide à certaines données essentielles à leur travail d'inspection.</p> <p>Il est difficile de dire si la fréquence des inspections sera augmentée : tout porte à croire que ce ne sera pas forcément le cas sans davantage d'investissements et de priorisation de la part de l'État, mais il y a lieu d'espérer que l'efficacité de ces trop rares inspections s'en trouvera néanmoins bonifiée.</p> <p>Des précisions sont requises concernant les pouvoirs additionnels accordés aux inspecteurs et inspectrices de sites miniers.</p> <p>On ne sait pour le moment pas qui seront les individus autorisés à réaliser ces inspections ou à les</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;</p> <p>7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l’inspection ou l’exiger, dans le délai et selon les conditions qu’il précise;</p> <p>8° exiger tout renseignement relatif à l’application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s’y rapportant;</p> <p>9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des renseignements relatifs à l’application de la présente loi et de ses règlements contenus dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter ou reproduire de telles données;</p> <p>10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l’inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.</p> <p>L’inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose</p>		<p>bon déroulement de l’inspection ou l’exiger, dans le délai et selon les conditions qu’il précise;</p> <p>8° exiger tout renseignement relatif à l’application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s’y rapportant;</p> <p>9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des renseignements relatifs à l’application de la présente loi et de ses règlements contenus dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter ou reproduire de telles données;</p> <p>10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l’inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.</p> <p>L’inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire qu’elle constitue la preuve d’une infraction à la présente loi.</p> <p>Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par</p>	<p>accompagner, considérant que ces personnes pourront être accompagnées « de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l’inspection ». Il y a donc un risque que ces gens se trouvent accompagnés par les employés des firmes de génie qu’embauchent d’emblée les compagnies minières pour la réalisation de leur projet, ces employés étant certainement qualifiés pour la réalisation d’un tel travail. Ce type de situation aurait cependant le potentiel évident d’engendrer divers conflits d’intérêt ou de permettre une forme de privatisation des activités d’inspection chapeautées par le MRNF</p> <p>Préciser la portée du paragraphe 10 : « se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l’inspection »</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.</p> <p>Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.</p> <p>Le titulaire d'un droit minier ou le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un endroit qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à</p>		<p>l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.</p> <p>Le titulaire d'un droit minier ou le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un endroit qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>L'obligation prévue au cinquième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur.</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>L'obligation prévue au cinquième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur.</p>			
251.1.	<p>104. L'article 251 de cette loi est remplacé par les suivants : « 251.1. Un inspecteur peut exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout document ou tout renseignement relatif à l'application de la loi et de ses règlements, dans le délai et selon les conditions qu'il précise.</p>		<p>251.1. Un inspecteur peut exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout document ou tout renseignement relatif à l'application de la loi et de ses règlements, dans le délai et selon les conditions qu'il précise.</p>	Gain pour l'accès à l'information
251.2.	<p>104. L'article 251 de cette loi est remplacé par les suivants : « 251.2. L'inspecteur peut ordonner la suspension de tout travail d'exploitation effectué sur des substances minérales de surface lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application.</p> <p>L'inspecteur autorise la reprise de l'activité lorsqu'il estime que la situation a été corrigée.</p>		<p>251.2. L'inspecteur peut ordonner la suspension de tout travail d'exploitation effectué sur des substances minérales de surface lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application.</p> <p>L'inspecteur autorise la reprise de l'activité lorsqu'il estime que la situation a été corrigée.</p> <p>Une personne visée par une suspension peut en demander, dans</p>	Gain important

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	Une personne visée par une suspension peut en demander, dans les 10 jours de la notification de la décision de l'inspecteur, la révision par le ministre. ».		les 10 jours de la notification de la décision de l'inspecteur, la révision par le ministre.	
252	105. L'article 252 de cette loi est abrogé.	252. Il est interdit de nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de l'article 251, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.		Abrogation inutile
253	106. L'article 253 de cette loi est modifié par la suppression de « signé par le ministre ».	253. Sur demande, l'inspecteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.	253. Sur demande, l'inspecteur s'identifie et exhibe le certificat attestant sa qualité.	Procédure
255	107. L'article 255 de cette loi est modifié par l'insertion, après « L'inspecteur », de « ou la personne qui l'accompagne ».	255. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.	255. L'inspecteur ou la personne qui l'accompagne ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.	Gain pour la protection des gens accompagnant les inspecteur.trices
258	108. L'article 258 de cette loi est modifié par la suppression de « signé par le ministre ».	258. Sur demande, l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.	258. Sur demande, l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat attestant sa qualité.	Procédure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
<p>Chapitre VII Révocation de droits par le gouvernement</p> <p>260</p>	<p>109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, des suivants :</p> <p>« 260. Le ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme enquêteur pénal pour l'application de la présente loi et de ses règlements.</p>		<p>260. Le ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme enquêteur pénal pour l'application de la présente loi et de ses règlements.</p>	Gain
260.1	<p>109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, des suivants :</p> <p>« 260.1. L'enquêteur ou l'enquêteur pénal ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>».</p>		<p>260.1. L'enquêteur ou l'enquêteur pénal ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	Gain
261	<p>110. L'article 261 de cette loi est modifié par l'insertion, après « peut », de « , sur recommandation du ministre, ».</p>	<p>261. Le gouvernement peut révoquer, sans indemnité, les droits miniers dans les concessions minières visées à l'article 4 ou dans les terres concédées visées au même article, lorsqu'aucune exploration ou exploitation minière n'y a été faite depuis 10 ans, sauf si le concessionnaire ou le propriétaire lui prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière qu'il exploite au Québec.</p>	<p>261. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, révoquer, sans indemnité, les droits miniers dans les concessions minières visées à l'article 4 ou dans les terres concédées visées au même article, lorsqu'aucune exploration ou exploitation minière n'y a été faite depuis 10 ans, sauf si le concessionnaire ou le propriétaire lui prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière qu'il exploite au Québec.</p>	Procédure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
262	<p>111. L'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>« 262. Le gouvernement notifie le concessionnaire ou le propriétaire de son intention de recommander au gouvernement la révocation des droits en vertu de l'article 261. ».</p>	<p>262. Le gouvernement avise le concessionnaire ou le propriétaire de son intention de révoquer les droits visés à l'article 261, par poste recommandée envoyée à sa dernière adresse, sauf si elle est introuvable.</p> <p>L'avis est publié dans deux numéros consécutifs de la <i>Gazette officielle du Québec</i> et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des terrains visés par la révocation.</p>	<p>262. Le gouvernement notifie le concessionnaire ou le propriétaire de son intention de recommander au gouvernement la révocation des droits en vertu de l'article 261.</p>	<p>Procédure</p> <p>Important de conserver la publication dans la Gazette ou autrement de visible afin de bien informer le public</p>
288	<p>112. L'article 288 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :</p> <p>« Nul ne peut désigner sur carte un droit exclusif d'exploration ou demander un bail d'exploitation de substances minérales de surface sur tout ou partie d'un terrain qui faisait l'objet d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface révoqué avant 9 heures le 31^e jour qui suit la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un tel droit.</p>	<p>288. Sauf le titulaire du droit minier révoqué, toute personne peut, dans les 30 jours de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, obtenir, conformément à la présente loi, un claim par avis de désignation sur carte ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour tout ou partie du terrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué.</p> <p>Par la suite, le titulaire dont le droit minier a été révoqué peut également obtenir, conformément à la présente</p>	<p>288. Nul ne peut désigner sur carte un droit exclusif d'exploration ou demander un bail d'exploitation de substances minérales de surface sur tout ou partie d'un terrain qui faisait l'objet d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface révoqué avant 9 heures le 31^e jour qui suit la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un tel droit.</p> <p>Toutefois, celui qui était titulaire du droit minier révoqué ne peut, avant un délai supplémentaire de 30 jours, désigner sur carte un droit exclusif</p>	<p>Prolonge les délais d'acquisition après la révocation de droits miniers. Léger gain, ralentit quelque peu la frénésie propre au boom minier.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>Toutefois, celui qui était titulaire du droit minier révoqué ne peut, avant un délai supplémentaire de 30 jours, désigner sur carte un droit exclusif d'exploration ou demander un bail d'exploitation de substances minérales de surface sur tout ou partie du terrain qui faisait l'objet de son droit. ».</p>	<p>loi, un droit visé au premier alinéa sur tout ou partie du terrain faisant l'objet du droit minier révoqué.</p> <p>Dans le cas où l'intéressé se désiste de la contestation de la décision de révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt d'un avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.</p>	<p>d'exploration ou demander un bail d'exploitation de substances minérales de surface sur tout ou partie du terrain qui faisait l'objet de son droit</p> <p>Dans le cas où l'intéressé se désiste de la contestation de la décision de révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt d'un avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.</p>	
291	<p>113. L'article 291 de cette loi est remplacé par le suivant : « 291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, 69.1, 74, 82, 101.0.1, 101.1, 104 et 121.1, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 142.0.1, 142.0.2, 147, 148, 215.1, 231, du troisième alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.10.3 et 232.11, des articles 234, 234.1, du troisième alinéa de l'article 251.2, des articles 278 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier</p>	<p>291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, 74, 101, 101.1, 104, 120, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 278 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours par poste recommandée.</p>	<p>291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, 69.1, 74, 82, 101.0.1, 101.1, 104 et 121.1, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 142.0.1, 142.0.2, 147, 148, 215.1, 231, du troisième alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.10.3 et 232.11, des articles 234, 234.1, du troisième alinéa de l'article 251.2, des articles 278 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours.</p>	<p>Principal ajout intéressant est l'article 82. Le ministère se donne des dents pour appliquer cet article.</p> <p>Pour le reste, procédure.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours. ».			
299	114. L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement de « relatif à la décision contestée » par « constitué aux fins de rendre la décision qui fait l'objet de la contestation ».	299. Dès la signification de la demande, le ministre transmet à la Cour du Québec le dossier relatif à la décision contestée .	299. Dès la signification de la demande, le ministre transmet à la Cour du Québec le dossier constitué aux fins de rendre la décision qui fait l'objet de la contestation .	Procédure
Section I Pouvoirs particuliers 304	115. L'article 304 de cette loi est modifié : 1° dans le paragraphe 1° du premier alinéa : a) par la suppression, dans ce qui précède le premier tiret, de « à la recherche, »; b) par l'insertion, à la fin du premier tiret, de « géologique »; c) par le remplacement, dans le huitième tiret, de « Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) » par « d'un règlement pris en application du paragraphe k de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »; d) par le remplacement, dans le neuvième tiret, de « sur les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 » par « au terme d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un bail d'exploitation	304. Le ministre peut, par arrêté: 1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche , à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants: — miniers d'inventaire et de recherche; — installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications; — conduites souterraines; — aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de	304. Le ministre peut, par arrêté: 1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants: — miniers d'inventaire et de recherche géologique ; — installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications; — conduites souterraines; — aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de	Alinéa 1, par. 1, sous-par. 1 : précision mineure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>de substances minérales de surface »;</p> <p>e) par l’insertion, dans le dixième tiret et après « biologiques », de « et de milieux humides d’intérêt »;</p> <p>2° par le remplacement du paragraphe 2.1° du premier alinéa par le paragraphe suivant : « 2° réserver à l’État ou soustraire à la prospection, à l’exploration et à l’exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l’État pour permettre la mise en oeuvre du plan d’affectation du territoire du domaine de l’État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l’État (chapitre T-8.1); »;</p> <p>3° par l’insertion, dans le deuxième alinéa et après « recherche », de « géologique »;</p> <p>4° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants : « Le ministre doit, par arrêté, réserver à l’État les substances minérales faisant partie du domaine de l’État lorsque, en vertu de l’article 142.0.2, il a refusé une demande de bail d’exploitation de substances</p>	<p>réservoirs souterrains;</p> <p>— création de parcs ou d’aires protégées;</p> <p>— conservation de la flore et de la faune;</p> <p>— protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;</p> <p>— respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);</p> <p>— protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d’accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11;</p> <p>— classement en tant qu’écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l’aménagement</p>	<p>réservoirs souterrains;</p> <p>— création de parcs ou d’aires protégées;</p> <p>— conservation de la flore et de la faune;</p> <p>— protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;</p> <p>— respect des aires de protection établies en vertu d’un règlement pris en application du paragraphe k de l’article 46 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);</p> <p>— protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués au terme d’un bail minier, d’une concession minière ou d’un bail d’exploitation de substances minérales de surface ;</p> <p>— classement en tant qu’écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou désignation de refuges biologiques et de milieux humides d’intérêt en</p>	<p>Alinéa 1, par. 1, sous-par. 8 : précision mineure</p> <p>Alinéa 1, par. 1, sous-par. 9 : la liste devrait inclure les sites restaurées avant la fin du bail</p> <p>Alinéa 1, par. 1, sous-par. 10 : ajout intéressant, gain limité.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>minérales de surface ou a mis fin à un tel bail.</p> <p>Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, que certaines substances minérales réservées à l'État qu'il détermine puissent faire l'objet de prospection, d'exploration ou d'exploitation minières conformément aux dispositions de la présente loi.</p> <p>Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière sur lequel une soustraction a été levée, en vertu de l'article 304.1.2, afin de permettre, à certaines conditions, l'exploitation du sable ou du gravier. Le ministre ne peut, par cet arrêté, permettre la prospection, l'exploration ou l'exploitation d'autres substances sur le terrain visé. »;</p> <p>5° par la suppression du sixième alinéa.</p>	<p> durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou désignation de refuges biologiques en vertu de cette même loi;</p> <p>1.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>1.2° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2.1° définir, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° (<i>paragraphe abrogé</i>).</p> <p>Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche est situé dans une aire retenue à des fins de</p>	<p> vertu de cette même loi;</p> <p>1.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>1.2° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État pour permettre la mise en oeuvre du plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° (<i>paragraphe abrogé</i>).</p> <p>Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche géologique est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et</p>	<p>Alinéa 1, par. 2 : Commande un examen détaillé de la notion de « plan d'affectation du territoire »</p> <p>Alinéa 2 : précision mineure</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain à la prospection, à la désignation sur carte, à l'exploration ou à l'exploitation minières.</p> <p>Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État toutes substances minérales qui font partie du domaine de l'État et pour lesquelles a été refusé un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.1 ou pour lesquelles le ministre a mis fin à un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.2.</p> <p>Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière.</p> <p>L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute autre date</p>	<p>des activités agricoles (chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain à la prospection, à la désignation sur carte, à l'exploration ou à l'exploitation minières.</p> <p>Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État les substances minérales faisant partie du domaine de l'État lorsque, en vertu de l'article 142.0.2, il a refusé une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou a mis fin à un tel bail.</p> <p>Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, que certaines substances minérales réservées à l'État qu'il détermine puissent faire l'objet de prospection, d'exploration ou d'exploitation minières conformément aux dispositions de la présente loi.</p> <p>Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière sur lequel une soustraction a été levée, en vertu de l'article 304.1.2, afin de permettre, à certaines conditions, l'exploitation du</p>	<p>Alinéa 3 : Reformulation</p> <p>Alinéa 4 : Contrecarre l'idée même d'une « réserve à l'État ». Un mécanisme complet visant les cas d'abandon par l'État de ses réserves minérales devrait être mis en place, incluant des consultations publiques, plutôt que d'être simplement glissé à titre d'échappatoire dans un article qui vise par ailleurs la conservation du territoire.</p> <p>Alinéa 5 : Ouvre la porte à l'exploitation de sable et gravier sur des TIAM. Compréhensible, et</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>ultérieure qui y est indiquée.</p> <p>Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, en raison de la désignation d'un refuge biologique, réfère au numéro attribué au refuge biologique contenu à la liste mentionnée à l'article 29 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, sans autre formalité pour sa validité.</p> <p>Cet arrêté est publié sur le site Internet du ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.</p>	<p>sable ou du gravier. Le ministre ne peut, par cet arrêté, permettre la prospection, l'exploration ou l'exploitation d'autres substances sur le terrain visé.</p> <p>L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.</p> <p>Cet arrêté est publié sur le site Internet du ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.</p>	<p>peut-être bien pour les municipalités, mais risqué au niveau environnemental et contraire au principe d'un TIAM.</p>
304.0.1.	<p>116. L'article 304.1 de cette loi est remplacé par les suivants : « 304.0.1. Est réservé à l'État ou soustrait à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située sur un terrain visé par une décision, au même effet, d'un ministre ou du gouvernement prise en vertu</p>	<p>304.1. Antérieurement à la prise d'un arrêté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304, à l'entrée en vigueur de la soustraction prévue à l'article 304.1.1, ou à la publication d'un avis de classement d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1, le ministre peut suspendre temporairement, pour une période de six mois, le droit de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur des cartes</p>	<p>304.0.1. Est réservé à l'État ou soustrait à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située sur un terrain visé par une décision, au même effet, d'un ministre ou du gouvernement prise en vertu d'une autre loi et de la manière qui y est prévue.</p>	<p>Mesure intéressante. Gain potentiel si appliqué à des fins de conservation et non d'exploitation.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	d'une autre loi et de la manière qui y est prévue.	<p>conservées au bureau du registraire. Une telle suspension peut être renouvelée pour des périodes de six mois.</p> <p>Cette suspension prend effet, après le dépôt d'un avis au bureau du registraire, à la date indiquée sur l'avis.</p>		
304.1.	<p>116. L'article 304.1 de cette loi est remplacé par les suivants : «</p> <p>304.1. Le ministre peut, par l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, suspendre provisoirement la prospection et l'octroi de droit minier sur un terrain dont les limites sont indiquées dans l'avis, jusqu'à ce qu'une décision prenne effet relativement à : 1° la réserve à l'État ou la soustraction à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières d'une substance minérale située dans ce terrain en vertu du premier alinéa de l'article 304 ou en vertu d'une autre loi par l'application de l'article 304.0.1;</p> <p>2° la classification d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1 sur ce terrain;</p>	<p>304.1. Antérieurement à la prise d'un arrêté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304, à l'entrée en vigueur de la soustraction prévue à l'article 304.1.1, ou à la publication d'un avis de classement d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1, le ministre peut suspendre temporairement, pour une période de six mois, le droit de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire. Une telle suspension peut être renouvelée pour des périodes de six mois.</p> <p>Cette suspension prend effet, après le dépôt d'un avis au bureau du registraire, à la date indiquée sur l'avis.</p>	<p>304.1. Le ministre peut, par l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, suspendre provisoirement la prospection et l'octroi de droit minier sur un terrain dont les limites sont indiquées dans l'avis, jusqu'à ce qu'une décision prenne effet relativement à :</p> <p>1° la réserve à l'État ou la soustraction à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières d'une substance minérale située dans ce terrain en vertu du premier alinéa de l'article 304 ou en vertu d'une autre loi par l'application de l'article 304.0.1;</p> <p>2° la classification d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1 sur ce terrain;</p> <p>3° la délimitation, sur ce terrain, d'un territoire incompatible avec l'activité minière ou d'un périmètre d'urbanisation dans un schéma</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Élargissement des cas d'application, donc gain, si appliqué.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>3° la délimitation, sur ce terrain, d'un territoire incompatible avec l'activité minière ou d'un périmètre d'urbanisation dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et visé à l'article 304.1.1.</p> <p>Cette suspension prend effet à la date indiquée sur l'avis. La suspension prévue en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa est d'une durée de six mois et elle peut être renouvelée, pour la même période, par le ministre. ».</p>		<p>d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et visé à l'article 304.1.1.</p> <p>Cette suspension prend effet à la date indiquée sur l'avis. La suspension prévue en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa est d'une durée de six mois et elle peut être renouvelée, pour la même période, par le ministre.</p>	
304.1.1	<p>117. L'article 304.1.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration »;</p> <p>2° par l'insertion, après « activité minière, », de « ou dans un périmètre d'urbanisation »;</p> <p>3° par la suppression, de « à la recherche, »;</p> <p>4° par le remplacement de « de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire » par « de l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers ».</p>	<p>304.1.1. Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.</p> <p>Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait</p>	<p>304.1.1. Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un droit exclusif d'exploration compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière ou dans un périmètre d'urbanisation, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.</p> <p>Un territoire incompatible avec</p>	<p>Gain. Soustraction des périmètres d'urbanisation à l'activité minière au même titre que les TIAM</p> <p>La portée de l'article devrait être élargie considérablement pour étendre les protections en terres publiques pour les zones sensibles (zones visées par des projets d'aires protégées, etc.)</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.	l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.	
304.1.2.	118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1.1, des suivants : « 304.1.2. Malgré l'article 304.1.1, le ministre peut, à la demande d'une municipalité locale, lever partiellement une soustraction visant toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située sur un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière afin de permettre l'exploitation du sable ou du gravier aux conditions qu'il détermine.		304.1.2. Malgré l'article 304.1.1, le ministre peut, à la demande d'une municipalité locale, lever partiellement une soustraction visant toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située sur un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière afin de permettre l'exploitation du sable ou du gravier aux conditions qu'il détermine.	Gain pour les municipalités Recul pour l'environnement si appliqué sans discernement ni évaluation des impacts et consultations publiques
304.1.3.	118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1.1, des suivants : « 304.1.3. Est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située sur une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, à l'exception de celle située sur		304.1.3. Est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située sur une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, à l'exception de celle située sur une terre faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou d'un avis de désignation sur carte reçu avant le (<i>indiquer ici la date de la</i>	Alinéa 1 : Gain. Soustraction à l'activité minière des terres privées non déjà claimées. L'alinéa 2 devrait être abrogé. Vise à offrir une clause avantageuse pour les minières situées en terres privées principalement en Abitibi-Témiscamingue,

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>une terre faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou d'un avis de désignation sur carte reçu avant le (<i>indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi</i>).</p> <p>Est également soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières, toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située sur une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation et sur laquelle, au moment de l'expiration, de l'abandon ou de la révocation du droit exclusif d'exploration dont elle fait l'objet, des travaux d'exploration n'ont pas été effectués et rapportés depuis le 24 octobre 1988.</p>		<p><i>présentation du présent projet de loi</i>).</p> <p>Est également soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières, toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située sur une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation et sur laquelle, au moment de l'expiration, de l'abandon ou de la révocation du droit exclusif d'exploration dont elle fait l'objet, des travaux d'exploration n'ont pas été effectués et rapportés depuis le 24 octobre 1988.</p>	<p>dans le Nord-du-Québec et sur la Côte-Nord.</p>
304.1.4.	<p>118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1.1, des suivants :</p> <p>« 304.1.4. La municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales soustraites, demander, par résolution, au ministre la levée</p>		<p>304.1.4. La municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales soustraites, demander, par résolution, au ministre la levée partielle ou totale de la soustraction.</p> <p>Lorsqu'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis une levée partielle ou totale d'une soustraction en vertu du</p>	<p>Procédure visant à traiter des cas de levée de TIAM</p> <p>Attention au risque de voir les MRC et municipalités succomber à la pression des lobbies</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>partielle ou totale de la soustraction.</p> <p>Lorsqu’il s’est écoulé au moins 10 ans depuis une levée partielle ou totale d’une soustraction en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut, d’office ou à la demande d’une municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l’objet de la levée, demander au ministre, par résolution, le rétablissement, en tout ou en partie, de cette soustraction.</p> <p>Lorsqu’une municipalité régionale de comté ne se prononce pas sur la demande qu’une municipalité locale lui adresse visant la levée ou le rétablissement d’une soustraction dans les 120 jours suivant cette demande, la municipalité locale peut demander au ministre, par résolution, cette levée ou ce rétablissement.</p> <p>Une municipalité régionale de comté peut exiger d’une</p>		<p>premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut, d’office ou à la demande d’une municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l’objet de la levée, demander au ministre, par résolution, le rétablissement, en tout ou en partie, de cette soustraction.</p> <p>Lorsqu’une municipalité régionale de comté ne se prononce pas sur la demande qu’une municipalité locale lui adresse visant la levée ou le rétablissement d’une soustraction dans les 120 jours suivant cette demande, la municipalité locale peut demander au ministre, par résolution, cette levée ou ce rétablissement.</p> <p>Une municipalité régionale de comté peut exiger d’une municipalité locale qui lui demande la levée ou le rétablissement d’une soustraction tout document, tout renseignement ou toute étude qu’elle juge pertinent pour évaluer la demande. Le délai de 120 jours prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu’à ce que les documents demandés aient été reçus par la municipalité régionale de comté.</p> <p>Le ministre inscrit au registre public des droits miniers, réels et</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>municipalité locale qui lui demande la levée ou le rétablissement d’une soustraction tout document, tout renseignement ou toute étude qu’elle juge pertinent pour évaluer la demande. Le délai de 120 jours prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu’à ce que les documents demandés aient été reçus par la municipalité régionale de comté.</p> <p>Le ministre inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers toute levée ou tout rétablissement d’une soustraction qui lui est demandé par une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. La modification prend effet à la date indiquée au registre.</p> <p>Sont assimilées à des municipalités régionales de comté pour l’application du présent article, avec les adaptations nécessaires :</p> <p>1° le conseil d’agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil,</p>		<p>immobiliers toute levée ou tout rétablissement d’une soustraction qui lui est demandé par une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. La modification prend effet à la date indiquée au registre.</p> <p>Sont assimilées à des municipalités régionales de comté pour l’application du présent article, avec les adaptations nécessaires :</p> <p>1° le conseil d’agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;</p> <p>2° les municipalités locales dont le territoire n’est pas compris dans celui d’une municipalité régionale de comté, à l’exclusion d’une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d’une agglomération dont la municipalité centrale est visée au paragraphe 1°.</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	de la Ville de La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine; 2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est visée au paragraphe 1°. ».			
304.1.5	118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1.1, des suivants : « 304.1.5. Le ministre peut, par arrêté, désigner certaines substances minérales comme minéraux critiques et stratégiques. L'arrêté est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> . ».		304.1.5. Le ministre peut, par arrêté, désigner certaines substances minérales comme minéraux critiques et stratégiques. L'arrêté est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	Mesure visant à donner une assise législative au Plan de valorisation des minéraux critiques et stratégiques et autres politiques gouvernementales et partisanes afférentes. Enchâssement législatif de l'écoblanchiment gouvernemental Recul
Section II Sites géologiques	119. L'article 305.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « indiquées sur des cartes conservées au bureau du	305.1. Le ministre peut classer un site géologique exceptionnel et en fixer les limites, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des	305.1. Le ministre peut classer un site géologique exceptionnel et en fixer les limites, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des	Procédure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
exceptionnels 305.1	registraire » par « inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers ».	associations de l'industrie minière du Québec et, le cas échéant, des titulaires de droits miniers, des municipalités, des communautés urbaines ou des communautés autochtones concernés. L'avis de classement est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> . Les limites d'un site géologique exceptionnel classé sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire .	Parcs, des associations de l'industrie minière du Québec et, le cas échéant, des titulaires de droits miniers, des municipalités, des communautés urbaines ou des communautés autochtones concernés. L'avis de classement est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> . Les limites d'un site géologique exceptionnel classé sont inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers .	
305.5	120. L'article 305.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déposée au bureau du registraire » par « inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers ».	305.5. Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente mentionnée à l'article 305.4 et transmet au propriétaire un état certifié de cette inscription. À compter de cette inscription, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété. L'entente est également déposée au bureau du registraire .	305.5. Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente mentionnée à l'article 305.4 et transmet au propriétaire un état certifié de cette inscription. À compter de cette inscription, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété. L'entente est également inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers .	Procédure
SECTION III « INTERVENTION »	121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305.5, de la section suivante :		305.6. Malgré toute disposition contraire, le ministre peut, par arrêté, interdire ou restreindre l'accès à un chemin minier ou à une terre du	Mesure intéressante Une exception devrait être prévue pour les activités de

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
<p>D'URGENCE</p> <p>305.6</p>	<p>« SECTION III « INTERVENTION D'URGENCE</p> <p>« 305.6. Malgré toute disposition contraire, le ministre peut, par arrêté, interdire ou restreindre l'accès à un chemin minier ou à une terre du domaine de l'État sur laquelle des activités minières ont été réalisées s'il est d'avis que le terrain ou des substances qui s'y trouvent présentent un risque sérieux pour la sécurité des personnes.</p> <p>Le ministre interdit ou restreint l'accès pour une durée maximale d'un an aux conditions qu'il détermine. L'interdiction ou la restriction peut être renouvelée pour d'autres périodes maximales d'un an en présence des mêmes risques.</p> <p>L'arrêté est diffusé par les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire où est situé la terre ou le chemin minier visé et est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p>L'arrêté pris en application du présent article entre en vigueur à la date qui y est prévue ou, à défaut, à la date de sa diffusion.</p>		<p>domaine de l'État sur laquelle des activités minières ont été réalisées s'il est d'avis que le terrain ou des substances qui s'y trouvent présentent un risque sérieux pour la sécurité des personnes.</p> <p>Le ministre interdit ou restreint l'accès pour une durée maximale d'un an aux conditions qu'il détermine. L'interdiction ou la restriction peut être renouvelée pour d'autres périodes maximales d'un an en présence des mêmes risques.</p> <p>L'arrêté est diffusé par les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire où est situé la terre ou le chemin minier visé et est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p>L'arrêté pris en application du présent article entre en vigueur à la date qui y est prévue ou, à défaut, à la date de sa diffusion.</p>	<p>recherche scientifique indépendante menées en précaution des risques inhérents des sites</p> <p>Ajouter que les coûts de ces mesures incomberont aux responsables de l'activité minière ayant obligé cette intervention d'urgence</p> <p>L'uranium et autres radionucléides présents dans les gisements de terres rares représentent un risque direct d'avoir recours à cette disposition éventuellement</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305.5, de la section suivante : « SECTION III « INTERVENTION D'URGENCE « 305.7. Malgré toute disposition contraire, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des obligations relatives à l'exercice de droits miniers par leur titulaire, le ministre peut prévoir toute mesure nécessaire à l'égard des droits et des obligations prévus par la présente loi.</p> <p>Une mesure prévue en vertu du premier alinéa est publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et prend effet à la date indiquée. Elle est applicable pour la période fixée par le ministre, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation. Si cela est nécessaire pour éviter ou limiter un préjudice sérieux ou irréparable, le ministre peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant cinq ans.</p>		<p>305.7. Malgré toute disposition contraire, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des obligations relatives à l'exercice de droits miniers par leur titulaire, le ministre peut prévoir toute mesure nécessaire à l'égard des droits et des obligations prévus par la présente loi.</p> <p>Une mesure prévue en vertu du premier alinéa est publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et prend effet à la date indiquée. Elle est applicable pour la période fixée par le ministre, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation. Si cela est nécessaire pour éviter ou limiter un préjudice sérieux ou irréparable, le ministre peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant cinq ans.</p> <p>Avant d'adopter ou de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération les utilisations et la protection du territoire ainsi que les impacts sur les communautés locales et autochtones.</p>	<p>Mesure intéressante</p> <p>Plutôt que simplement « prendre en considération », la consultation des communautés locales et autochtones devrait être une condition requises de manière préalable ou à titre de suivi, selon la présence d'une urgence d'agir ou non</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>Avant d’adopter ou de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération les utilisations et la protection du territoire ainsi que les impacts sur les communautés locales et autochtones.</p>			
<p>Chapitre XI Réglementation 306</p>	<p>122. L’article 306 de cette loi, modifié par l’article 46 du chapitre 8 des lois de 2022 et par l’article 141 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié :</p> <p>1° par l’insertion, après le paragraphe 1°, du suivant : « 1.1° déterminer les conditions pour désigner sur carte ou être titulaire de droit exclusif d’exploration en vertu de l’article 41; »;</p> <p>2° par la suppression, dans le paragraphe 2° de « de permis ou »;</p> <p>3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou d’un permis »;</p> <p>4° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « d’un permis ou »;</p>	<p>306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:</p> <p>1° fixer le montant des frais d’inscription de tout transfert de droit minier ou d’un autre acte visé à l’article 13 ainsi que le montant des frais de délivrance des certificats d’inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;</p> <p>2° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur de droit minier et, le cas échéant, le montant des droits, des frais ou du loyer qu’il doit acquitter;</p> <p>2.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>3° fixer les conditions de renouvellement ou de prolongation d’un droit minier ou d’un permis et, le cas échéant, le montant des droits, des frais et du loyer à acquitter;</p> <p>4° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p>	<p>306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:</p> <p>1° fixer le montant des frais d’inscription de tout transfert de droit minier ou d’un autre acte visé à l’article 13 ainsi que le montant des frais de délivrance des certificats d’inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers; 1.1° déterminer les conditions pour désigner sur carte ou être titulaire de droit exclusif d’exploration en vertu de l’article 41;</p> <p>2° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur de droit minier et, le cas échéant, le montant des droits, des frais ou du loyer qu’il doit acquitter;</p> <p>2.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>3° fixer les conditions de renouvellement ou de prolongation d’un droit minier et, le cas échéant, le montant des droits, des frais et du</p>	<p>Modifications majeures à cet article. Le ou la ministre se dote de plusieurs pouvoirs intéressants (dicter normes, exigences, montants exigibles, etc.)</p> <p>Alinéa 1, paragraphe 1.1, même commentaire que pour article 41 (gain potentiel mais limité pour limiter la spéculation - il faudra attendre de voir les critères établis par règlement; mais constitue une grave entrave aux droits de la population de protéger son territoire en le claimant à titre préventif)</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « claims » et de « premier » par, respectivement, « droits exclusifs d'exploration » et « deuxième »;</p> <p>6° par l'insertion, après le paragraphe 8.2°, des suivants : « 8.2.1° déterminer, pour l'application de l'article 65.1, les travaux d'exploration pour lesquels une séance d'information doit être tenue ainsi que les normes applicables à la préparation de la planification annuelle des travaux qui doit être présentée lors de cette séance; « 8.2.2° prévoir les conditions de délivrance de l'autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire visée à l'article 66; »;</p> <p>7° par l'insertion, à la fin du paragraphe 8.3°, de « et exempter, dans certains cas et certaines conditions, des travaux de l'obligation d'obtenir une autorisation »;</p> <p>8° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « prévoir les aménagements » par « définir les</p>	<p>5° fixer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un droit minier;</p> <p>6° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>7° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>8° déterminer les documents et renseignements qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, la demande de fusion et la demande de substitution de claims, fixer le montant des droits qui doivent les accompagner et, aux fins de la fixation du montant des droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot «personne» visé au premier alinéa de l'article 307;</p> <p>8.1° fixer le montant des frais que doit verser le demandeur de droit minier lorsqu'il y a renvoi au ministre en application de l'article 53;</p> <p>8.2° déterminer les modalités de l'avis prévu à l'article 65;</p> <p>8.3° fixer le montant des frais prévus à l'article 69;</p> <p>9° prévoir les aménagements visés aux articles 70 et 144;</p> <p>10° déterminer, le cas échéant, la nature des travaux exigés par la</p>	<p>loyer à acquitter;</p> <p>4° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>5° fixer les conditions d'exercice d'un droit minier;</p> <p>6° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>7° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>8° déterminer les documents et renseignements qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, la demande de fusion et la demande de substitution de droits exclusifs d'exploration, fixer le montant des droits qui doivent les accompagner et, aux fins de la fixation du montant des droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot «personne» visé au deuxième alinéa de l'article 307;</p> <p>8.1° fixer le montant des frais que doit verser le demandeur de droit minier lorsqu'il y a renvoi au ministre en application de l'article 53;</p> <p>8.2° déterminer les modalités de l'avis prévu à l'article 65;</p> <p>8.2.1° déterminer, pour l'application de l'article 65.1, les travaux d'exploration pour lesquels une</p>	<p>Alinéa 1, paragraphe 8.2.1 : fait écho aux ATI. Le ou la ministre se donne le</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>aménagements ainsi que les bandes de terre adjacente à ceux-ci »;</p> <p>9° par le remplacement du paragraphe 10.1° par les suivants :</p> <p>« 10.0.1° fixer les modalités d’indexation des coûts minimums de travaux;</p> <p>« 10.1° prévoir, pour l’application de l’article 72, les sommes dépensées qui sont acceptées dans le coût minimum des travaux ainsi que la période pour laquelle elles sont acceptées; »;</p> <p>10° par la suppression du paragraphe 12°;</p> <p>11° par le remplacement, dans le paragraphe 12.1° de « claim » par « droit exclusif d’exploration »;</p> <p>12° par le remplacement, dans les paragraphes 12.3° à 12.6°, de « claims » par « droits exclusifs d’exploration », partout où cela se trouve;</p> <p>13° par l’insertion, après le paragraphe 12.6°, des suivants :</p> <p>« 12.7° déterminer, pour les articles 98, 101, 104 et 118.1, les</p>	<p>présente loi, leur coût minimum et leurs frais afférents ainsi que les normes que doit respecter tout rapport relatif à ces travaux, les renseignements qu’il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l’accompagner;</p> <p>10.1° déterminer, pour l’application du premier alinéa de l’article 72, ce qui constitue des travaux d’examen de propriété et des études d’évaluation technique;</p> <p>11° fixer le montant supplémentaire visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa des articles 104 et 148;</p> <p>12° fixer les règles de modification d’une demande de renouvellement, pour l’application de l’article 79;</p> <p>12.1° définir les travaux de prospection qui peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité d’un claim ou à celle suivant sa conversion, conformément à l’article 81;</p> <p>12.1.1° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de droit minier qui demande l’abandon de son droit minier suivant le premier alinéa de</p>	<p>séance d’information doit être tenue ainsi que les normes applicables à la préparation de la planification annuelle des travaux qui doit être présentée lors de cette séance;</p> <p>8.2.2° prévoir les conditions de délivrance de l’autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire visée à l’article 66;</p> <p>8.3° fixer le montant des frais prévus à l’article 69 et exempter, dans certains cas et certaines conditions, des travaux de l’obligation d’obtenir une autorisation ;</p> <p>9° définir les aménagements ainsi que les bandes de terre adjacente à ceux-ci visés aux articles 70 et 144;</p> <p>10° déterminer, le cas échéant, la nature des travaux exigés par la présente loi, leur coût minimum et leurs frais afférents ainsi que les normes que doit respecter tout rapport relatif à ces travaux, les renseignements qu’il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l’accompagner;</p> <p>10.0.1° fixer les modalités d’indexation des coûts minimums de travaux;</p>	<p>pouvoir d’émettre plus de règlements relatifs aux travaux d’exploration, donc gain, si utilisé pour resserrer le cadre application. Même commentaire qu’à l’article 65.1 au sujet du problème que ce ne soit pas des consultations publiques, mais uniquement une « séance d’information », donc portée limitée. De plus, les ATI ne prévoient même pas de séance d’information, donc elles demeurent en-deçà des exigences de ce paragraphe timide.</p> <p>Alinéa 1, paragraphe 8.2.2 : Voir commentaires à l’article 66</p> <p>Alinéa 1, paragraphe 8.3 : L’article 69 est celui qui fixe la limite, en explo, à 50 tonnes métriques de matériaux extraits. Recul.</p> <p>Alinéa 1, paragraphes 10.0.1 et 10.1 : pouvoirs de contrôle ministériel additionnels</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>normes applicables à la préparation de l'étude d'opportunité économique et de mise en marché ainsi que les substances pour lesquelles une telle étude doit être préparée; « 12.8° déterminer, pour l'article 101, les normes applicables à l'étude de faisabilité du projet; »;</p> <p>14° par le remplacement des paragraphes 12.11° et 12.12° par le suivant : « 12.11° déterminer le mandat ainsi que des règles de fonctionnement relatives au comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3; »;</p> <p>15° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des suivants : « 13.0.1° fixer le montant des droits annuels que doit verser le concessionnaire; « 13.0.2° déterminer les documents, les renseignements et les droits qui doivent accompagner la demande de conversion de concession minière conformément à l'article 118.2; « 13.0.3° fixer les modalités selon lesquelles les informations, notamment concernant la transformation au Québec de la substance minérale extraite et de son expédition hors Québec,</p>	<p>l'article 83 ou des articles 122 et 156; 12.2° déterminer les renseignements que doit contenir la demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du chapitre III et indiquer, dans le cas d'une demande de conversion, les documents qui doivent l'accompagner;</p> <p>12.3° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion, de fusion ou de substitution de claims, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims à convertir, à fusionner ou à substituer aux fins de la détermination de la date d'expiration des claims convertis, fusionnés ou substitués;</p> <p>12.4° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion, de fusion ou de substitution de claims, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims à convertir, à fusionner ou à substituer;</p> <p>12.5° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion, de fusion ou de substitution de claims, la manière</p>	<p>10.1° prévoir, pour l'application de l'article 72, les sommes dépensées qui sont acceptées dans le coût minimum des travaux ainsi que la période pour laquelle elles sont acceptées;</p> <p>11° fixer le montant supplémentaire visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa des articles 104 et 148;</p> <p>12° Abrogé</p> <p>12.1° définir les travaux de prospection qui peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité d'un droit exclusif d'exploration ou à celle suivant sa conversion, conformément à l'article 81;</p> <p>12.1.1° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de droit minier qui demande l'abandon de son droit minier suivant le premier alinéa de l'article 83 ou des articles 122 et 156;</p> <p>12.2° déterminer les renseignements que doit contenir la demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du chapitre III et indiquer, dans le cas d'une demande de conversion, les documents qui doivent l'accompagner;</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>doivent être présentées dans le rapport prévu, selon le cas, au premier alinéa de l’article 120 ou au troisième alinéa de l’article 224; »;</p> <p>16° par l’insertion, après le paragraphe 14°, des suivants : « 14.1° fixer les modalités de la consultation publique prévue à l’article 140.1; « 14.1.1° prévoir la quantité minimale de substances minérales à extraire pour renouveler un bail exclusif conformément à l’article 148; « 14.1.2° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant en contribution financière à verser en vertu de l’article 155.1; »;</p> <p>17° par l’insertion, après le paragraphe 21.1°, du suivant : « 21.2° déterminer les conditions et modalités applicables à la désignation d’un représentant prévue à l’article 207.1; »;</p> <p>18° par l’insertion, après le paragraphe 23°, du suivant : « 23.1° déterminer, pour l’article 224, les travaux d’exploration ou d’exploitation minière ainsi que</p>	<p>de déterminer le nombre de périodes de validité des claims convertis, fusionnés ou substitués, aux fins de l’établissement du coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements de ces claims effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion, leur fusion ou leur substitution;</p> <p>12.6° déterminer les cas et conditions selon lesquels peut s’effectuer, conformément aux sous-sections 5, 7 et 8 de la section III du chapitre III, la conversion d’un droit minier en claims désignés sur carte, la fusion ou la substitution de claims, ainsi que les effets de cette conversion, fusion ou substitution sur les droits consentis à des tiers et visés par un acte relatif au droit minier converti, fusionné ou substitué inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;</p> <p>12.7° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>12.8° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>12.9° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>12.10° déterminer les exigences de qualification de l’ingénieur ou du géologue certifiant le rapport exigé en application de l’article 101;</p>	<p>12.3° prévoir, dans le cas d’une demande de conversion, de fusion ou de substitution de droits exclusifs d’exploration, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l’ensemble des claims à convertir, à fusionner ou à substituer aux fins de la détermination de la date d’expiration des droits exclusifs d’exploration convertis, fusionnés ou substitués;</p> <p>12.4° prévoir, dans le cas d’une demande de conversion, de fusion ou de substitution de droits exclusifs d’exploration, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l’excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l’ensemble des terrains faisant l’objet des droits exclusifs d’exploration à convertir, à fusionner ou à substituer;</p> <p>12.5° prévoir, dans le cas d’une demande de conversion, de fusion ou de substitution de droits exclusifs d’exploration, la manière de déterminer le nombre de périodes de validité des droits exclusifs d’exploration convertis, fusionnés ou substitués, aux fins de l’établissement du coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements de ces claims effectués après le premier</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>les cas où un avis doit être transmis au ministre; ».</p> <p>19° par l'insertion, dans le paragraphe 26° et après « mesures », de « de protection et »;</p> <p>20° par l'insertion, après le paragraphe 26°, du suivant : « 26.0.1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant en compensation financière à verser conformément aux articles 232.0.1 et 232.10.2 ainsi que les modalités de versement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant; »;</p> <p>21° par le remplacement, dans le paragraphe 26.1°, de « 232.1 » par « 232 »;</p> <p>22° par le remplacement du paragraphe 26.2° par les suivants : « 26.1.1° prescrire les normes que doit respecter le plan de réaménagement et de restauration; « 26.2° établir les normes relatives à la garantie financière à fournir en vertu de l'article 232.4 ou 232.5; »;</p>	<p>12.11° fixer les modalités de la consultation publique prévue aux articles 101.0.1 et 140.1;</p> <p>12.12° déterminer des modalités relatives au comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu'il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel;</p> <p>13° fixer le montant des frais que doit acquitter le locataire qui demande une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail, conformément à l'article 104.1;</p> <p>13.1° fixer le montant des droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ainsi que le montant des frais que doit acquitter le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui demande,</p>	<p>renouvellement qui suit leur conversion, leur fusion ou leur substitution;</p> <p>12.6° déterminer les cas et conditions selon lesquels peut s'effectuer, conformément aux sous-sections 5, 7 et 8 de la section III du chapitre III, la conversion d'un droit minier en droits exclusifs d'exploration désignés sur carte, la fusion ou la substitution de claims, ainsi que les effets de cette conversion, fusion ou substitution sur les droits consentis à des tiers et visés par un acte relatif au droit minier converti, fusionné ou substitué inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;</p> <p>12.7° déterminer, pour les articles 98, 101, 104 et 118.1, les normes applicables à la préparation de l'étude d'opportunité économique et de mise en marché ainsi que les substances pour lesquelles une telle étude doit être préparée;</p> <p>12.8° déterminer, pour l'article 101, les normes applicables à l'étude de faisabilité du projet;</p> <p>12.9° (paragraphe abrogé);</p> <p>12.10° déterminer les exigences de qualification de l'ingénieur ou du</p>	<p>Alinéa 1, paragraphes 12.7 et 12.8 : pouvoirs ministériels additionnels pour encadrer la réalisation des études</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>23° par l'insertion, après le paragraphe 26.4°, des suivants : « 26.4.1° déterminer, par événement, le montant jusqu'à concurrence duquel une personne est tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier conformément à l'article 233.2; « 26.4.2° déterminer, pour l'application de l'article 233.3, le montant, la durée et la couverture de l'assurance responsabilité civile exigée selon les différents droits miniers et le niveau de risque; »;</p> <p>24° par l'insertion, après le paragraphe 26.4°, des suivants : « 26.4.1° déterminer, par événement, le montant jusqu'à concurrence duquel une personne est tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier conformément à l'article 233.2; « 26.4.2° déterminer, pour l'application de l'article 233.3, le montant, la durée et la couverture de l'assurance responsabilité</p>	<p>conformément à l'article 146, une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail;</p> <p>14° fixer le montant de la redevance qui doit être versée en application du deuxième alinéa de l'article 140 ou du premier alinéa de l'article 155;</p> <p>14.1° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>14.2° prévoir le paiement d'un montant supplémentaire qu'il fixe et qui peut s'ajouter aux redevances, payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1, notamment lorsque celui-ci ne transmet pas au ministre le rapport visé à l'article 155 dans les délais requis, ou pour tout autre manquement aux obligations visées à cet article qu'il détermine;</p> <p>15° <i>(paragraphe abrogé);</i> 15.1° <i>(paragraphe abrogé);</i> 16° <i>(paragraphe abrogé);</i> 17° <i>(paragraphe abrogé);</i> 18° <i>(paragraphe abrogé);</i> 19° <i>(paragraphe abrogé);</i> 20° <i>(paragraphe abrogé);</i> 21° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>21.1° fixer le montant des droits de</p>	<p>géologue certifiant le rapport exigé en application de l'article 101;</p> <p>12.11° déterminer le mandat ainsi que des règles de fonctionnement relatives au comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3;</p> <p>12.12 Abrogé</p> <p>13° fixer le montant des frais que doit acquitter le locataire qui demande une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail, conformément à l'article 104.1;</p> <p>13.0.1° fixer le montant des droits annuels que doit verser le concessionnaire;</p> <p>13.0.2° déterminer les documents, les renseignements et les droits qui doivent accompagner la demande de conversion de concession minière conformément à l'article 118.2;</p> <p>13.0.3° fixer les modalités selon lesquelles les informations, notamment concernant la transformation au Québec de la substance minérale extraite et de son expédition hors Québec, doivent être présentées dans le rapport prévu, selon le cas, au premier</p>	<p>Alinéa 1, paragraphe 12.11 : abrogation de la version actuelle du paragraphe 12.11 est acceptable en partie considérant l'article 140.1, car les modifications de ce dernier incluent cette histoire de consultation publique. L'article 101.0.1 prévoit des conditions d'octroi de bail, mais pas de consultations cependant... donc recul à ce niveau</p> <p>Alinéa 1, paragraphe 12.12 : semble tendre vers un laisser-aller. Conditions de mise sur pied du comité (dont indépendance des membres) allégées. Recul.</p> <p>Alinéa 1, paragraphes 13.0.1, 13.0.2 et 13.0.3 : Pouvoirs ministériels additionnels</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>civile exigé selon les différents droits miniers et le niveau de risque; »;</p> <p>24° par la suppression, dans le paragraphe 28°, de « secondaire »;</p> <p>25° par la suppression du paragraphe 29.3°.</p>	<p>participation au tirage au sort visés à l’article 207 et prévoir les conditions de participation suivant lesquelles doit s’être conformé celui qui entend y participer;</p> <p>22° prescrire les normes relatives à l’arpentage que doit respecter un arpenteur-géomètre en vertu du deuxième alinéa de l’article 210;</p> <p>23° déterminer les normes auxquelles doit satisfaire l’avis écrit visé à l’article 224;</p> <p>24° déterminer les plans et registres qui doivent être tenus à jour conformément à l’article 225 et les plans qui doivent être transmis au ministre conformément à l’article 223 ainsi que les délais pour transmettre ces plans au ministre lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification à ceux-ci;</p> <p>25° déterminer les plans, le registre et le rapport que doit transmettre au ministre, conformément à l’article 226, le titulaire d’un droit minier qui effectue des travaux souterrains d’exploration et l’exploitant en cas de suspension des travaux;</p> <p>26° prescrire les mesures de sécurité qui doivent être prises par le titulaire</p>	<p>alinéa de l’article 120 ou au troisième alinéa de l’article 224;</p> <p>13.1° fixer le montant des droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l’article 140 ainsi que le montant des frais que doit acquitter le titulaire de bail exclusif d’exploitation de substances minérales de surface qui demande, conformément à l’article 146, une augmentation de la superficie du territoire qui fait l’objet de son bail;</p> <p>14° fixer le montant de la redevance qui doit être versée en application du deuxième alinéa de l’article 140 ou du premier alinéa de l’article 155;</p> <p>14.1° fixer les modalités de la consultation publique prévue à l’article 140.1;</p> <p>14.1.1° prévoir la quantité minimale de substances minérales à extraire pour renouveler un bail exclusif conformément à l’article 148;</p> <p>14.1.2° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant en contribution financière à verser en vertu de l’article 155.1;</p>	<p>Alinéa 1, paragraphe 14.1 : reprend élément de 12.11 avant abrogation, donc ok.</p> <p>Alinéa 1, paragraphe 14.1.1 : l’article 148 parle d’extraction de tourbe et autres. Là-dessus : pouvoirs ministériels additionnels</p> <p>Alinéa 1, paragraphe 14.1.2 : pouvoir additionnel</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>d'un droit minier ou l'exploitant lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des opérations minières;</p> <p>26.1° déterminer les travaux visés à l'article 232.1 et énumérer, le cas échéant, les substances minérales visées;</p> <p>26.2° déterminer la durée et la forme de la garantie visée par l'article 232.4, le montant ainsi que les conditions relatives à cette garantie;</p> <p>26.3° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de réaménagement et de restauration en vue de leur approbation ou de leur révision;</p> <p>26.4° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 232.10 et pour les inspections effectuées en vue de l'émission de ce certificat;</p> <p>26.5° fixer le montant des frais exigibles pour l'approbation visée aux articles 240 et 241;</p> <p>27° prescrire les documents qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 241;</p> <p>28° rendre applicables au chemin</p>	<p>14.2° prévoir le paiement d'un montant supplémentaire qu'il fixe et qui peut s'ajouter aux redevances, payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1, notamment lorsque celui-ci ne transmet pas au ministre le rapport visé à l'article 155 dans les délais requis, ou pour tout autre manquement aux obligations visées à cet article qu'il détermine;</p> <p>15° (paragraphe abrogé);</p> <p>15.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>16° (paragraphe abrogé);</p> <p>17° (paragraphe abrogé);</p> <p>18° (paragraphe abrogé);</p> <p>19° (paragraphe abrogé);</p> <p>20° (paragraphe abrogé);</p> <p>21° (paragraphe abrogé);</p> <p>21.1° fixer le montant des droits de participation au tirage au sort visés à l'article 207 et prévoir les conditions de participation suivant lesquelles doit s'être conformé celui qui entend y participer;</p> <p>21.2° déterminer les conditions et modalités applicables à la désignation d'un représentant prévue à l'article 207.1;</p> <p>22° prescrire les normes relatives à l'arpentage que doit respecter un</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>minier secondaire les dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);</p> <p>29° fixer le montant des frais qui doivent accompagner une demande de suspension ou de révocation de droit minier;</p> <p>29.1° fixer les honoraires pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les frais de copie des documents ou d’extraits du registre transmis ainsi que tous autres frais connexes;</p> <p>29.2° fixer le montant des frais exigibles d’une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements d’application;</p> <p>29.3° fixer le montant des frais exigibles pour la délivrance d’une attestation relative aux droits miniers visée à l’article 32 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);</p> <p>30° fixer les modalités de paiement des droits, des frais et des loyers prescrits par la présente loi;</p> <p>31° déterminer, parmi les</p>	<p>arpenteur-géomètre en vertu du deuxième alinéa de l’article 210;</p> <p>23° déterminer les normes auxquelles doit satisfaire l’avis écrit visé à l’article 224;</p> <p>23.1° déterminer, pour l’article 224, les travaux d’exploration ou d’exploitation minière ainsi que les cas où un avis doit être transmis au ministre;</p> <p>24° déterminer les plans et registres qui doivent être tenus à jour conformément à l’article 225 et les plans qui doivent être transmis au ministre conformément à l’article 223 ainsi que les délais pour transmettre ces plans au ministre lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification à ceux-ci;</p> <p>25° déterminer les plans, le registre et le rapport que doit transmettre au ministre, conformément à l’article 226, le titulaire d’un droit minier qui effectue des travaux souterrains d’exploration et l’exploitant en cas de suspension des travaux;</p> <p>26° prescrire les mesures de protection et de sécurité qui doivent être prises par le titulaire d’un droit minier ou l’exploitant lorsqu’il y a</p>	<p>Alinéa 1, paragraphe 23.1 : procédure</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		dispositions d’un règlement, celles dont la violation constitue une infraction.	<p>cessation temporaire ou définitive des opérations minières;</p> <p>26.0.1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant en compensation financière à verser conformément aux articles 232.0.1 et 232.10.2 ainsi que les modalités de versement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant;</p> <p>26.1° déterminer les travaux visés à l’article 232 et énumérer, le cas échéant, les substances minérales visées;</p> <p>26.1.1° prescrire les normes que doit respecter le plan de réaménagement et de restauration;</p> <p>26.2° établir les normes relatives à la garantie financière à fournir en vertu de l’article 232.4 ou 232.5;</p> <p>26.3° fixer le montant des frais exigibles pour l’analyse des plans de réaménagement et de restauration en vue de leur approbation ou de leur révision;</p> <p>26.3.1° prévoir les normes relatives à la préparation du rapport annuel de mise en oeuvre du plan de réaménagement et de restauration visé à l’article 232.7.2;</p>	<p>Alinéa 1, paragraphe 26.0.1 : Procédure et pouvoirs additionnels</p> <p>Alinéa 1, paragraphes 26.1.1, 26.2 et 26.3.1 : pouvoirs ministériels additionnels pour prescrire les normes de restauration et de garantie</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
			<p>26.4° fixer le montant des frais exigibles pour l’analyse de l’émission du certificat de libération visé à l’article 232.10 et pour les inspections effectuées en vue de l’émission de ce certificat;</p> <p>26.4.1° déterminer, par événement, le montant jusqu’à concurrence duquel une personne est tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou à l’occasion de ses activités dans l’exercice d’un droit minier conformément à l’article 233.2;</p> <p>26.4.2° déterminer, pour l’application de l’article 233.3, le montant, la durée et la couverture de l’assurance responsabilité civile exigée selon les différents droits miniers et le niveau de risque;</p> <p>26.5° fixer le montant des frais exigibles pour l’approbation visée aux articles 240 et 241;</p> <p>27° prescrire les documents qui doivent être transmis au ministre conformément à l’article 241;</p> <p>28° rendre applicables au chemin minier les dispositions relatives à la</p>	<p>Alinéa 1, paragraphe 26.4.1 : À suivre. Ces montants de réparation doivent impérativement être dissuasifs</p> <p>Alinéa 1, paragraphe 26.4.2 : pouvoir additionnel</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
			<p>circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);</p> <p>29° fixer le montant des frais qui doivent accompagner une demande de suspension ou de révocation de droit minier;</p> <p>29.1° fixer les honoraires pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les frais de copie des documents ou d’extraits du registre transmis ainsi que tous autres frais connexes;</p> <p>29.2° fixer le montant des frais exigibles d’une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements d’application;</p> <p>30° fixer les modalités de paiement des droits, des frais et des loyers prescrits par la présente loi;</p> <p>31° déterminer, parmi les dispositions d’un règlement, celles dont la violation constitue une infraction.</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
307	<p>123. L'article 307 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Les conditions pour désigner sur carte ou pour être titulaire de droit exclusif d'exploration visées au paragraphe 1.1° de l'article 306 peuvent varier selon des catégories de personne. »;</p> <p>2° par le remplacement de « claim » et de « claims » par, respectivement, « droit exclusif d'exploration » et « droits exclusifs d'exploration », partout où cela se trouve.</p>	<p>307. Dans le cas d'un claim, les droits visés aux paragraphes 3° et 8° de l'article 306 peuvent varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon la région où il est situé. De plus, les droits visés au paragraphe 3° de l'article 306 peuvent également varier selon que le renouvellement d'un claim soit demandé avant ou après le soixantième jour précédant sa date d'expiration et ceux visés au paragraphe 8° de cet article, devant accompagner l'avis de désignation sur carte, peuvent également varier en fonction du nombre de claims désignés sur carte au cours d'une même journée, pour une même personne, et ce, quel que soit le nombre d'avis de désignation sur carte présenté pour cette personne au cours de cette journée.</p> <p>Le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10° de cet article peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon la région où il est situé et selon le nombre de périodes de validité du claim.</p> <p>Les normes que doit respecter tout rapport relatif à des travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner peuvent varier, soit selon le coût moyen des travaux effectués sur un claim, soit selon la</p>	<p>307. Les conditions pour désigner sur carte ou pour être titulaire de droit exclusif d'exploration visées au paragraphe 1.1° de l'article 306 peuvent varier selon des catégories de personne.</p> <p>Dans le cas d'un claim, les droits visés aux paragraphes 3° et 8° de l'article 306 peuvent varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon la région où il est situé. De plus, les droits visés au paragraphe 3° de l'article 306 peuvent également varier selon que le renouvellement d'un claim soit demandé avant ou après le soixantième jour précédant sa date d'expiration et ceux visés au paragraphe 8° de cet article, devant accompagner l'avis de désignation sur carte, peuvent également varier en fonction du nombre de droits exclusifs d'exploration désignés sur carte au cours d'une même journée, pour une même personne, et ce, quel que soit le nombre d'avis de désignation sur carte présenté pour cette personne au cours de cette journée.</p> <p>Le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10° de cet article peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon la région où il est situé et selon le</p>	<p>Attention au traitement différentiel qui pourrait favoriser certaines compagnies au détriment des mesures environnementales à venir</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		valeur globale de ces travaux déclarés pour tout rapport ou soit selon la valeur globale de ces travaux qui ont fait l'objet d'un rapport au cours d'une période donnée.	<p>nombre de périodes de validité du droit exclusif d'exploration.</p> <p>Les normes que doit respecter tout rapport relatif à des travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner peuvent varier, soit selon le coût moyen des travaux effectués sur un droit exclusif d'exploration, soit selon la valeur globale de ces travaux déclarés pour tout rapport ou soit selon la valeur globale de ces travaux qui ont fait l'objet d'un rapport au cours d'une période donnée.</p>	
308	124. L'article 308 de cette loi est modifié : 1° par l'insertion, après « minier », de « ou d'une concession minière »; 2° par le remplacement de « et 3° » par « , 3° et 13.0.1° ».	308. Dans le cas d'un bail minier, le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon que celui-ci est situé sur les terres du domaine de l'État ou sur des terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, selon qu'il y a utilisation ou non du dessus du sol, ou selon la nature de son utilisation.	308. Dans le cas d'un bail minier ou d'une concession minière, le loyer visé aux paragraphes 2°, 3° et 13.0.1° de l'article 306 peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon que celui-ci est situé sur les terres du domaine de l'État ou sur des terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, selon qu'il y a utilisation ou non du dessus du sol, ou selon la nature de son utilisation.	Procédure
309	125. L'article 309 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «	309. Dans le cas d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, les conditions	309. Dans le cas d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, les conditions	Intérêt faible

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>gravier, », de « des minéraux et cristaux de collection, ».</p>	<p>et le loyer visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peuvent varier selon qu'il s'agit d'un bail exclusif ou d'un bail non exclusif.</p> <p>Dans le cas d'un bail exclusif, le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peut varier selon la durée du bail, selon la superficie du terrain faisant l'objet du bail, selon la substance minérale exploitée ou selon que cette dernière est exploitée ou non sur les terres du domaine de l'État.</p> <p>Dans le cas du sable, du gravier, de l'argile commune et des résidus miniers inertes, le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306, les droits visés au paragraphe 13.1° de cet article et le montant de la redevance fixée en vertu du paragraphe 14° de celui-ci peuvent également varier suivant la qualité et la nature de ces substances, selon l'éloignement de ces substances du marché desservi ou selon la disponibilité de ces substances dans une région visée.</p>	<p>et le loyer visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peuvent varier selon qu'il s'agit d'un bail exclusif ou d'un bail non exclusif.</p> <p>Dans le cas d'un bail exclusif, le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peut varier selon la durée du bail, selon la superficie du terrain faisant l'objet du bail, selon la substance minérale exploitée ou selon que cette dernière est exploitée ou non sur les terres du domaine de l'État.</p> <p>Dans le cas du sable, du gravier des minéraux et cristaux de collection, de l'argile commune et des résidus miniers inertes, le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306, les droits visés au paragraphe 13.1° de cet article et le montant de la redevance fixée en vertu du paragraphe 14° de celui-ci peuvent également varier suivant la qualité et la nature de ces substances, selon l'éloignement de ces substances du marché desservi ou selon la disponibilité de ces substances dans une région visée.</p>	
312	<p>126. L'article 312 de cette loi est abrogé.</p>	<p>312. Dans le cas d'une concession minière visée à l'article 119, le coût minimum des travaux visés au</p>		Intérêt faible

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		paragraphe 10° de l'article 306 peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet.		
313.2	127. L'article 313.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « sécurité », de « et de protection ».	313.2. Les mesures de sécurité visées au paragraphe 26° de l'article 306 peuvent varier selon l'objet des opérations minières.	313.2. Les mesures de sécurité et de protection visées au paragraphe 26° de l'article 306 peuvent varier selon l'objet des opérations minières.	Neutre
313.3	128. L'article 313.3 de cette loi est abrogé.	313.3. La durée et le montant de la garantie mentionnée au paragraphe 26.2° de l'article 306 peuvent varier selon la nature des activités ou des travaux exercés par le titulaire de droit minier, l'exploitant ou la personne visés à l'article 232.1 ou selon la nature et la quantité estimée de résidus miniers qu'il peut produire sur un site donné.		Neutre. Situation traitée implicitement dans le nouvel article 306
313.4	129. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 314, du suivant : « 313.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 30 000 \$, quiconque refuse ou néglige de fournir ou de transmettre dans les délais impartis les documents, les renseignements ou les rapports		313.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 30 000 \$, quiconque refuse ou néglige de fournir ou de transmettre dans les délais impartis les documents, les renseignements ou les rapports exigés en vertu de la présente loi ou ses règlements, à moins qu'une autre amende ne soit prévue en vertu de la présente loi.	Amendes non dissuasives. Le régime pénal doit être revu en profondeur afin d'imposer aux contrevenants des sanctions réellement dissuasives

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	exigés en vertu de la présente loi ou ses règlements, à moins qu’une autre amende ne soit prévue en vertu de la présente loi. ».			
Chapitre XII Dispositions pénales 314	130. L’article 314 de cette loi est modifié : 1° par l’insertion, dans le paragraphe 1° et après « articles », de « 65.1, 98, »; 2° par l’insertion, après le paragraphe 2°, du suivant : « 2.1° contrevient à un arrêté pris en vertu des articles 305.6 ou 305.7; ».	314. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d’une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l’une des dispositions des articles 220 à 226 ou 282; 2° endommage un site géologique exceptionnel classé par le ministre en vertu de l’article 305.1 ou détruit ou altère un bien situé sur un tel site; 3° contrevient à une disposition d’un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 31° de l’article 306; 4° interdit ou rend difficile l’accès à un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l’État à une personne autorisée par le ministre à y effectuer des travaux de recherche et d’inventaire géologiques et qui, sur demande, s’identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.	314. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d’une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l’une des dispositions des articles 65.1, 98, 220 à 226 ou 282; 2° endommage un site géologique exceptionnel classé par le ministre en vertu de l’article 305.1 ou détruit ou altère un bien situé sur un tel site; 2.1° contrevient à un arrêté pris en vertu des articles 305.6 ou 305.7; 3° contrevient à une disposition d’un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 31° de l’article 306; 4° interdit ou rend difficile l’accès à un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l’État à une personne autorisée par le ministre à y effectuer des travaux de recherche et d’inventaire géologiques et qui, sur demande, s’identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.	Article 65.1 = nouvelle obligation tenir une séance d’information avant l’exploration; Article 98 = nouvelle obligation de soumettre étude d’opportunité et de mise en marché au moment du dépôt de l’avis de projet selon 31.2 de la LQE; Articles 220-226 = transmissions de documents, rapports, plans Articles 305.6 et 305.7 = nouvelles dispositions pour interventions d’urgence

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
315	<p>131. L'article 315 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>« 315. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :</p> <p>1° contrevient à l'une des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 66, des articles 81.1, 155, 155.1, 207.1, 233.1 ou du cinquième alinéa de l'article 251;</p> <p>2° entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, d'un enquêteur administratif, d'un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les accompagner, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration;</p> <p>3° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou d'obéir à tout ordre qu'un inspecteur, un enquêteur administratif ou un enquêteur pénal peut exiger ou donner en vertu de la présente loi;</p>	<p>315. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 27, 30, 81.1, 155, 233.1 ou 252.</p>	<p>315. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :</p> <p>1° contrevient à l'une des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 66, des articles 81.1, 155, 155.1, 207.1, 233.1 ou du cinquième alinéa de l'article 251;</p> <p>2° entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, d'un enquêteur administratif, d'un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les accompagner, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration;</p> <p>3° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou d'obéir à tout ordre qu'un inspecteur, un enquêteur administratif ou un enquêteur pénal peut exiger ou donner en vertu de la présente loi;</p> <p>4° cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou une enquête.</p>	<p>Amendes non dissuasives.</p> <p>Le régime pénal doit être revu en profondeur afin d'imposer aux contrevenants des sanctions réellement dissuasives</p> <p>Article 66: aviser ministre avant d'ériger construction sur claim</p> <p>Article 81.1 : obligation déclarer octaoxyde de triuranium;</p> <p>Article 155 et 155.1 : déclaration annuelle substances de surface extraites + contribution pour restauration;</p> <p>Article 207.1 : désigner un représentant lorsque claim a plus d'un titulaire;</p> <p>Article 233.1 : garantit l'accès aux zones à restaurer pour la personne chargée de restaurer le site;</p> <p>Article 251 al.5 : obligation de soutien de l'inspecteur et de son accompagnateur</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	4° cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou une enquête. ».			par le titulaire (coopération des industriels attendue)
316	<p>132. L'article 316 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 8 des lois de 2022, est de nouveau modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après « articles » de « 27, »;</p> <p>2° par le remplacement de « 216 » et de « 233, 240 ou 241 » par, respectivement, « 215.1, 216 » et « 232.7.1, 232.8, 233, 233.3, 240 ou 241 ».</p>	<p>316. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 100, 140, 216, 232.1, 232.2, 232.6, 233, 240 ou 241.</p>	<p>316. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 27, 100, 140, 215.1, 216, 232.1, 232.2, 232.6, 232.7.1, 232.8, 233, 233.3, 240 ou 241</p>	<p>Amendes non dissuasives.</p> <p>Le régime pénal doit être revu en profondeur afin d'imposer aux contrevenants des sanctions réellement dissuasives</p> <p>Article 27 : interdiction de prospecter terrain claimé (par quelqu'un d'autre) ou terrain soustrait à l'activité minière;</p> <p>Articles 100 et 140 : obligation d'avoir un bail ou une concession avant d'exploiter ;</p> <p>Articles 215.1 et 216 : obligation de nettoyer un terrain (de minerais extraits, de biens, etc.) sur demande du ou de la ministre, ou après abandon claim;</p> <p>Article 232 : plan de restauration et garantie;</p> <p>Article 233 : (nouveau)</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
				détenir assurance ; Articles 240 et 241 : emplacement des bâtiments + résidus miniers à faire approuver
318	133. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement de « total » par « de la garantie provisoire ou ».	318. Commet une infraction et est passible d'une amende qui correspond à 10% du montant total de la garantie, quiconque contrevient aux dispositions des articles 232.4, 232.5 ou 232.7 ou aux normes prévues par règlement relatives à la garantie exigée en vertu de la présente loi.	318. Commet une infraction et est passible d'une amende qui correspond à 10% du montant de la garantie provisoire ou de la garantie, quiconque contrevient aux dispositions des articles 232.4, 232.5 ou 232.7 ou aux normes prévues par règlement relatives à la garantie exigée en vertu de la présente loi.	Amendes non dissuasives. Le régime pénal doit être revu en profondeur afin d'imposer aux contrevenants des sanctions réellement dissuasives Article 232.4 : obligation de fournir/maintenir garantie; Article 232.5 : obligation fournir documents/études supplémentaires sur demande ministérielle; Article 232.7 : obligation de fournir montant supplémentaire si la garantie est révisée à la hausse
322	134. L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement de « 314 » par « 313.4 ».	322. Lorsqu'une infraction visée aux articles 314 à 318 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels elle a duré.	322. Lorsqu'une infraction visée aux articles 313.4 à 318 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels elle a duré.	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
Chapitre XI V Dispositions diverses et transitoires 380	<p>135. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 379.1, du suivant :</p> <p>« 380. Les chemins miniers secondaires visés à l'article 248, tel qu'il se lisait le (<i>indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi</i>), sont des chemins miniers sous la responsabilité du ministre à compter du (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>).</p> <p>Les chemins miniers construits, modifiés ou entretenus, avec l'autorisation du gouvernement, avant le (<i>indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi</i>), demeurent sous la responsabilité du ministre des Transports.</p> <p>Le ministre des Transports peut décider que des chemins miniers visés au deuxième alinéa, dont la gestion a été confiée au ministre des Transports en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ne sont plus des chemins miniers, à compter de la date qu'il détermine.</p>		<p>380. Les chemins miniers secondaires visés à l'article 248, tel qu'il se lisait le (<i>indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi</i>), sont des chemins miniers sous la responsabilité du ministre à compter du (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>).</p> <p>Les chemins miniers construits, modifiés ou entretenus, avec l'autorisation du gouvernement, avant le (<i>indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi</i>), demeurent sous la responsabilité du ministre des Transports.</p> <p>Le ministre des Transports peut décider que des chemins miniers visés au deuxième alinéa, dont la gestion a été confiée au ministre des Transports en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ne sont plus des chemins miniers, à compter de la date qu'il détermine.</p> <p>Avis de la décision prise en vertu du troisième alinéa est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p>Les articles 242 à 247, tels qu'ils se lisaient le (<i>indiquer ici la date qui</i></p>	<p>Voir nos commentaires aux articles 242 à 249</p> <p>Suivant notre position, cet article devrait être abrogé</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>Avis de la décision prise en vertu du troisième alinéa est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p>Les articles 242 à 247, tels qu’ils se lisaient le (<i>indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi</i>), s’appliquent aux chemins visés au deuxième alinéa. L’immunité prévue à l’article 250 est applicable au ministre des Transports à l’égard des chemins miniers qui demeurent sous sa responsabilité. ».</p>		<p><i>précède celle de la sanction de la présente loi</i>), s’appliquent aux chemins visés au deuxième alinéa. L’immunité prévue à l’article 250 est applicable au ministre des Transports à l’égard des chemins miniers qui demeurent sous sa responsabilité.</p>	
382	<p>136. L’article 382 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf les dispositions concernant les chemins miniers dont l’application relève du ministre des Transports ».</p>	<p>382. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l’application de la présente loi, sauf les dispositions concernant les chemins miniers dont l’application relève du ministre des Transports.</p>	<p>382. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l’application de la présente loi.</p>	<p><i>Id.</i> Voir commentaires aux article 242 à 249</p>
Loi	<p>137. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « claim » et « claims » par, respectivement, « droit exclusif d’exploration » et « droits exclusifs d’exploration ».</p>			<p>Concordance</p>

Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
46	<p>138. L’article 46 de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; cette date ne peut cependant être antérieure au 1er avril suivant l’année de la demande de modification ».</p>	<p>46. Le forestier en chef a pour fonctions, dans le respect des orientations et des objectifs prévus à la stratégie d’aménagement durable des forêts:</p> <p>1° d’établir les méthodes, les moyens et les outils requis pour calculer les possibilités forestières des forêts du domaine de l’État;</p> <p>2° de déterminer les données forestières et écologiques requises pour effectuer les analyses servant à déterminer les possibilités forestières;</p> <p>3° de préparer, de publier et de maintenir à jour un manuel d’aménagement durable des forêts servant à déterminer les possibilités forestières;</p> <p>4° d’apporter, à la demande du ministre, le support requis à l’élaboration des stratégies d’aménagement forestier dans le cadre du processus de la planification forestière;</p> <p>5° de déterminer les possibilités</p>	<p>46. Le forestier en chef a pour fonctions, dans le respect des orientations et des objectifs prévus à la stratégie d’aménagement durable des forêts:</p> <p>1° d’établir les méthodes, les moyens et les outils requis pour calculer les possibilités forestières des forêts du domaine de l’État;</p> <p>2° de déterminer les données forestières et écologiques requises pour effectuer les analyses servant à déterminer les possibilités forestières;</p> <p>3° de préparer, de publier et de maintenir à jour un manuel d’aménagement durable des forêts servant à déterminer les possibilités forestières;</p> <p>4° d’apporter, à la demande du ministre, le support requis à l’élaboration des stratégies d’aménagement forestier dans le cadre du processus de la planification forestière;</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>forestières pour les unités d’aménagement, les forêts de proximité et certains territoires forestiers résiduels en tenant compte des objectifs régionaux et locaux d’aménagement durable des forêts;</p> <p>6° de réviser les possibilités forestières aux cinq ans afin de les mettre à jour, le cas échéant;</p> <p>7° de modifier les possibilités forestières assignées à un territoire, à la demande du ministre, lorsque les circonstances sont telles que, sans une modification immédiate de celles-ci, l’aménagement durable des forêts risquerait d’être compromis ou lorsque, sur la base des mêmes considérations que celles prévues pour sa détermination, les possibilités peuvent être revues à la hausse;</p> <p>8° de rendre publiques les possibilités forestières, leur date d’entrée en vigueur ainsi que les motifs justifiant leur détermination;</p> <p>8.1° de déterminer, après la révision quinquennale des possibilités forestières, conformément à l’article 46.1, les volumes de bois non récoltés devenus disponibles pour la récolte et de rendre publics ces volumes ainsi que les motifs justifiant</p>	<p>5° de déterminer les possibilités forestières pour les unités d’aménagement, les forêts de proximité et certains territoires forestiers résiduels en tenant compte des objectifs régionaux et locaux d’aménagement durable des forêts;</p> <p>6° de réviser les possibilités forestières aux cinq ans afin de les mettre à jour, le cas échéant;</p> <p>7° de modifier les possibilités forestières assignées à un territoire, à la demande du ministre, lorsque les circonstances sont telles que, sans une modification immédiate de celles-ci, l’aménagement durable des forêts risquerait d’être compromis ou lorsque, sur la base des mêmes considérations que celles prévues pour sa détermination, les possibilités peuvent être revues à la hausse;</p> <p>8° de rendre publiques les possibilités forestières, leur date d’entrée en vigueur ainsi que les motifs justifiant leur détermination;</p> <p>8.1° de déterminer, après la révision quinquennale des possibilités forestières, conformément à l’article 46.1, les volumes de bois non récoltés devenus disponibles pour la récolte et de rendre publics ces</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>leur détermination;</p> <p>9° d'analyser les résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de transmettre cette analyse au ministre au moment et selon les conditions fixés par ce dernier.</p> <p>La date d'entrée en vigueur des possibilités forestières déterminées ou révisées par le forestier en chef correspond à la date d'entrée en vigueur des plans tactiques d'aménagement forestier intégré. La date d'entrée en vigueur des possibilités forestières modifiées par le forestier en chef en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa est arrêtée par le ministre; cette date ne peut cependant être antérieure au 1^{er} avril suivant l'année de la demande de modification.</p>	<p>volumes ainsi que les motifs justifiant leur détermination;</p> <p>9° d'analyser les résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de transmettre cette analyse au ministre au moment et selon les conditions fixés par ce dernier.</p> <p>La date d'entrée en vigueur des possibilités forestières déterminées ou révisées par le forestier en chef correspond à la date d'entrée en vigueur des plans tactiques d'aménagement forestier intégré. La date d'entrée en vigueur des possibilités forestières modifiées par le forestier en chef en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa est arrêtée par le ministre.</p>	
87	<p>139. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :</p> <p>« 2.1° déterminer, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions de révision du permis au cours de sa période de</p>	<p>87. Le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention:</p> <p>1° déterminer la teneur d'un permis et ses conditions de délivrance ainsi que les cas et conditions de transfert d'un permis;</p> <p>2° déterminer, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions de</p>	<p>87. Le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention:</p> <p>1° déterminer la teneur d'un permis et ses conditions de délivrance ainsi que les cas et conditions de transfert d'un permis;</p> <p>2° déterminer, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions de</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>validité et au moment de son renouvellement, notamment pour répartir la réduction des volumes annuels de bois en cas de baisse des possibilités forestières; ».</p>	<p>modification ou de renouvellement du permis; 2.0.1° déterminer les cas et les conditions selon lesquels un permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles peut être modifié pour permettre le transfert d'une partie de la superficie du territoire sur lequel porte un permis; 2.1° définir, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions du permis pouvant être révisées au cours de sa période de validité et au moment de son renouvellement; 3° déterminer les normes d'entaillage des érables et des autres travaux requis pour la culture et l'exploitation d'une érablière; 4° fixer les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis qu'il indique ainsi que les conditions relatives au paiement des droits; 5° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes; 6° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.</p>	<p>modification ou de renouvellement du permis; 2.0.1° déterminer les cas et les conditions selon lesquels un permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles peut être modifié pour permettre le transfert d'une partie de la superficie du territoire sur lequel porte un permis; 2.1° déterminer, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions de révision du permis au cours de sa période de validité et au moment de son renouvellement, notamment pour répartir la réduction des volumes annuels de bois en cas de baisse des possibilités forestières; 3° déterminer les normes d'entaillage des érables et des autres travaux requis pour la culture et l'exploitation d'une érablière; 4° fixer les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis qu'il indique ainsi que les conditions relatives au paiement des droits; 5° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes; 6° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
			amendes prévues à l’article 244, celle dont est passible le contrevenant.	
106	140. L’article 106 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , soit à une date postérieure au 31 mars de l’année suivante ».	<p>106. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d’approvisionnement l’occasion de présenter ses observations, réviser en cours d’année les volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire concernant l’essence ou le groupe d’essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d’aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée par le forestier en chef conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l’article 46. Cette révision n’est toutefois applicable qu’au moment où la possibilité forestière révisée est en vigueur, soit à une date postérieure au 31 mars de l’année suivante.</p> <p>Il en est de même lorsque des changements dans les besoins de l’usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d’une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d’une partie des</p>	<p>106. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d’approvisionnement l’occasion de présenter ses observations, réviser en cours d’année les volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire concernant l’essence ou le groupe d’essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d’aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée par le forestier en chef conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l’article 46. Cette révision n’est toutefois applicable qu’au moment où la possibilité forestière révisée est en vigueur.</p> <p>Il en est de même lorsque des changements dans les besoins de l’usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d’une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d’une partie des opérations de l’usine, d’un changement de vocation de l’usine</p>	Procédure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>opérations de l’usine, d’un changement de vocation de l’usine ou d’une restructuration de l’entreprise.</p> <p>Pour l’application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l’exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l’article 105. Lorsqu’il révisé les volumes en raison d’une hausse de la possibilité forestière, il tient également compte des éléments prévus au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’article 105 et consulte les organismes visés au troisième alinéa de l’article 105.</p>	<p>ou d’une restructuration de l’entreprise.</p> <p>Pour l’application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l’exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l’article 105. Lorsqu’il révisé les volumes en raison d’une hausse de la possibilité forestière, il tient également compte des éléments prévus au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’article 105 et consulte les organismes visés au troisième alinéa de l’article 105.</p>	
107	<p>141. L’article 107 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par la suppression de « comprise dans une région faisant l’objet de plusieurs garanties d’approvisionnement »;</p> <p>2° par le remplacement de « faire varier la réduction en fonction de ces impacts » par « répartir la réduction entre les bénéficiaires de la région visée et des régions limitrophes ».</p>	<p>107. En cas de baisse d’une possibilité forestière assignée à une unité d’aménagement comprise dans une région faisant l’objet de plusieurs garanties d’approvisionnement, le ministre peut tenir compte des impacts sur l’activité économique régionale ou locale de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels de bois indiqués à leur garantie pour l’essence ou le groupe d’essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.</p>	<p>107. En cas de baisse d’une possibilité forestière assignée à une unité d’aménagement, le ministre peut tenir compte des impacts sur l’activité économique régionale ou locale de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels de bois indiqués à leur garantie pour l’essence ou le groupe d’essences en cause et répartir la réduction entre les bénéficiaires de la région visée et des régions limitrophes.</p>	<p>Donne plus de flexibilité à la ministre en cas de baisse de la possibilité forestière</p>

Loi sur l’aménagement et l’urbanisme

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
5	142. L’article 5 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l’insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « sur les terres du domaine de l’État à l’extérieur des périmètres d’urbanisation ».	<p>5. Le schéma planifie l’aménagement et le développement durables du territoire de la municipalité régionale de comté. Il en définit les grandes orientations et contient des objectifs, des cibles ainsi que toute autre mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre.</p> <p>Il doit notamment:</p> <p>1° décrire l’organisation du territoire;</p> <p>2° déterminer les grandes affectations du territoire;</p> <p>3° délimiter tout périmètre d’urbanisation et en déterminer les densités d’occupation;</p> <p>4° déterminer toute partie d’un périmètre d’urbanisation devant faire l’objet d’une consolidation de façon prioritaire;</p> <p>5° planifier l’organisation du transport, notamment de ses différents modes, d’une manière intégrée avec l’aménagement du territoire;</p> <p>6° décrire les besoins projetés en matière d’habitation, y compris en</p>	<p>5. Le schéma planifie l’aménagement et le développement durables du territoire de la municipalité régionale de comté. Il en définit les grandes orientations et contient des objectifs, des cibles ainsi que toute autre mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre.</p> <p>Il doit notamment:</p> <p>1° décrire l’organisation du territoire;</p> <p>2° déterminer les grandes affectations du territoire;</p> <p>3° délimiter tout périmètre d’urbanisation et en déterminer les densités d’occupation;</p> <p>4° déterminer toute partie d’un périmètre d’urbanisation devant faire l’objet d’une consolidation de façon prioritaire;</p> <p>5° planifier l’organisation du transport, notamment de ses différents modes, d’une manière intégrée avec l’aménagement du territoire;</p> <p>6° décrire les besoins projetés en</p>	<p>Concordance</p> <p>Harmonisation avec les mesures de soustraction des périmètres d’urbanisation prévues dans la <i>Loi sur les mines</i></p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>matière de logement social ou abordable, et prévoir des mesures en vue d’y répondre;</p> <p>7° définir les grands projets d’infrastructures et d’équipements utiles ou nécessaires à la poursuite des orientations et des objectifs et à l’atteinte des cibles définis;</p> <p>8° planifier l’aménagement d’une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau;</p> <p>9° déterminer toute partie du territoire ou tout immeuble qui présente un intérêt d’ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et prévoir des mesures en vue d’assurer sa protection ou sa mise en valeur;</p> <p>10° déterminer tout lac ou cours d’eau qui présente un intérêt d’ordre récréatif en vue d’assurer son accessibilité publique;</p> <p>11° identifier toute partie de territoire où l’occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale ou en raison de sa proximité avec un lieu ou une activité, réelle ou éventuelle, qui soumet l’occupation du sol à des contraintes</p>	<p>matière d’habitation, y compris en matière de logement social ou abordable, et prévoir des mesures en vue d’y répondre;</p> <p>7° définir les grands projets d’infrastructures et d’équipements utiles ou nécessaires à la poursuite des orientations et des objectifs et à l’atteinte des cibles définis;</p> <p>8° planifier l’aménagement d’une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau;</p> <p>9° déterminer toute partie du territoire ou tout immeuble qui présente un intérêt d’ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et prévoir des mesures en vue d’assurer sa protection ou sa mise en valeur;</p> <p>10° déterminer tout lac ou cours d’eau qui présente un intérêt d’ordre récréatif en vue d’assurer son accessibilité publique;</p> <p>11° identifier toute partie de territoire où l’occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale ou en raison de sa proximité avec un lieu ou une</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, le schéma d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) doit assurer, dans une telle zone, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme en vue de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.</p> <p>Le schéma décrit son interrelation avec tout autre document de planification que la municipalité régionale de comté est tenue d'élaborer.</p> <p>Le schéma peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).</p>	<p>activité, réelle ou éventuelle, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, le schéma d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) doit assurer, dans une telle zone, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme en vue de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.</p> <p>Le schéma décrit son interrelation avec tout autre document de planification que la municipalité régionale de comté est tenue d'élaborer.</p> <p>Le schéma peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) sur les terres du domaine de l'État à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.</p>	

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
13	<p>143. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifiée par l’insertion, après l’article 12.2, des suivants :</p> <p>« 13. Le ministre peut déterminer, par arrêté, le mode, le support ou le format particulier qui doit être utilisé pour présenter ou transmettre un document ou un renseignement en vertu d’une disposition d’une loi ou d’un règlement sous sa responsabilité.</p> <p>Le ministre peut déterminer, par arrêté, le mode, le support ou le format qu’il utilise pour communiquer ou transmettre un document ou un renseignement à une personne.</p> <p>Pour l’application du présent article, le ministre peut exiger l’adhésion à un guichet ministériel unique aux conditions qu’il détermine.</p>		<p>13. Le ministre peut déterminer, par arrêté, le mode, le support ou le format particulier qui doit être utilisé pour présenter ou transmettre un document ou un renseignement en vertu d’une disposition d’une loi ou d’un règlement sous sa responsabilité.</p> <p>Le ministre peut déterminer, par arrêté, le mode, le support ou le format qu’il utilise pour communiquer ou transmettre un document ou un renseignement à une personne.</p> <p>Pour l’application du présent article, le ministre peut exiger l’adhésion à un guichet ministériel unique aux conditions qu’il détermine.</p>	Procédure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
14	<p>143. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :</p> <p>« 14. Lorsqu'une loi ou un règlement sous la responsabilité du ministre prévoit la tenue d'une séance d'information ou d'une consultation publique, celle-ci peut se tenir à l'aide d'un moyen technologique qui permet de s'entendre de manière simultanée.</p> <p>Lorsque cette séance ou cette consultation doit se tenir dans un endroit déterminé, ce moyen technologique doit être raisonnablement accessible pour les personnes qui résident à cet endroit. ».</p>		<p>14. Lorsqu'une loi ou un règlement sous la responsabilité du ministre prévoit la tenue d'une séance d'information ou d'une consultation publique, celle-ci peut se tenir à l'aide d'un moyen technologique qui permet de s'entendre de manière simultanée.</p> <p>Lorsque cette séance ou cette consultation doit se tenir dans un endroit déterminé, ce moyen technologique doit être raisonnablement accessible pour les personnes qui résident à cet endroit.</p>	<p>Devrait être modifié pour indiquer que (1) les séances en présentiel demeurent requises et (2) offrir la <u>participation</u> simultanée (et non seulement la possibilité d'« entendre »).</p>
17.12.12	<p>144. L'article 17.12.12 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 4° du premier alinéa :</p> <p>1° par l'insertion, après « potentiel minéral », de « et de l'économie circulaire »;</p> <p>2° par l'insertion, après « d'exploitation, », de « de transformation, ».</p>	<p>17.12.12. Est institué le Fonds des ressources naturelles. Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants:</p> <p>1° le volet forestier, pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche</p>	<p>17.12.12. Est institué le Fonds des ressources naturelles. Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants:</p> <p>1° le volet forestier, pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la</p>	<p>Mesure essentiellement politique</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>forestière et au financement d’autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;</p> <p>2° le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l’aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l’intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d’autres activités liées à la sensibilisation et à l’éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;</p> <p>3° le volet conservation et mise en valeur de la faune pour le financement d’activités liées à la conservation, la gestion et l’aménagement d’habitats fauniques;</p> <p>4° le volet patrimoine minier, pour le financement d’activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d’acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d’exploration, d’exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l’entrepreneuriat québécois;</p>	<p>recherche forestière et au financement d’autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;</p> <p>2° le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l’aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l’intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d’autres activités liées à la sensibilisation et à l’éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;</p> <p>3° le volet conservation et mise en valeur de la faune pour le financement d’activités liées à la conservation, la gestion et l’aménagement d’habitats fauniques;</p> <p>4° le volet patrimoine minier, pour le financement d’activités favorisant le développement du potentiel minéral et de l’économie circulaire incluant des activités d’acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d’exploration, d’exploitation, de transformation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>5° le volet gestion des énergies fossiles pour le financement des activités nécessaires à l’application de la Loi mettant fin à la recherche d’hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d’hydrocarbures et à l’exploitation de la saumure (chapitre R-1.01) et de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1), des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application;</p> <p>6° le volet gestion de l’activité minière, pour le financement des activités liées à l’application de la Loi sur les mines, à l’exception de celles visées au paragraphe 5°, de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application.</p> <p>Le gouvernement peut, aux conditions qu’il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d’un des volets que comporte le Fonds la partie qu’il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général.</p> <p>Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter</p>	<p>développement de l’entrepreneuriat québécois;</p> <p>5° le volet gestion des énergies fossiles pour le financement des activités nécessaires à l’application de la Loi mettant fin à la recherche d’hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d’hydrocarbures et à l’exploitation de la saumure (chapitre R-1.01) et de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1), des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application;</p> <p>6° le volet gestion de l’activité minière, pour le financement des activités liées à l’application de la Loi sur les mines, à l’exception de celles visées au paragraphe 5°, de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application.</p> <p>Le gouvernement peut, aux conditions qu’il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d’un des volets que comporte le Fonds la partie qu’il fixe de toute</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>de la date du début de l’année financière au cours de laquelle il est pris.</p> <p>Le ministre peut virer toute avance entre les volets du Fonds.</p>	<p>portée au crédit du fonds général.</p> <p>Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l’année financière au cours de laquelle il est pris.</p> <p>Le ministre peut virer toute avance entre les volets du Fonds.</p>	

Loi sur les terres du domaine de l’État

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
Section III du chapitre II	145. L’intitulé de la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l’État (chapitre T-8.1) est modifié par le remplacement de « DES TERRES » par « DU TERRITOIRE ».	« DES TERRES »	« DU TERRITOIRE »	<p>Changement de terminologie qui ne change rien au fondement de la loi</p> <p>Laisse entendre qu’il n’y a qu’un seul territoire, niant ainsi l’existence des territoires des onze nations autochtones, non cédés pour la plupart</p>
21	146. L’article 21 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des terres	21. Le ministre prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d’affectation des terres pour toute partie du domaine	21. Le ministre prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d’affectation du territoire du domaine de l’État pour toute partie de celui-ci qu’il	Modifications intéressantes. Le succès ou l’utilité de ce plan dépend de la consultation en amont.

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>pour toute partie du domaine de l’État » par « du territoire du domaine de l’État pour toute partie de celui-ci »;</p> <p>2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :</p> <p>« Le plan d’affectation définit les orientations du gouvernement en ce qui a trait aux utilisations et à la protection des terres du domaine de l’État et des ressources qui s’y trouvent. Afin de permettre la priorisation et la conciliation des utilisations et de la protection du territoire du domaine de l’État, il établit des zones d’application ainsi que les intentions et les vocations pour chacune d’elles. Il peut également établir des objectifs spécifiques pour certaines zones.</p> <p>Le plan d’affectation intègre les affectations du territoire du domaine de l’État établies en vertu d’autres lois. ».</p>	<p>de l’État qu’il détermine.</p> <p>Le plan d’affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d’objectifs et d’orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l’utilisation du territoire.</p> <p>Le plan d’affectation peut être modifié par le ministre de la même manière qu’il est préparé.</p>	<p>détermine.</p> <p>Le plan d’affectation définit les orientations du gouvernement en ce qui a trait aux utilisations et à la protection des terres du domaine de l’État et des ressources qui s’y trouvent. Afin de permettre la priorisation et la conciliation des utilisations et de la protection du territoire du domaine de l’État, il établit des zones d’application ainsi que les intentions et les vocations pour chacune d’elles. Il peut également établir des objectifs spécifiques pour certaines zones.</p> <p>Le plan d’affectation intègre les affectations du territoire du domaine de l’État établies en vertu d’autres lois.</p>	<p>Ajouts au plan d’affectation :</p> <p>(1) les zones d’application et leurs « intentions » et « vocations » sensées « permettre la priorisation et la conciliation des utilisations et de la protection du territoire ».</p> <p>(2) Intégration des affectations des autres lois</p>
23	<p>147. L’article 23 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des terres</p>	<p>23. Lorsque le plan d’affectation porte sur des terres comprises dans le territoire d’une municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires</p>	<p>23. Lorsque le plan d’affectation porte sur un territoire compris dans celui d’une municipalité régionale de comté, le ministre transmet la</p>	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>comprises dans le territoire d’une municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire » par « un territoire compris dans celui d’une municipalité régionale de comté, le ministre »;</p> <p>2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « des terres » par « du territoire »;</p> <p>3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « des terres comprises dans le territoire » par « un territoire compris dans celui ».</p>	<p>municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire transmet la proposition de plan au conseil de cette municipalité dans le cadre du processus d’élaboration ou de révision du schéma d’aménagement et de développement prévu par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1).</p> <p>Le plan peut être soumis à l’approbation du gouvernement après l’expiration d’un délai de 90 jours de la date de l’adoption du schéma d’aménagement et de développement, si aucune demande de modification n’a été adressée à la municipalité ou si la demande de modification ne porte pas sur l’affectation des terres du domaine de l’État.</p> <p>Si la demande de modification porte sur l’affectation des terres du domaine de l’État, le plan peut être soumis à l’approbation du gouvernement après l’entrée en vigueur du schéma d’aménagement et de développement modifié ou, à défaut par la municipalité de donner suite à cette demande, après l’expiration d’un délai de 90 jours de la date de sa transmission.</p> <p>Le présent article s’applique également, compte tenu des</p>	<p>proposition de plan au conseil de cette municipalité dans le cadre du processus d’élaboration ou de révision du schéma d’aménagement et de développement prévu par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1).</p> <p>Le plan peut être soumis à l’approbation du gouvernement après l’expiration d’un délai de 90 jours de la date de l’adoption du schéma d’aménagement et de développement, si aucune demande de modification n’a été adressée à la municipalité ou si la demande de modification ne porte pas sur l’affectation du territoire du domaine de l’État.</p> <p>Si la demande de modification porte sur l’affectation du territoire du domaine de l’État, le plan peut être soumis à l’approbation du gouvernement après l’entrée en vigueur du schéma d’aménagement et de développement modifié ou, à défaut par la municipalité de donner suite à cette demande, après l’expiration d’un délai de 90 jours de la date de sa transmission.</p> <p>Le présent article s’applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à un plan d’affectation portant sur un territoire</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		adaptations nécessaires, à un plan d’affectation portant sur des terres comprises dans le territoire d’une communauté métropolitaine.	compris dans celui d’une communauté métropolitaine.	
24	148. L’article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « des terres comprises dans un des territoires visés aux paragraphes 1° à 4°, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire » par « un territoire compris dans ceux visés aux paragraphes 1° à 4°, le ministre ».	24. Lorsque le plan d’affectation porte sur des terres comprises dans un des territoires visés aux paragraphes 1° à 4°, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire , afin qu’il soit tenu compte des activités, des droits et des intérêts des diverses communautés en cause, transmet pour avis la proposition de plan aux organismes suivants: 1° pour le territoire du Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James: le Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, la Ville de Chibougamau, la Ville de Chapais, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami; 2° pour le territoire visé dans la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), lorsqu’il porte sur des terrains de piégeage cris tels que déterminés en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	24. Lorsque le plan d’affectation porte sur un territoire compris dans ceux visés aux paragraphes 1° à 4°, le ministre , afin qu’il soit tenu compte des activités, des droits et des intérêts des diverses communautés en cause, transmet pour avis la proposition de plan aux organismes suivants: 1° pour le territoire du Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James: le Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, la Ville de Chibougamau, la Ville de Chapais, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami; 2° pour le territoire visé dans la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), lorsqu’il porte sur des terrains de piégeage cris tels que déterminés en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1): le Gouvernement	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>(chapitre D-13.1): le Gouvernement de la nation crie;</p> <p>3° pour le territoire à l'égard duquel l'Administration régionale Kativik a compétence en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1): l'Administration régionale Kativik et, lorsqu'il porte sur des terres de la catégorie II destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine ou de la catégorie II-N destinées à la communauté Naskapi, le Gouvernement de la nation crie ou le Village naskapi de Kawawachikamach, selon le cas;</p> <p>4° pour le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent : cette municipalité.</p> <p>Le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration de 90 jours de la date de la transmission d'une proposition au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie, à l'Administration régionale Kativik ou à la municipalité concernée, à moins que celle-ci n'ait fait connaître au ministre son intention de présenter des observations ou de proposer des</p>	<p>de la nation crie;</p> <p>3° pour le territoire à l'égard duquel l'Administration régionale Kativik a compétence en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1): l'Administration régionale Kativik et, lorsqu'il porte sur des terres de la catégorie II destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine ou de la catégorie II-N destinées à la communauté Naskapi, le Gouvernement de la nation crie ou le Village naskapi de Kawawachikamach, selon le cas;</p> <p>4° pour le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent : cette municipalité.</p> <p>Le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration de 90 jours de la date de la transmission d'une proposition au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie, à l'Administration régionale Kativik ou à la municipalité concernée, à moins que celle-ci n'ait fait connaître au ministre son intention de présenter des observations ou de proposer des</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		modifications à la proposition; dans ce dernier cas, le plan ne peut être soumis à l'approbation du gouvernement qu'après l'expiration d'un délai de 180 jours de la date de la transmission de la proposition ou dès que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, l'Administration régionale Kativik ou la municipalité notifie, par écrit, son accord avec le plan proposé.	des modifications à la proposition; dans ce dernier cas, le plan ne peut être soumis à l'approbation du gouvernement qu'après l'expiration d'un délai de 180 jours de la date de la transmission de la proposition ou dès que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, l'Administration régionale Kativik ou la municipalité notifie, par écrit, son accord avec le plan proposé.	
24.1	<p>149. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :</p> <p>« 24.1. Le ministre peut modifier le plan d'affectation avec la collaboration des ministres concernés par la modification.</p> <p>Une modification au plan d'affectation est approuvée par le gouvernement. ».</p>		<p>24.1. Le ministre peut modifier le plan d'affectation avec la collaboration des ministres concernés par la modification.</p> <p>Une modification au plan d'affectation est approuvée par le gouvernement.</p>	Procédure
25	<p>150. L'article 25 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Lorsqu'en vertu de l'article 24.1, une modification est proposée à</p>	<p>25. Lorsqu'en vertu du troisième alinéa de l'article 21, une modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmet pour avis la</p>	<p>25. Lorsqu'en vertu de l'article 24.1, une modification est proposée à un plan portant sur un territoire compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, le ministre transmet pour avis la proposition de modification au conseil de cette municipalité ou de</p>	Procédure Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>un plan portant sur un territoire compris dans celui d’une municipalité régionale de comté ou d’une communauté métropolitaine, le ministre transmet pour avis la proposition de modification au conseil de cette municipalité ou de cette communauté ou au conseil de l’une et de l’autre dans le cas où la modification est proposée à un plan portant sur un territoire compris à la fois dans celui d’une municipalité régionale de comté et dans celui d’une communauté métropolitaine. »;</p> <p>2° dans le deuxième alinéa :</p> <p>a) par le remplacement de « des terres comprises » par « un territoire compris »;</p> <p>b) par la suppression de « des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire ».</p>	<p>proposition de modification au conseil de cette municipalité ou de cette communauté ou au conseil de l’une et de l’autre dans le cas où la modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises à la fois dans le territoire d’une municipalité régionale de comté et dans celui d’une communauté métropolitaine. La modification ne peut être soumise au gouvernement pour approbation avant l’expiration d’un délai de 120 jours de la date de la transmission de la proposition, à moins que le ministre n’ait reçu, avant cette date et de la part de chaque municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée, un avis d’accord avec la modification proposée.</p> <p>Dans le cas d’un plan d’affectation portant sur des terres comprises dans l’un des territoires visés à l’article 24, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire transmet la proposition de modification au Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie, à l’Administration régionale Kativik ou à l’administration municipale concernée. En ce cas, la proposition de modification peut être soumise à l’approbation du gouvernement 120 jours après sa transmission ou dès</p>	<p>cette communauté ou au conseil de l’une et de l’autre dans le cas où la modification est proposée à un plan portant sur un territoire compris à la fois dans celui d’une municipalité régionale de comté et dans celui d’une communauté métropolitaine.</p> <p>La modification ne peut être soumise au gouvernement pour approbation avant l’expiration d’un délai de 120 jours de la date de la transmission de la proposition, à moins que le ministre n’ait reçu, avant cette date et de la part de chaque municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée, un avis d’accord avec la modification proposée.</p> <p>Dans le cas d’un plan d’affectation portant sur un territoire compris dans l’un des territoires visés à l’article 24, le ministre transmet la proposition de modification au Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie, à l’Administration régionale Kativik ou à l’administration municipale concernée. En ce cas, la proposition de modification peut être soumise à l’approbation du gouvernement 120 jours après sa transmission ou dès que le Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie,</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, l'Administration régionale Kativik ou l'administration municipale a notifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.</p> <p>Pour l'application de l'article 23 et du premier alinéa, sont assimilées à une municipalité régionale de comté:</p> <p>1° la Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et la Ville de Lévis;</p> <p>2° la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Longueuil.</p> <p>Lorsqu'une municipalité mentionnée au paragraphe 2° du troisième alinéa est assimilée à une municipalité régionale de comté, son territoire est réputé correspondre à l'agglomération prévue à l'un ou l'autre des articles 4 à 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et le conseil par lequel la municipalité agit est son conseil d'agglomération constitué en vertu de cette loi.</p> <p>Pour l'application de l'article 23, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté</p>	<p>l'Administration régionale Kativik ou l'administration municipale a notifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.</p> <p>Pour l'application de l'article 23 et du premier alinéa, sont assimilées à une municipalité régionale de comté:</p> <p>1° la Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et la Ville de Lévis;</p> <p>2° la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Longueuil.</p> <p>Lorsqu'une municipalité mentionnée au paragraphe 2° du troisième alinéa est assimilée à une municipalité régionale de comté, son territoire est réputé correspondre à l'agglomération prévue à l'un ou l'autre des articles 4 à 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et le conseil par lequel la municipalité agit est son conseil d'agglomération constitué en vertu de cette loi.</p> <p>Pour l'application de l'article 23, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec sont assimilées à une municipalité</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>métropolitaine de Québec sont assimilées à une municipalité régionale de comté à compter de l'entrée en vigueur de leur premier plan métropolitain d'aménagement et de développement respectif. Dans cet article, le plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté est réputé visé par toute mention relative à un schéma d'aménagement et de développement.</p>	<p>régionale de comté à compter de l'entrée en vigueur de leur premier plan métropolitain d'aménagement et de développement respectif. Dans cet article, le plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté est réputé visé par toute mention relative à un schéma d'aménagement et de développement.</p>	
25.1	<p>151. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :</p> <p>« 25.1. Les articles 22 à 24, le deuxième alinéa de l'article 24.1 et l'article 25 ne s'appliquent pas lorsque le ministre intègre au plan une affectation du territoire du domaine de l'État établie en vertu d'une autre loi.</p>		<p>25.1. Les articles 22 à 24, le deuxième alinéa de l'article 24.1 et l'article 25 ne s'appliquent pas lorsque le ministre intègre au plan une affectation du territoire du domaine de l'État établie en vertu d'une autre loi.</p>	Procédure
25.2	<p>151. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :</p> <p>« 25.2. Le ministre peut demander à un autre ministre, à une personne, à un organisme, à une municipalité ou à une communauté métropolitaine de</p>		<p>25.2. Le ministre peut demander à un autre ministre, à une personne, à un organisme, à une municipalité ou à une communauté métropolitaine de lui communiquer tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire pour la</p>	Procédure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	lui communiquer tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire pour la préparation ou la modification du plan d'affectation. ».		préparation ou la modification du plan d'affectation.	
35.1	<p>152. L'article 35.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :</p> <p>« À l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de la vente, toute clause restrictive dont était assortie cette vente cesse de s'appliquer et la vente devient irrévocable.</p> <p>Le deuxième alinéa s'applique également à toute clause restrictive dont était assortie une vente intervenue avant le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i>, à moins que le ministre n'y ait renoncé avant cette date. ».</p>	<p>35.1. Lorsqu'une vente est sujette à une clause restrictive, le ministre peut, à la demande de l'acquéreur ou de ses ayants cause, modifier cette clause ou y renoncer aux conditions et au prix qu'il détermine.</p>	<p>35.1. Lorsqu'une vente est sujette à une clause restrictive, le ministre peut, à la demande de l'acquéreur ou de ses ayants cause, modifier cette clause ou y renoncer aux conditions et au prix qu'il détermine.</p> <p>À l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de la vente, toute clause restrictive dont était assortie cette vente cesse de s'appliquer et la vente devient irrévocable.</p> <p>Le deuxième alinéa s'applique également à toute clause restrictive dont était assortie une vente intervenue avant le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i>, à moins que le ministre n'y ait renoncé avant cette date.</p>	Procédure

Règlements visés

Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
120	153. L'article 120 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) est modifié par le remplacement de « Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface visé à l'article 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) doit, avant l'expiration de son bail, » par « Toute personne qui utilise une sablière pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture de chemins en milieu forestier doit, dans les 30 jours suivant la fin de son utilisation, ».	120. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface visé à l'article 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) doit, avant l'expiration de son bail, restaurer le site pour permettre son intégration dans le milieu et, à cette fin, libérer la surface du site des pièces de machinerie, des déchets, des débris et autres encombrements, adoucir les pentes dans un rapport de 1 (V): 1 (H) ou dans un rapport moindre et étendre sur le site la matière organique entassée lors de son ouverture. Le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle.	120. Toute personne qui utilise une sablière pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture de chemins en milieu forestier doit, dans les 30 jours suivant la fin de son utilisation, restaurer le site pour permettre son intégration dans le milieu et, à cette fin, libérer la surface du site des pièces de machinerie, des déchets, des débris et autres encombrements, adoucir les pentes dans un rapport de 1 (V): 1 (H) ou dans un rapport moindre et étendre sur le site la matière organique entassée lors de son ouverture. Le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle.	Recul Devrait s'appliquer à tout type de bail d'exploitation de substances minérales de surface comme c'est prévu dans l'article actuel
159	154. L'article 159 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant : « 7° toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 120. ».	159. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa des articles 3 et 5, de l'article 17, du premier alinéa de l'article 19, des articles 20 à 22, 25, 26 et 32, du premier alinéa de l'article 34, des articles 38 à 40, 42, 43 et 47, du premier alinéa de l'article 48, de l'article 50, du deuxième alinéa des articles 52, 54 et 55, des articles 59 et 66, des premier et deuxième	159. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa des articles 3 et 5, de l'article 17, du premier alinéa de l'article 19, des articles 20 à 22, 25, 26 et 32, du premier alinéa de l'article 34, des articles 38 à 40, 42, 43 et 47, du premier alinéa de l'article 48, de l'article 50, du deuxième alinéa des articles 52, 54 et 55, des articles 59 et 66, des premier et deuxième	Gain, élargissement de la portée du paragraphe visé par la modification

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>alinéas de l’article 67, de l’article 68, du premier alinéa de l’article 70, des articles 87, 88, 89, 124 et 128 à 130 et du troisième alinéa de l’article 136 commet une infraction et est passible de l’amende prévue au paragraphe 4 de l’article 245 de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).</p> <p>Commet également une infraction et est passible de la même peine que celle visée au premier alinéa:</p> <p>1° toute personne visée au deuxième alinéa de l’article 3, au premier alinéa de l’article 4, aux articles 64, 65, 86, 93, 94, 97 et 98, au quatrième alinéa de l’article 99, à l’article 100, au deuxième alinéa de l’article 101, aux articles 109, 115 et 116, aux premier et deuxième alinéas de l’article 117 et aux articles 125 à 127 qui contrevient à l’une des dispositions de ces articles la concernant;</p> <p>2° toute personne ayant le droit de réaliser une activité d’aménagement forestier ou le tiers à qui cette personne a confié la réalisation de cette activité qui contrevient à l’une des dispositions des articles 10, 12 à 16 et 18, des deuxième et troisième alinéas de l’article 31, du deuxième alinéa des articles 33 et 34, des articles 36 et 44, des deuxième et</p>	<p>alinéas de l’article 67, de l’article 68, du premier alinéa de l’article 70, des articles 87, 88, 89, 124 et 128 à 130 et du troisième alinéa de l’article 136 commet une infraction et est passible de l’amende prévue au paragraphe 4 de l’article 245 de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).</p> <p>Commet également une infraction et est passible de la même peine que celle visée au premier alinéa:</p> <p>1° toute personne visée au deuxième alinéa de l’article 3, au premier alinéa de l’article 4, aux articles 64, 65, 86, 93, 94, 97 et 98, au quatrième alinéa de l’article 99, à l’article 100, au deuxième alinéa de l’article 101, aux articles 109, 115 et 116, aux premier et deuxième alinéas de l’article 117 et aux articles 125 à 127 qui contrevient à l’une des dispositions de ces articles la concernant;</p> <p>2° toute personne ayant le droit de réaliser une activité d’aménagement forestier ou le tiers à qui cette personne a confié la réalisation de cette activité qui contrevient à l’une des dispositions des articles 10, 12 à 16 et 18, des deuxième et troisième alinéas de l’article 31, du deuxième alinéa des articles 33 et 34, des</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>troisième alinéas de l’article 48, du troisième alinéa de l’article 54, des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l’article 58, de l’article 60, du premier alinéa de l’article 61, des articles 63, 71 à 77, 79 à 83, 90, 92, 95 et 96, des premier, deuxième et troisième alinéas de l’article 99, du premier alinéa de l’article 101, des articles 102 à 106, 108, 110 à 114, 131, 133, 134, 141 à 143, 145, 146 et 149;</p> <p>3° tout titulaire d’un permis d’intervention visé au deuxième alinéa de l’article 29 et aux articles 84, 85 et 154 qui contrevient à l’une des dispositions de ces articles le concernant;</p> <p>4° tout titulaire d’un droit minier visé à l’article 30 qui contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de cet article;</p> <p>5° tout propriétaire d’engins forestiers qui contrevient aux dispositions de l’article 41;</p> <p>6° toute personne aménageant ou exploitant une sablière visée à l’article 118 qui contrevient à l’une des dispositions des articles 119 et 121 à 123;</p> <p>7° tout titulaire d’un bail d’exploitation</p>	<p>articles 36 et 44, des deuxième et troisième alinéas de l’article 48, du troisième alinéa de l’article 54, des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l’article 58, de l’article 60, du premier alinéa de l’article 61, des articles 63, 71 à 77, 79 à 83, 90, 92, 95 et 96, des premier, deuxième et troisième alinéas de l’article 99, du premier alinéa de l’article 101, des articles 102 à 106, 108, 110 à 114, 131, 133, 134, 141 à 143, 145, 146 et 149;</p> <p>3° tout titulaire d’un permis d’intervention visé au deuxième alinéa de l’article 29 et aux articles 84, 85 et 154 qui contrevient à l’une des dispositions de ces articles le concernant;</p> <p>4° tout titulaire d’un droit minier visé à l’article 30 qui contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de cet article;</p> <p>5° tout propriétaire d’engins forestiers qui contrevient aux dispositions de l’article 41;</p> <p>6° toute personne aménageant ou exploitant une sablière visée à l’article 118 qui contrevient à l’une des dispositions des articles 119 et 121 à 123;</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		de substances minérales de surface visé à l'article 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui contrevient aux dispositions de l'article 120.	7° toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 120.	

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
6	155. L'article 6 du Règlement sur les mines (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « les cartes conservées au bureau du registraire » par « le registre public des droits miniers, réels et immobiliers ».	6. L'avis de désignation sur carte, présenté sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants: 1° les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, la date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée; 2° le numéro d'entreprise attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant; 3° le code alphanumérique apparaissant sur les cartes conservées au bureau du registraire relatif à chacun des terrains visés par l'avis de désignation sur carte; 4° une déclaration du demandeur attestant de l'exactitude des	6. L'avis de désignation sur carte, présenté sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants: 1° les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, la date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée; 2° le numéro d'entreprise attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant; 3° le code alphanumérique apparaissant sur le registre public des droits miniers, réels et immobiliers relatif à chacun des terrains visés par l'avis de désignation sur carte;	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		renseignements fournis; 5° (<i>paragraphe abrogé</i>).	4° une déclaration du demandeur attestant de l’exactitude des renseignements fournis; 5° (<i>paragraphe abrogé</i>).	
38	156. L’article 38 de ce règlement est modifié par l’insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi qu’un plan d’arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté ».	38. Toute demande de bail minier doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants: 1° les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée; 2° le numéro d’entreprise attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant; 3° la superficie du terrain visé; 4° la liste des numéros ou codes alphanumériques identifiant les droits miniers concernés par la demande de bail minier; 5° les nom et adresse des personnes détenant des droits sur le terrain visé par la demande de bail lorsque ces terres ont été concédées, aliénées ou louées par l’État à des fins autres que minières ou lorsqu’elles font l’objet d’un bail exclusif d’exploitation de	38. Toute demande de bail minier doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants: 1° les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée; 2° le numéro d’entreprise attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant; 3° la superficie du terrain visé; 4° la liste des numéros ou codes alphanumériques identifiant les droits miniers concernés par la demande de bail minier; 5° les nom et adresse des personnes détenant des droits sur le terrain visé par la demande de bail lorsque ces terres ont été concédées, aliénées ou louées par	Neutre

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>substances minérales de surface, la nature de ces droits ainsi que, le cas échéant, la nature de l’entente conclue entre ces personnes et le demandeur.</p> <p>La demande de bail doit être accompagnée du loyer annuel prévu à l’article 39 pour la première année du bail.</p>	<p>l’État à des fins autres que minières ou lorsqu’elles font l’objet d’un bail exclusif d’exploitation de substances minérales de surface, la nature de ces droits ainsi que, le cas échéant, la nature de l’entente conclue entre ces personnes et le demandeur.</p> <p>La demande de bail doit être accompagnée du loyer annuel prévu à l’article 39 pour la première année du bail ainsi qu’un plan d’arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté</p>	
51	<p>157. L’article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire » par « inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers ».</p>	<p>51. La demande de bail exclusif d’exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée des documents suivants:</p> <p>1° de la carte visée à l’article 48, établie à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:5 000, indiquant les éléments visés au deuxième alinéa de cet article et, dans le cas d’une tourbière, d’un plan hypsométrique indiquant les dimensions de la tourbière et l’emplacement du système de drainage projeté;</p> <p>2° d’un rapport décrivant la nature, l’étendue et la qualité du gisement ou du dépôt;</p>	<p>51. La demande de bail exclusif d’exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée des documents suivants:</p> <p>1° de la carte visée à l’article 48, établie à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:5 000, indiquant les éléments visés au deuxième alinéa de cet article et, dans le cas d’une tourbière, d’un plan hypsométrique indiquant les dimensions de la tourbière et l’emplacement du système de drainage projeté;</p> <p>2° d’un rapport décrivant la nature, l’étendue et la qualité du gisement ou du dépôt;</p>	Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>3° d’un rapport précisant les usages prévus de la substance exploitée, les marchés visés et le taux de production anticipé;</p> <p>4° d’un rapport décrivant le mode d’exploitation proposé.</p> <p>Lorsque la demande est présentée par une municipalité ou une régie intermunicipale, les rapports visés aux paragraphes 3 et 4 sont remplacés par un plan quinquennal des travaux de construction, de réfection et d’entretien des rues et du réseau routier.</p> <p>Lorsque le terrain visé par la demande de bail exclusif se situe en territoire non arpenté et que sa superficie et sa forme ne correspondent pas à celles d’un terrain désigné sur carte pouvant faire l’objet d’un claim, telles que déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire, de même que pour les parties de lots ou de blocs en territoire arpenté lorsque le terrain visé par la demande ne couvre pas des lots ou blocs entiers selon l’arpentage au primitif, le périmètre apparaissant sur la carte doit être établi par arpentage ou défini par les coordonnées rectangulaires UTM (Universel Transverse de Mercator) et</p>	<p>3° d’un rapport précisant les usages prévus de la substance exploitée, les marchés visés et le taux de production anticipé;</p> <p>4° d’un rapport décrivant le mode d’exploitation proposé.</p> <p>Lorsque la demande est présentée par une municipalité ou une régie intermunicipale, les rapports visés aux paragraphes 3 et 4 sont remplacés par un plan quinquennal des travaux de construction, de réfection et d’entretien des rues et du réseau routier.</p> <p>Lorsque le terrain visé par la demande de bail exclusif se situe en territoire non arpenté et que sa superficie et sa forme ne correspondent pas à celles d’un terrain désigné sur carte pouvant faire l’objet d’un claim, telles que déterminées par le ministre et inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, de même que pour les parties de lots ou de blocs en territoire arpenté lorsque le terrain visé par la demande ne couvre pas des lots ou blocs entiers selon l’arpentage au primitif, le périmètre apparaissant sur la carte doit être établi par arpentage ou défini par les coordonnées rectangulaires UTM</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>le fuseau, selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le Système national de référence cartographique du Canada (SNRC); dans ce dernier cas, les sommets du périmètre doivent être numérotés sur la carte et la liste des coordonnées correspondantes doit être jointe à celle-ci.</p> <p>Lorsque la substance minérale de surface que le demandeur de bail exclusif entend exploiter est du sable de silice, de la calcite, de la dolomie ou un type de roche utilisée comme pierre de taille ou minerai de silice, le rapport visé au paragraphe 2 du premier alinéa doit être certifié par un géologue membre de l’Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec.</p>	<p>(Universel Transverse de Mercator) et le fuseau, selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le Système national de référence cartographique du Canada (SNRC); dans ce dernier cas, les sommets du périmètre doivent être numérotés sur la carte et la liste des coordonnées correspondantes doit être jointe à celle-ci.</p> <p>Lorsque la substance minérale de surface que le demandeur de bail exclusif entend exploiter est du sable de silice, de la calcite, de la dolomie ou un type de roche utilisée comme pierre de taille ou minerai de silice, le rapport visé au paragraphe 2 du premier alinéa doit être certifié par un géologue membre de l’Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec.</p>	

Arrêté ministériel concernant le type de construction qu’un titulaire de claim, de permis d’exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l’État sans autorisation ministérielle

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
Tous	158. L’Arrêté ministériel concernant le type de construction qu’un titulaire de claim, de permis d’exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l’État sans autorisation ministérielle (chapitre M-13.1, r. 3) est abrogé.	<i>(Voir l’Arrêté ministériel concernant le type de construction qu’un titulaire de claim, de permis d’exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l’État sans autorisation ministérielle)</i>	Abrogé	Gain. Contribue à un régime plus clair et simple pour le public.

Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
116	159. L’article 116 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa,	116. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l’article 16, toute demande d’autorisation pour une activité visée au paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l’article 113 doit comprendre les renseignements et les documents	116. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l’article 16, toute demande d’autorisation pour une activité visée au paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l’article 113 doit comprendre les renseignements et les documents	Reformulation

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	de « du bail ou de tout autre document conférant au demandeur le droit à » par « de la demande de bail ou de tout autre document confirmant le droit à l’exploitation de ».	<p>additionnels suivants:</p> <p>1° une copie du titre de propriété, du bail ou de tout autre document conférant au demandeur le droit à la substance minérale de surface dans la carrière ou la sablière;</p> <p>2° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l’article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 600 m;</p> <p>3° une vue en coupe illustrant la topographie du terrain et les substances minérales de surface à extraire, sauf dans le cas d’une sablière située sur les terres du domaine de l’État;</p> <p>4° lorsque l’activité vise une exploitation dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique;</p> <p>5° un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VIII du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);</p> <p>6° une étude prédictive du climat sonore lorsque la carrière ou la sablière est située en deçà des distances prévues au premier alinéa de l’article 25 du Règlement sur les</p>	<p>additionnels suivants:</p> <p>1° une copie du titre de propriété, de la demande de bail ou de tout autre document confirmant le droit à l’exploitation de à la substance minérale de surface dans la carrière ou la sablière;</p> <p>2° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l’article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 600 m;</p> <p>3° une vue en coupe illustrant la topographie du terrain et les substances minérales de surface à extraire, sauf dans le cas d’une sablière située sur les terres du domaine de l’État;</p> <p>4° lorsque l’activité vise une exploitation dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique;</p> <p>5° un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VIII du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);</p> <p>6° une étude prédictive du climat sonore lorsque la carrière ou la sablière est située en deçà des</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>carrières et sablières.</p> <p>Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 113 doit comprendre le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa.</p> <p>Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d'autorisation.</p>	<p>distances prévues au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les carrières et sablières.</p> <p>Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 113 doit comprendre le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa.</p> <p>Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d'autorisation.</p>	

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
22	160. L'article 22 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r.	<p>22. ACTIVITÉ MINIÈRE</p> <p>Pour l'application du présent article, on entend par:</p> <p>1° «mine» : l'ensemble des infrastructures de surface et</p>	<p>22. ACTIVITÉ MINIÈRE</p> <p>Pour l'application du présent article, on entend par :</p>	Alinéa 1, paragraphe 1 : Recul majeur. La portée de

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>23.1) est remplacé par le suivant :</p> <p>« 22. ACTIVITÉ MINIÈRE</p> <p>Pour l’application du présent article, on entend par :</p> <p>1° « mine » : l’ensemble des infrastructures de surface et souterraines qui font partie d’une exploitation de substances minérales, à l’exception des substances minérales de surface au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);</p> <p>2° « aire d’exploitation » : la superficie autorisée en surface en vertu de la Loi ou, à défaut, la superficie occupée en surface par la mine; lorsque le projet comprend une usine de traitement de minerai, l’aire d’exploitation inclut aussi la superficie de l’usine visée à l’article 23.</p> <p>Les projets suivants sont assujettis à la procédure :</p> <p>1° les travaux requis pour l’exploitation d’une nouvelle mine;</p>	<p>souterraines nécessaire à l’extraction de minerai, incluant les aires d’entreposage du minerai, les aires de manutention, les aires d’accumulation de résidus miniers, les dépôts de mort-terrain et les bassins de traitement et de retenue d’eaux usées minières;</p> <p>2° «aire d’exploitation» : la superficie occupée au niveau du sol par la mine. Pour une mine existante au 23 mars 2018, l’aire d’exploitation correspond, selon le cas:</p> <p>a) à celle autorisée en vertu de l’article 22 et, le cas échéant, de l’article 31.5 de la Loi;</p> <p>b) à celle existante à cette date si l’établissement et, le cas échéant, son agrandissement, n’a pas requis d’autorisation préalable en vertu de la Loi.</p> <p>Les projets suivants sont assujettis à la procédure:</p> <p>1° l’établissement d’une mine d’uranium ou de terres rares;</p> <p>2° l’établissement d’une mine dont la capacité maximale journalière d’extraction de tout autre minerai métallifère est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques;</p> <p>3° l’établissement de toute autre mine dont la capacité maximale journalière d’extraction de minerai est égale ou supérieure à 500 tonnes métriques;</p>	<p>1° « mine » : l’ensemble des infrastructures de surface et souterraines qui font partie d’une exploitation de substances minérales, à l’exception des substances minérales de surface au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);</p> <p>2° « aire d’exploitation » : la superficie autorisée en surface en vertu de la Loi ou, à défaut, la superficie occupée en surface par la mine; lorsque le projet comprend une usine de traitement de minerai, l’aire d’exploitation inclut aussi la superficie de l’usine visée à l’article 23.</p> <p>Les projets suivants sont assujettis à la procédure :</p> <p>1° les travaux requis pour l’exploitation d’une nouvelle mine;</p> <p>2° lorsque l’exploitation d’une mine a été autorisée en vertu de l’article 31.5 de la Loi avant le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) ou fait l’objet d’une telle autorisation à partir de cette date, les travaux requis pour tout</p>	<p>la définition de la « mine » est considérablement restreinte, ce qui risque de limiter la portée des évaluations environnementales</p> <p>Alinéa 1, paragraphe 2 : Même raisonnement s’applique puisqu’on réfère à l’alinéa 1, paragraphe 1.</p> <p>Alinéa 2, paragraphe 1 : Gain majeur</p> <p>Alinéa 2, paragraphes 2 et 3 a) à d) : Problème majeur. Doivent être élargis pour tout projet d’agrandissement, sans égard au pourcentage ni à la date de l’obtention de leurs autorisations</p> <p>Alinéa 2, paragraphes 3 e) : Gain</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>2° lorsque l’exploitation d’une mine a été autorisée en vertu de l’article 31.5 de la Loi avant le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i> ou fait l’objet d’une telle autorisation à partir de cette date, les travaux requis pour tout agrandissement de 50 % ou plus de l’aire d’exploitation de cette mine;</p> <p>3° lorsque l’exploitation d’une mine n’a pas été autorisée en vertu de l’article 31.5 de la Loi avant le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i> :</p> <p>a) les travaux requis pour tout agrandissement de 50 % ou plus de l’aire d’exploitation de cette mine;</p> <p>b) les travaux requis pour tout projet d’augmentation de la capacité maximale journalière d’extraction de 50 % ou plus;</p> <p>c) les travaux qui font passer la capacité maximale journalière d’extraction d’une mine d’un</p>	<p>4° l’établissement d’une mine en tout ou en partie dans un périmètre d’urbanisation identifié dans le schéma d’aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne de même qu’à moins de 1 000 m d’un tel périmètre ou d’une telle réserve, quel que soit le minerai extrait et la capacité d’extraction;</p> <p>5° toute augmentation de la capacité maximale journalière d’extraction d’une mine visée au paragraphe 2 ou 3 la faisant atteindre ou dépasser, selon le cas, l’un des seuils qui y est prévu;</p> <p>6° tout agrandissement de 50 % ou plus de l’aire d’exploitation d’une mine dans les cas suivants:</p> <p>a) une mine d’uranium ou de terres rares;</p> <p>b) la capacité maximale journalière d’extraction d’une mine visée par l’un des paragraphes 2 ou 3, selon le cas, est atteinte ou dépassée;</p> <p>c) la mine est située en tout ou en partie dans un périmètre d’urbanisation identifié dans le schéma d’aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne de même qu’à moins de 1 000 m d’un tel périmètre ou d’une telle réserve.</p> <p>Le paragraphe 5 du deuxième</p>	<p>agrandissement de 50 % ou plus de l’aire d’exploitation de cette mine;</p> <p>3° lorsque l’exploitation d’une mine n’a pas été autorisée en vertu de l’article 31.5 de la Loi avant le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i> :</p> <p>a) les travaux requis pour tout agrandissement de 50 % ou plus de l’aire d’exploitation de cette mine;</p> <p>b) les travaux requis pour tout projet d’augmentation de la capacité maximale journalière d’extraction de 50 % ou plus;</p> <p>c) les travaux qui font passer la capacité maximale journalière d’extraction d’une mine d’un minerai métallifère à 2 000 tonnes métriques ou plus;</p> <p>d) les travaux qui font passer la capacité maximale journalière d’extraction d’une mine d’un minerai autre que métallifère à 500 tonnes métriques ou plus;</p>	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>minerai métallifère à 2 000 tonnes métriques ou plus;</p> <p>d) les travaux qui font passer la capacité maximale journalière d’extraction d’une mine d’un minerai autre que métallifère à 500 tonnes métriques ou plus;</p> <p>e) les travaux requis pour la reprise de l’exploitation d’une mine qui a fait l’objet de travaux de démantèlement ou de restauration après l’arrêt de son exploitation. ».</p>	<p>alinéa ne s’applique pas à une mine existante le 23 mars 2018. Cependant, pour ces mines, est assujetti à la procédure tout projet d’augmentation de la capacité maximale journalière d’extraction de 50% ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser l’un des seuils prévus au paragraphe 2 ou 3 de ce même alinéa, selon le cas.</p> <p>Pour l’application des paragraphes 1 à 4 du deuxième alinéa, la reprise de l’exploitation d’une mine est considérée comme l’établissement d’une nouvelle mine lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:</p> <p>1° la mine a fait l’objet de travaux de démantèlement ou de restauration après l’arrêt de son exploitation;</p> <p>2° l’établissement de la mine n’avait pas requis, au préalable, d’autorisation en vertu de la Loi.</p> <p>Sont cependant exclus de l’application du présent article:</p> <p>1° les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1);</p> <p>2° les carrières et les sablières au sens du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7).</p>	<p>e) les travaux requis pour la reprise de l’exploitation d’une mine qui a fait l’objet de travaux de démantèlement ou de restauration après l’arrêt de son exploitation.</p>	

Dispositions diverses, transitoires et finales

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
4	<p>161. Le propriétaire ou l'exploitant qui, le (<i>indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi</i>), réalise des travaux d'exploitation à l'égard des substances minérales visées à l'article 4 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) doit transmettre au ministre, au plus tard le (<i>indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi</i>), un avis écrit comprenant les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom et l'adresse du propriétaire et de l'exploitant; 2° la désignation du lot où est situé le gisement faisant l'objet de travaux d'exploitation minière; 3° la description de l'étendue et des limites du gisement ainsi que des travaux d'exploitation minière en cours sur celui-ci.</p> <p>Le ministre doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis, déterminer si les substances minérales sont en exploitation au sens de l'article 4 de la Loi sur</p>			Procédure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>les mines, tel que modifié par l’article 3 de la présente loi.</p> <p>Le propriétaire ou l’exploitant peut contester devant la Cour du Québec la décision du ministre.</p> <p>Les articles 296 à 300 et 303 de la Loi sur les mines s’appliquent à cette contestation, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Est révoqué en faveur de l’État, sans indemnité, à la date déterminée par le ministre, le droit aux substances minérales visées à l’article 4 de la Loi sur les mines pourvu que les substances minérales ne soient pas en exploitation, conformément au présent article et qu’une contestation en vertu du troisième alinéa ne soit plus possible.</p> <p>Le ministre publie un avis de la révocation à la <i>Gazette officielle du Québec</i> qui indique :</p> <p>1° le nom du propriétaire;</p> <p>2° le nom de la municipalité où est situé le gisement;</p>			

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	3° la désignation du lot où est situé le gisement; 4° la date de la révocation.			
5	162. Les baux d'exploitation de substances minérales de surface pour l'exploitation des substances minérales visées à l'article 5 de la Loi sur les mines sont, selon le cas, modifiés ou révoqués sans indemnité afin que leur périmètre n'inclue pas une terre concédée ou aliénée par l'État à des fins autres que minières.			Procédure
13	163. Les actes inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers relativement à un droit exclusif d'exploration obtenu ou inscrit, selon le cas, avant le 10 décembre 2013, qui ne sont pas visés aux paragraphes 2° et 4° de l'article 13 de la Loi sur les mines sont sans effet à l'égard de l'État. Le registraire peut retirer les actes visés au premier alinéa du registre.			Procédure

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
66	<p>164. Sont réputés, pour une période d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi, avoir été autorisées conformément au deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les mines, tel que modifié par l'article 30 de la présente loi, les installations ou les constructions érigées avant le <i>(indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi)</i> conformément à l'article 66, tel qu'il se lisait avant sa modification.</p>			Recul. Disposition à abroger. Délai de grâce bonbon inutile. 3 mois au maximum.
73	<p>165. L'article 73 de la Loi sur les mines s'applique au renouvellement des droits exclusifs d'exploration en vigueur le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i>, sauf pour le premier renouvellement auquel s'applique l'article 73, tel qu'il se lisait avant cette date.</p>			Régime transitoire inutile. Retarde indûment de trop longtemps l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi.
101.0.1	<p>166. L'article 101.0.1 de la Loi sur les mines, remplacé par l'article 44 de la présente loi, s'applique aux demandes pendantes de bail minier le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i>.</p>			Neutre

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
101.0.3	<p>167. L'article 101.0.3 de la Loi sur les mines, tel que modifié par l'article 46 de la présente loi, s'applique aux concessions minières.</p> <p>Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière en vigueur le <i>(indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi)</i> doit constituer un comité de suivi, conformément à l'article 101.0.3, avant le <i>(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi)</i>.</p>			Neutre
140	<p>168. Un bail minier conclu pour l'exploitation de minéraux et cristaux de collection en vigueur le <i>(indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi)</i> est réputé être un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface conclu en vertu de l'article 140 de la Loi sur les mines, avec les adaptations nécessaires, pour la durée non écoulée du bail, laquelle ne peut excéder 10 ans.</p>			Neutre
142.0.2	<p>169. L'article 142.0.2 de la Loi sur les mines, remplacé par l'article</p>			Gain important. Permettra une application immédiate

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	62 de la présente loi, s’applique aux demandes de bail d’exploitation de substances minérales de surface pendantes le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>).			dans le cas du projet de gravière et sablière de Norascon à Val-d’Or qui menace la moraine d’Harricana, la source d’eau potable de la Ville
145	170. L’article 145 de la Loi sur les mines, remplacé par l’article 65 de la présente loi, et l’article 145.1 de la Loi sur les mines, édicté par l’article 65 de la présente loi, ne s’appliquent pas à un bail exclusif d’exploitation de substances minérales de surface conclu avant le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>).			Neutre - mesure essentiellement économique
224	171. Les premier et deuxième alinéas de l’article 224 de la Loi sur les mines, remplacé par l’article 79 de la présente loi, ne s’appliquent pas aux travaux d’exploration ou d’exploitation minières qui débutent avant le (<i>indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi</i>).			Neutre
	172. Les périmètres d’urbanisation délimités dans un			Recul. Doit être modifié afin de s’appliquer

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	schéma d’aménagement et de développement conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1) et les terres du domaine privé sont exclus des territoires incompatibles avec l’activité minière délimités dans un tel schéma d’aménagement avant le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i> .			rétroactivement <u>dès la date de la présentation du projet de loi</u> . Autrement, le boom minier va continuer de s’emballer durant les travaux parlementaires, car les compagnies minières vont se précipiter à claimer les périmètres d’urbanisation avant que la Loi soit sanctionnée.
216.1	173. Les formats, les modes et les endroits déterminés ou prescrits en vertu de l’article 216.1 de la Loi sur les mines, tel qu’il se lisait le <i>(indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi)</i> , sont réputés avoir été déterminés par le ministre en vertu de l’article 13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), édicté par l’article 143 de la présente loi.			Procédure
	174. À moins que le contexte ne s’y oppose ou que la présente loi n’y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, les expressions « claim » et « claim minier » sont			Concordance

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	remplacées par « droit exclusif d'exploration » et l'expression « claims » est remplacée par « droits exclusifs d'exploration ».			
	175. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et dans tout règlement, les expressions « plan d'affectation des terres », « plan d'affectation des terres publiques » et « plan d'affectation des terres du domaine de l'État » sont remplacées par l'expression « plan d'affectation du territoire du domaine de l'État ».			Concordance
	176. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i> , à l'exception : 1° de l'article 30, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 8.2.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi; 2° de l'article 35, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 10.1° de l'article 306 de la Loi sur			Neutre, sauf pour les cas indiqués ci-haut

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>les mines, modifié par l’article 122 de la présente loi;</p> <p>3° de l’article 39, qui entre en vigueur le (<i>indiquer ici la date qui suit d’un an celle de la date de la sanction de la présente loi</i>);</p> <p>4° de l’article 51, dans la mesure où il édicte l’article 118.1 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date de l’entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 12.7° de l’article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l’article 122 de la présente loi;</p> <p>5° de l’article 74, qui entre en vigueur à la date de l’entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 21.2° de l’article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l’article 122 de la présente loi;</p> <p>6° de l’article 93, dans la mesure où il édicte l’article 233.2 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date de l’entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 26.4.1° de l’article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l’article 122 de la présente loi;</p>			

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	7° de l’article 93, dans la mesure où il édicte l’article 233.3 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date de l’entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 26.4.2° de l’article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l’article 122 de la présente loi.			